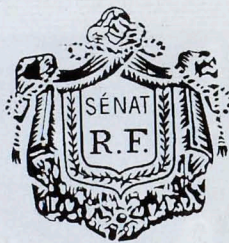


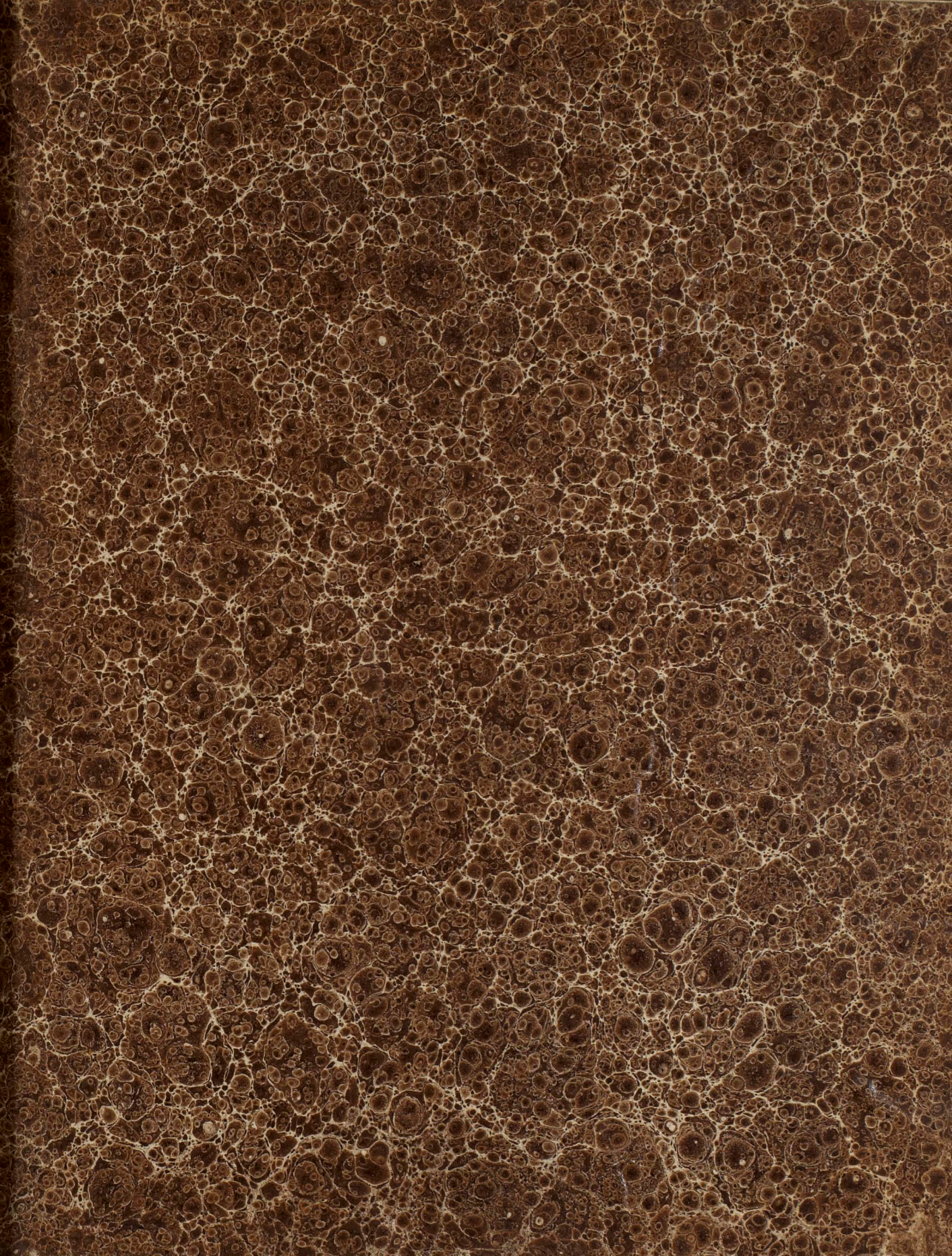
CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000134730

93B203



140

PHO

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

ATTENTAT DU 28 JUILLET 1835.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

54

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1836.

1914

1914

1914

1914

1914

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 1^{er}.

Séance publique du mercredi 29 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

Le Garde des registres donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

La Chambre adopte la rédaction de ce procès-verbal.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est introduit.

Ce Ministre dépose sur le bureau une ordonnance du Roi, en date d'hier, dont M. le Président donne immédiatement lecture à la Chambre, et qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présens et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux
Ministre secrétaire d'État au département de la
justice et des cultes;

« Vu l'art. 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État ;

« Vu l'art. 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'État l'attentat ou le complot contre la vie du Roi ou la personne des membres de la famille royale ;

« Attendu que dans le cours de cette journée un attentat a été commis contre notre personne et contre les princes de notre famille ;

« Que nous avons eu la douleur de voir atteindre par ce crime horrible les meilleurs citoyens, et notamment l'un des plus illustres guerriers dont la France s'honore ;

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Chambre des Pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai, au jugement de l'attentat commis ce jourd'hui.

ART. 2.

« Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 3.

« Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des Députés, notre procureur-général

près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté du sieur Franck-Carré, notre avocat-général près la cour royale de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4.

« Le Garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des Pairs.

ART. 5.

« Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« A Paris, le 28 juillet 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

Signé « C. PERSIL. »

Cette lecture terminée, la Chambre ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives, de l'ordonnance du Roi qui vient de lui être communiquée.

Elle arrête ensuite qu'elle se formera immédia-

4 SÉANCE PUBLIQUE DU 29 JUILLET 1835.

tement en cour de justice, pour prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance sus-énoncée.

La séance publique est immédiatement levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 2.

Séance secrète du mercredi 29 juillet 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 29 juillet 1835, à trois heures de relevée, la Chambre des Pairs se forme en cour de justice, en vertu de la délibération prise dans la séance publique de ce jour.

La réunion a lieu dans la salle ordinaire des assemblées de la Chambre, servant de chambre du conseil.

M. le Président annonce que le ministère public nommé par l'ordonnance du Roi, communiquée aujourd'hui à la Chambre, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. Martin (du Nord), procureur-général, est en conséquence introduit : il est accompagné de M. Franck-Carré faisant fonctions d'avocat-général.

Tous deux se placent devant un bureau disposé dans le parquet, à la droite de M. le Président.

Le Greffier en chef de la Cour et son 'adjoind occupent à gauche, dans le même parquet, leur place accoutumée.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS ,

« A peine seize mois se sont écoulés, depuis le jour où nous fûmes appelés à l'honneur de signaler à votre haute justice les auteurs d'un attentat qui avait porté le trouble et l'épouvante dans les principales cités de notre belle France; nous appellions alors votre sévère attention sur les criminelles manœuvres de ces associations démagogiques, dont le but était d'imposer à notre patrie quelque sanglante parodie de ces temps de terreur et d'anarchie, dont le souvenir seul est une honte: les coupables auteurs de cette tentative insensée sont déférés à votre justice, et la France attend de vous une répression ferme et proportionnée au crime qu'ils ont commis.

« Les auteurs de ce crime n'ont pas tardé à comprendre que désormais l'insurrection à main armée serait énergiquement réprimée, anéantie, par l'imposante unanimité de la garde nationale et de l'armée; ils savent que le pays entier les repousse et les flétrit, et que leur défaite est assurée toutes les fois qu'ils se trouveront en sa présence.

« Cependant, Messieurs, cette certitude, au lieu de les décourager, semble leur avoir inspiré une fureur nouvelle. Leur violence, incessamment excitée par leurs publications anarchiques, ne connaît plus de mesure, et dans la conviction que

leur dernière ressource est l'assassinat, ils n'ont pas reculé devant le plus lâche comme le plus odieux des attentats, au milieu même de nos solennités nationales, au moment où la population parisienne se pressait autour du Roi et semblait couvrir sa personne sacrée de son affection et de son enthousiasme.

« De fidèles citoyens, de braves militaires, un illustre maréchal, sont tombés victimes de ce forfait. Le pays réclame une prompte et sévère justice. Jamais circonstance plus tristement solennelle ne motiva le recours à la plus haute des juridictions; vous allez de nouveau, Messieurs, appuyer de votre concours un Gouvernement dont le renversement est le but des factieux, et dont le maintien peut seul assurer le repos et le bonheur de la France. »

Le procureur-général donne ici lecture du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE.

« Le Procureur-général de Sa Majesté près la Cour des Pairs :

« Requierit qu'il plaise à la Cour,

« Vu l'ordonnance royale en date d'hier,

« Lui donner acte du contenu au présent réquisitoire contre les auteurs ou complices de l'attentat commis sur la personne du Roi, dans la journée d'hier 28 juillet, lequel, aux termes de l'art. 28,

de la Charte constitutionnelle et des articles 86 et 88 du Code Pénal, est de la compétence de la Cour des Pairs, et dont l'instruction a été renvoyée devant la Cour, par l'ordonnance royale sus-mentionnée ;

« Ordonner que par M. le Président de la Cour, et par ceux de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera sur-le-champ procédé à la continuation de l'instruction commencée contre les individus déjà poursuivis par la justice et contre ceux qui pourraient être ultérieurement inculpés, pour, ladite instruction terminée, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

« Ordonner que les pièces à conviction, ainsi que la procédure et actes d'instruction déjà faits, seront apportés au greffe de la Cour.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le vingt-neuf juillet 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Le procureur-général s'étant retiré, M. le Président propose à la Cour de se conformer, pour la délibération, aux formes qu'elle a suivies dans sa séance du 16 avril dernier.

Cette marche est adoptée par la Cour.

Il est, en conséquence, procédé à un appel nominal que fait le greffier en chef, et qui constate la présence des cent treize Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, président.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de Broglie.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le marquis de Marbois.
 Le comte Klein.
 Le maréchal marquis Maison.
 Le duc de Castries.
 Le duc de La Trémoille.
 Le duc de Caraman.
 Le marquis de Mathan.
 Le comte Ricard.
 Le baron Séguier.
 Le comte de Noé.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte d'Argout.
 Le baron de Barante.
 Le comte Claparède.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Pontécoulant.
 L'amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le comte d'Humolstein.
 Le marquis d'Aragon.
 Le comte de Bastard.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dubouchage.

MM.

Le comte Davous.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montebello.
 Le marquis de Laplace.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le comte de Saint-Aulaire.
 Le comte de Ségur.
 L'amiral baron Duperré.
 Le duc de Crussol-d'Uzès.
 Le marquis de Latour-Maubourg.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le vicomte Rogniat.
 Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Bonnet.
 Le comte Roguet.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gauthier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.

MM.

Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte Morand.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Le comte de Turgot.
 Villemain.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte Jacqueminot.
 Le baron de Mareuil.
 Le vice-amiral Jurien-Lagrange.
 Le comte Béranger.

MM.

Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le maréchal comte Gérard.
 Le baron Haxo.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le baron Lallemand.
 Le baron Duval.
 Le comte Reinhard.
 Le baron de Reinach.
 Le comte de Saint-Cricq.
 Barthe.
 Le baron Bernard.

M. le Président expose que la plupart des membres de la Cour qui n'assistent pas à la séance se sont trouvés momentanément absents de Paris et n'ont pu être prévenus à temps de la réunion de la Cour; il ajoute qu'au surplus, l'appel nominal qui vient d'avoir lieu n'a pour but que de constater que la Cour se trouve en nombre suffisant pour délibérer, et qu'il ne peut résulter de l'absence à la délibération d'aujourd'hui aucun motif d'exclusion pour les délibérations ultérieures.

L'appel nominal achevé, M. le duc de Choiseul expose que par suite des fonctions qu'il remplit personnellement près de Sa Majesté, il était près d'elle sur le lieu de l'attentat, et a eu par conséquent avec plusieurs de ses collègues qui siègent aussi dans cette enceinte l'honneur de partager les dangers qu'a courus la personne sacrée du Roi. Il soumet à la Cour la question de savoir si cette

circonstance peut être considérée comme une cause de déport.

M. le Président répond que les assassins du 28 juillet ont tiré sur la France entière; et que cependant il faut qu'il trouvent en France des magistrats pour les juger.

L'observation qui vient d'être faite n'ayant pas d'autre suite, un Pair obtient la parole. Dans ces graves et douloureuses circonstances, il n'a pas voulu provoquer d'explications publiques, par un sentiment que la Chambre comprendra; mais, en ce moment et à huis clos, sa pensée peut se produire avec une entière liberté: il croit donc devoir demander au Président du conseil des Ministres, qui occupe en ce moment son siège de Pair dans cette enceinte, s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer des mesures qui atteignent le mal dans sa racine.

Le Pair de France Président du conseil des Ministres répond que si le préopinant a jeté les yeux sur la proclamation du Roi, il y a lu que le Roi annonce à la France que *son gouvernement connaît ses devoirs et saura les remplir*. Le Ministre n'a rien à ajouter quant à présent à ces mots, assez significatifs par eux-mêmes: les Chambres, encore assemblées de droit, sont séparées de fait. Il ne doute pas qu'à la nouvelle de cet effroyable événement, les Députés ne se hâtent de revenir à Paris. D'ici là le Gouvernement réfléchira sur ce que réclament les circonstances.

M. le Président de la Cour donne ensuite lec-

ture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé, pour faire droit au réquisitoire du procureur-général; mais avant de mettre ce projet en délibération, il propose à la Cour de désigner ceux de ses membres qui devront composer la commission qui sera chargée de remplir les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs Pairs proposent de confier ces fonctions à ceux de MM. les Pairs qui avaient été délégués à cet effet par l'arrêt du 16 avril 1834, dans l'autre affaire dont la Cour est saisie.

M. le Président expose que, dans ce cas, il serait nécessaire de pourvoir au remplacement de quatre membres que l'état actuel de leur santé ou leur absence de la capitale empêcheront de remplir cet honorable mandat; M. le Président propose, en conséquence, à la Cour pour compléter le nombre des douze commissaires, M. le comte d'Argout, M. le duc de Montebello, M. le vice-amiral comte Jacob et M. Barthe.

La Cour, adoptant ces diverses propositions, décide que la commission chargée d'exercer, pour l'affaire dont elle vient d'être saisie, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle, sera composée de

MM. le baron Séguier, le comte Siméon, le duc de Bassano,

le président Boyer,
le baron Thénard,
Tripier,
le baron Zangiacomi,
le maréchal comte Gérard,
le comte d'Argout,
le duc de Montebello,
le vice-amiral comte Jacob,
Barthe.

La Cour est ensuite consultée par appel nominal sur l'adoption du projet d'arrêt présenté par M. le Président.

Cet arrêt est adopté dans les termes suivans :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'ordonnance du Roi en date d'hier ;

« Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle ;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

« DONNE acte audit procureur-général du dépôt par lui fait, sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs et complices de l'attentat contre la personne du Roi et celle des princes de la famille royale, commis dans la journée d'hier ;

« ORDONNE que par M. le Président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira com-

mettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le Président de la Cour, celui de MM. les Pairs commis par lui pour faire le rapport; et

MM. le baron Séguier,
 le comte d'Argout,
 le comte Siméon,
 le duc de Montebello,
 le duc de Bassano,
 le vice-amiral comte Jacob,
 le président Boyer,
 le baron Thénard,
 Tripier,
 le baron Zangiacomi,
 le maréchal comte Gérard,
 Barthe,

que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins;

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits;

seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

« Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

M. le Président fait connaître qu'en vertu des pouvoirs qui viennent de lui être conférés par l'arrêt de la Cour, il délègue pour l'assister et le remplacer, en cas de besoin, dans l'instruction ordonnée par cet arrêt,

MM. le duc Decazes,
le comte de Bastard,
le comte Portalis,
le comte de Montalivet,
Girod (de l'Ain),
le baron de Fréville,
le président Faure,
le maréchal comte Molitor.

Un Pair obtient la parole et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Si M. le maréchal duc de Trévise nous avait été enlevé par un événement ordinaire, nous nous serions associés, au moins pour un jour, au deuil de sa famille. Le crime épouvantable qui nous a privés de notre illustre collègue, rend nos

regrets encore plus déchirans. Les cruelles émotions dont nous sommes tous agités tiennent à nos sentimens les plus chers et aux plus grands intérêts de la France. N'en concluez-vous pas que notre profonde affliction doit être consacrée par une délibération solennelle?

« J'ai l'honneur de proposer à la Cour de décider qu'à l'occasion de la mort de M. le maréchal duc de Trévise, elle prendra le deuil pendant cinq jours. »

La Cour adopte à l'unanimité la proposition qui vient de lui être faite, et décide que le deuil voté par elle commencera à partir du jour qui sera fixé pour la cérémonie des obsèques.

Le procureur-général du Roi et l'avocat-général qui l'accompagne sont ensuite introduits de nouveau.

M. le Président donne lecture, en leur présence, de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Cette lecture faite, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 3.

Séance secrète du lundi 16 novembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le lundi 16 novembre 1835, à quatre heures de l'après midi, à l'issue de l'audience publique tenue pour le jugement de l'affaire d'avril, la Cour des Pairs se réunit en la chambre du conseil pour entendre le rapport de ses commissaires instructeurs sur l'affaire dont le jugement lui a été déféré par l'ordonnance royale du 28 juillet dernier.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, conformément à l'usage de la Cour, constate la présence des 140 Pairs ci-après nommés, savoir :

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le duc de Maillé.
Le duc de Gramont.	Le duc de La Force.
Le duc de Mortemart.	Le maréchal duc de Tarente.
Le duc de Choiseul.	Le maréchal duc de Reggio.
Le prince duc de Talleyrand.	Le marquis de Marbois.
Le duc de Broglie.	Le marquis de Jaucourt.
Le duc de Montmorency.	Le comte Klein.

MM.

Le comte Lemercier.
 Le duc de Castries.
 Le duc de La Trémoille.
 Le duc de Caraman.
 Le comte de Dürfort.
 Le marquis de La Guiche.
 Le comte d'Haussonville.
 Le comte Molé.
 Le comte Ricard.
 Le baron Séguier.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte d'Argout.
 Le comte Raymond de Be-
 renger.
 Le comte Claparède.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Pelet de la Lozère.
 Le comte de Sparre.
 L'amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le comte de Germiny.
 Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Chabrol de Crousol.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.

MM.

Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montebello.
 Le duc de Noailles.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-La-
 moignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis Barthélemy.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Lagrange.
 Le comte Exclmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte Perregaux.
 Le baron de Lascours.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.

MM.	MM.
Le président Boyer.	Le comte Jacqueminot.
Le vicomte de Caux.	Le vice-amiral marquis de Sercey.
Cousin.	Le comte Béranger.
Devaines.	Le baron Berthezène.
Le comte Dutailis.	Le comte Guéhéneuc.
Le duc de Fezensac.	Le comte Ch. de La Grange.
Le baron de Fréville.	Le comte de Nicolai.
Gautier.	Le maréchal ^{quis} de Grouchy.
Le comte Heudelet.	Le baron Neigre.
Humblot-Conté.	Le comte Duchatel.
Le baron Louis.	Le maréchal comte Gérard.
Le baron Malouet.	Le baron Haxo.
Le comte de Montguyon.	Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le comte de Montlosier.	Le baron Lallemand.
Le comte d'Ornano.	Le comte Reinhard.
Le comte Rœderer.	Le maréchal comte de Lobau.
Le chevalier Rousseau.	Barthe.
Le baron Silvestre de Sacy.	Le comte d'Astorg.
Le baron Thénard.	Bailliot.
Tripier.	De Gasparin.
Le comte de Turgot.	Le baron Bernard.
Villemain.	
Le baron Zangiacomi.	

M. le Président expose qu'un grand nombre de Pairs qui n'ont pu se rendre à l'audience d'aujourd'hui ont fait parvenir des lettres d'excuses fondées sur l'état de leur santé ou sur les fonctions qu'ils ont à remplir.

Les Pairs qui s'excusent sur l'état de leur santé sont :

MM. le marquis d'Aragon ,
le chevalier Allent ,
le comte d'Ambrugeac ,
le comte de Bordessoulle ,
le président Cassaignolles ,
le marquis de Castellane ,

le comte de Cessac ,
le vice-amiral comte Émériaux ,
le comte Emmery ,
le comte Français de Nantes ,
le comte Gazan ,
le duc de Gramont-Caderousse ,
le baron Grenier ,
le duc de Praslin ,
le comte de Puysegur ,
le baron de Reinach ,
le comte de Saint-Aignan ,
le comte de Preissac ,
le comte Rcille ,
le baron Portal.

Les Pairs excusés pour cause de service public sont :

MM. le baron Aymard ,
le baron Brayer ,
le baron Duval ,
le vice-amiral Jurien-Lagravière.

MM. le duc Decazes, le comte de Bastard, le comte Portalis, le maréchal comte Molitor, le comte de Montalivet, Girod (de l'Ain), le baron de Fréville, et le président Faure, délégués par ordonnance de M. le Président, en date du 29 juillet dernier, pour l'assister et le suppléer en cas de besoin dans l'instruction, prennent place à la droite et à la gauche de M. le Président.

SEANCE SECRÈTE DU 16 NOVEMBRE 1835. 21

M. le comte Portalis, rapporteur, obtient la parole et commence, assis, la lecture de son rapport.

Il continue cette lecture jusqu'à 6 heures.

La Cour s'ajourne à demain, 17 du courant, à midi, pour entendre la suite du rapport.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.



ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 4.

Séance secrète du mardi 17 novembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 17 novembre 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil.

La séance est ouverte par l'appel nominal des membres présens.

Leur nombre, qui s'élevait hier à 140, se trouve réduit à 139, par l'absence de M. le baron Thénard, retenu par indisposition.

M. le Président appelle à la tribune le rapporteur de la commission d'instruction, pour continuer la lecture de son travail.

Cette lecture occupe l'assemblée jusqu'à six heures; la suite en est ajournée à demain mercredi, 18 du courant, à midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 5.

Séance secrète du mercredi 18 novembre
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 18 novembre 1835, à midi, la Cour se réunit en chambre du conseil.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 139, se trouve réduit à 130 par l'absence de

MM. le duc de Broglie,
le comte de Durfort,
le comte d'Argout,
le baron Mounier,
le comte Pelet de la Lozère,
le comte Abrial,
Aubernon,
Humblot-Conté,
le vice-amiral marquis de Sercey.

M. le comte Portalis, rapporteur, obtient la parole pour continuer la lecture de son travail.

Après avoir achevé cette lecture, en ce qui concerne les faits généraux de l'attentat, ainsi que

les faits particuliers aux cinq inculpés qui sont restés en état de détention, le rapporteur expose qu'à l'égard de tous les autres, le conseil de douze membres institué par l'arrêt de la Cour du 29 juillet dernier, a déclaré, sur le rapport de M. le Président, n'y avoir lieu à poursuites ultérieures.

M. le rapporteur ajoute que sa tâche serait complète si, dans une affaire qui a éveillé à un si haut point la sollicitude de la France et de l'Europe, la commission n'avait pas dû approfondir jusqu'au moindres indices qui ont paru se rattacher au déplorable attentat dont l'instruction devait rechercher les auteurs et les complices. Un immense travail a eu pour objet, non-seulement d'éclaircir tous les faits dénoncés au ministère public, mais aussi de vérifier tous les avertissemens qui ont été donnés, de remonter à la source de tous les bruits qui pouvaient avoir quelque trait au crime du 28 juillet. Le rapporteur annonce qu'une analyse sommaire de ce travail est entre ses mains, prête à être soumise à la Cour, si elle en ordonne la lecture, ou à être imprimée et distribuée pour faire suite au rapport, si ce parti semble préférable.

D'après cet exposé, M. le Président met aux voix la question de savoir s'il sera donné lecture à la Cour des notices relatives aux faits incidens.

La Cour décide que ces notices ne seront pas lues en séance.

M. le rapporteur les dépose, en conséquence, sur le bureau.

M. le Président expose ensuite que la Cour a maintenant à décider, si elle entend ordonner l'impression du rapport qu'elle vient d'entendre, ainsi que des notices préparées pour faire suite à ce rapport.

La Cour décide que le rapport sera imprimé pour être distribué à tous ses membres, et que cette impression comprendra les notices déposées sur le bureau par le rapporteur.

M. le Président propose ensuite à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour fait droit à cette proposition : en conséquence M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi, et M. Franck-Carré, avocat-général, tous deux désignés par l'ordonnance du 28 juillet dernier pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont introduits.

Ils prennent place dans le parquet, à la droite de M. le Président.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau.

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs ,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés

« Fieschi (Joseph),

Pepin (Pierre-Théodore-Florentin),
Morey (Pierre),
Boireau (Victor),
Bescher (Tell) ;

« Attendu que des pièces de l'instruction résultent charges suffisantes contre lesdits inculpés, d'avoir arrêté et concerté entre eux la résolution d'un attentat contre la vie du Roi et des membres de la famille royale, résolution suivie d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution ;

« Crime prévu par les art. 86 et 89 du code pénal ;

« Attendu qu'il en résulte aussi, contre Fieschi, charges suffisantes de s'être rendu coupable :

« 1° D'un attentat contre la vie du Roi et des membres de la famille royale ;

« Crime prévu par les art. 86 et 88 du code pénal ;

« 2° D'homicide volontaire, commis avec préméditation et guet-apens, sur la personne de M. le maréchal duc de Trévise, de M. le général de Lachâsse de Vérigny, de M. le colonel Raffé, de M. le comte de Villatte, de M. de Ricussec, lieutenant colonel de la garde nationale, de MM. Léger, Ricard, Prud'homme, Benetter, Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc ; des dames Lagoré dite femme Bourgeois, Briosne, Ledhernez ; des demoiselles Remy et Rose Alizon ;

« 3° De tentative d'homicide sur MM. les généraux Brayer, Blein, Heymès, Pelet, Colbert; MM. Chamarande, Marion, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet, Frachebond, Roussel, Baraton, le jeune Goret, les dames Ardoins et Ledhernez, et la demoiselle François (Clotilde);

« Crimes connexes, prévus par les art. 295, 296, 297, et 298 du Code pénal;

« Attendu qu'il résulte également de l'instruction contre Pepin, Morey et Boireau, charges suffisantes de s'être rendus complices des crimes ci-dessus spécifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre; soit en y provoquant leur auteur par dons, promesses, machinations ou artifices coupables; soit en procurant des armes, des instrumens, ou tous autres moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur desdits crimes dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés;

« Crimes prévus par les art. 59, 60, 86, 88, 295, 297 et 298 du Code pénal;

« Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, ensemble l'ordonnance royale du 29 juillet 1835;

« Attendu que les crimes ci-dessus qualifiés rentrent, soit directement, soit par voie de connexité dans la compétence de la Cour;

« Attendu, d'ailleurs, qu'ils présentent au plus haut degré le caractère de gravité qui doit

déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance ;

« Requierit qu'il lui plaise se déclarer compétente ;

Décerner ordonnance de prise de corps contre les nommés Fieschi, Pepin, Morey, Boireau, et Bescher ;

« Ordonner, en conséquence, la mise en accusation desdits inculpés, et les renvoyer devant la Cour pour y être jugés conformément à la loi.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 18 novembre 1835.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Le procureur-général et l'avocat-général qui l'accompagne se retirent.

Eux retirés, M. le Président expose que suivant les usages constans de la Cour, la première question qu'elle ait à résoudre est celle de sa compétence.

Avant que cette question soit mise aux voix, un Pair demande s'il ne conviendrait pas d'ajourner toute délibération jusque après la distribution du rapport dont la Chambre vient de voter l'impression.

M. le Président annonce que pour mettre la Cour à même de statuer sur cette demande, il va rappeler en peu de mots le droit et les usages. En droit, les documens judiciaires, tels que le rapport de la procédure, ne sont pas destinés

à la publicité : les chambres du conseil statuent sur l'accusation, immédiatement après avoir entendu le procureur-général dans son réquisitoire. Si, par des motifs particuliers, la Cour des Pairs s'est déterminée quelquefois, comme elle vient de le faire aujourd'hui, à ordonner l'impression du rapport, cette impression, purement facultative, ne saurait être une cause nécessaire d'ajournement. Il est vrai que dans l'affaire d'avril, des épreuves imprimées du rapport avaient été mises sous les yeux de MM. les Pairs dès leur première réunion, mais l'immensité des détails dans lesquels le rapporteur avait dû entrer avait seule motivé cette mesure extraordinaire ; car il n'y avait pas de mémoire humaine qui, sans le secours de la lecture, pût retenir et classer les faits relatifs à plus de 400 inculpés ; mais dans l'affaire dont la Cour s'occupe aujourd'hui, il n'y a que cinq individus qui restent en cause, et les faits qui les concernent ont été exposés avec assez de développement pour que les charges ressortant de la procédure aient pu se fixer dans le souvenir des membres de la Cour. S'il y avait, au surplus, quelque fait qui parût avoir besoin d'être éclairci par la lecture de telle ou telle partie des pièces originales de l'instruction, M. le Président annonce qu'il suffirait que cette lecture fût réclamée par l'un de MM. les Pairs pour qu'elle fût donnée sur-le-champ.

Le Pair qui avait demandé l'ajournement de

la délibération à un autre jour annonce que, d'après les explications qui viennent d'être données par M. le Président, il retire sa demande.

M. le Président consulte la Cour sur la question de savoir si elle entend se déclarer compétente pour connaître de l'affaire dont le rapport vient de lui être soumis.

Il est procédé sur cette question à un tour d'appel nominal, en commençant par le dernier reçu de MM. les Pairs.

La Cour, à l'unanimité, se déclare compétente.

M. le Président fait observer que la demande d'ajournement ayant été retirée par son auteur, rien ne s'opposerait à ce que la délibération fût immédiatement ouverte sur les conclusions du réquisitoire, en ce qui touche les inculpés; mais comme il s'agit ici pour chacun des membres de la Cour d'apprécier dans sa conscience s'il se juge suffisamment éclairé par l'audition du rapport, il paraît convenable que l'assemblée se prononce sur la question de savoir si elle entend ajourner toute délibération ultérieure jusques après la distribution du rapport.

La Cour, consultée par mains levées, décide que la délibération sera immédiatement ouverte sur les questions relatives à chacun des inculpés.

Avant de poser ces questions, M. le Président expose que, pour la mise en accusation, les décisions de la Cour sont prises à la majorité ab-

soiue des voix , mais que cependant le calcul du nombre des votans doit avoir lieu de telle manière qu'il soit fait déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance entre les opinans qui ont émis des votes conformes. Le principe adopté par la Cour est de ne compter que pour une voix , en cas d'opinions conformes , celles

des père et fils ,
des frères ,
des oncle et neveu propre ,
des beau-père et gendre ,
des beaux frères , en observant de ne pas regarder comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des Pairs présens à la séance entre lesquels il y aura lieu , le cas échéant , à confusion des votes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

« Ne compteront que pour une voix ,

« Comme aïeul et petit-fils :

« M. le comte Guéhéneuc et M. le duc de Montebello.

« Comme frères :

« M. le duc de La Rochefoucauld et M. le comte de La Rochefoucauld.

« M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

« Comme oncle et neveu :

« M. le comte Siméon et M. le comte Portalis.

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal duc de Tarente et M. le duc de Massa.

« M. le maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol.

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot.

« Comme beaux-frères :

« M. le marquis de La Guiche et M. le comte d'Haussonville.

« M. le prince de Beauvau et M. le duc de Mortemart. »

M. le Président observe ensuite que la position des accusés est envisagée dans le réquisitoire sous trois rapports différens, qui donnent lieu à trois chefs d'accusation distincts.

Le chef principal d'accusation qui ressort des faits établis par la procédure est l'attentat commis contre la vie du Roi et contre celles des membres de la famille royale, crime défini par

les art. 86 et 88 du Code pénal, et qui, d'après l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, rentre naturellement dans la compétence de la Cour des Pairs.

Mais à la suite de ce premier chef, il en est deux autres qui se rattachent, l'un à la préparation, l'autre à l'exécution de l'attentat, c'est à savoir le chef de complot et celui d'assassinat.

Le complot résulterait, suivant le réquisitoire, d'une résolution concertée et arrêtée à l'avance entre les inculpés, de commettre l'attentat mis à exécution le 28 juillet dernier.

Le crime d'assassinat résulterait également du meurtre ou de la tentative de meurtre commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, sur la personne de M. le maréchal duc de Trévise, et des autres victimes de l'explosion de la machine employée pour mettre à exécution l'attentat.

Cette distinction ainsi établie, M. le Président expose que parmi les cinq inculpés compris au réquisitoire, il en est quatre dont la mise en accusation est requise par le ministère public sur les trois chefs, savoir : Fieschi, Morey, Pepin et Boireau; mais que le chef de complot est le seul sur lequel la mise en accusation soit requise à l'égard de l'inculpé Bescher.

C'est maintenant à la Cour à fixer l'ordre suivant lequel les questions devront être posées.

Un Pair estime que le chef d'attentat étant celui sur lequel repose la compétence de la Cour,

c'est aussi le premier objet sur lequel sa délibération doit porter.

Un autre Pair fait observer que, d'après l'ordre des faits, le complot a nécessairement précédé l'attentat; que cet ordre est aussi celui que le procureur-général a adopté dans son réquisitoire. Cette double considération détermine l'opinant à penser que la première question à mettre aux voix est celle qui porte sur le complot.

Le préopinant expose que le crime de complot a cela de particulier qu'il ne peut être commis isolément, en sorte que la déclaration de culpabilité qui serait prononcée sur ce chef contre l'un des inculpés réagirait en quelque sorte sur les autres; car il faudrait, pour être établie, que l'accusation de complot s'étendît à plusieurs. L'opinant estime donc qu'il y aurait lieu de réserver la question de complot pour la dernière, et de la poser seulement après que la question d'attentat aura été résolue à l'égard de tous les inculpés.

Un troisième opinant fait remarquer que dans l'état actuel de la législation, et d'après les derniers arrêts de la Cour des Pairs, le chef de complot ne peut être produit devant elle que comme un mode de complicité dans l'attentat: c'est uniquement sous ce rapport que l'opinant peut admettre les conclusions du réquisitoire; il n'entend pas qu'une accusation de complot puisse être isolément débattue dans cette affaire, mais il reconnaît que la résolution arrêtée à l'avance

de commettre l'attentat peut constituer un fait de complicité, de nature à motiver l'exercice de la juridiction de la Cour.

Un quatrième opinant appuie ces dernières observations; il en conclut que la marche la plus conforme aux règles du droit et de la raison est de s'occuper d'abord du fait principal d'attentat, puisque c'est celui dont l'existence peut seule autoriser la Cour à connaître de ce procès.

La Cour décide que les questions seront posées, à l'égard de chacun des quatre premiers inculpés, dans l'ordre suivant :

- 1°. En ce qui touche l'attentat;
- 2°. En ce qui touche l'assassinat et la tentative d'assassinat;
- 3°. En ce qui touche la résolution arrêtée et concertée à l'avance de commettre l'attentat.

La délibération est immédiatement ouverte au sujet de l'inculpé

Fieschi (Joseph).

La première question est posée, à son égard, dans les termes suivans :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre Joseph Fieschi en accusation sur le chef d'attentat contre la vie du Roi et contre celle des membres de la famille royale? »

L'appel nominal, auquel il est procédé sur

cette question, donne pour résultat la mise en accusation de Fieschi.

La deuxième question est posée en ces termes :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre Joseph Fieschi en accusation :

« 1°. Pour homicide volontaire, commis avec préméditation et guet-apens sur la personne du maréchal duc de Trévise, du général Lachâsse de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Villatte; des sieurs Rieussec, Léger, Ricard, Prudhomme, Benetter, Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc; des dames Briosne, Ledhernez, Lagoré; des demoiselles Remy et Alizon;

« 2°. Pour tentative d'homicide, commise volontairement, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du général comte de Colbert, du général baron Brayer, du général Pelet, du général Heynès, du général Blein; des sieurs Chamarande, Marion, Goret, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet, Baraton, Roussel, Frachebond; de la veuve Ardoins, de la dame Ledhernez de Méry, et de la demoiselle François? »

Plusieurs Pairs font observer que la manière dont cette question est formulée ferait supposer qu'en contruisant sa machine, l'inculpé aurait eu en vue d'attenter spécialement à la vie des personnes dénommées dans la question, tandis qu'en

réalité, en dirigeant l'explosion de sa machine contre le Roi et contre les Princes qui marchaient à côté du Roi, il n'avait aucun motif ni aucun dessein de choisir d'autres victimes.

M. le Président expose que tous les caractères de la préméditation se rencontrent au plus haut degré dans les préparatifs faits par l'accusé pour parvenir à l'exécution de son crime; que, d'une autre part, au dessein principal d'attenter aux jours du Roi, il a joint la résolution de causer la mort de ceux qui se trouveraient sous la portée de sa machine meurtrière. Il faut bien dès lors reconnaître qu'il y a eu assassinat; et encore que ce soit le hasard qui ait en quelque sorte désigné les victimes, il était néanmoins indispensable de préciser dans un arrêt les noms de ceux qui ont péri ou qui ont été blessés par l'exécution de cette détestable pensée. C'est d'ailleurs une réparation légitimement due aux familles de tant de victimes : elles verront qu'en s'occupant de rechercher l'auteur de l'attentat si grave qui a préoccupé tous les esprits, la Cour des Pairs a su également punir l'assassinat de tous les Français que l'auteur du crime avait voulu confondre, avec le Roi, dans un commun désastre.

Un Pair fait remarquer que la criminalité ne saurait dépendre de cette circonstance que l'assassin aurait ou non connu d'avance le nom de ses victimes. Le meurtrier qui attend un voyageur au coin d'un bois ne sait point qui doit tomber sous ses coups, et cependant la préméditation

jointe à l'homicide, donne à son crime tous les caractères de l'assassinat.

L'appel nominal, ouvert sur la question posée par M. le Président, donne pour résultat la mise en accusation de l'inculpé Fieschi sur ce deuxième chef.

La troisième question relative à cet inculpé est posée ainsi qu'il suit :

« Y a-t-il charges suffisantes pour ordonner la mise en accusation de Joseph Fieschi comme ayant concerté et arrêté avec d'autres la résolution de commettre un attentat contre la vie du Roi et contre celle des membres de la famille royale, ladite résolution suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution? »

Un Pair estime que l'accusation de complot, en matière d'attentat, devrait se résoudre en une accusation de complicité pure et simple : il ne saurait donc comprendre comment l'auteur même du crime pourrait être atteint par ce chef d'accusation.

M. le Président représente que la mise en accusation de l'inculpé Fieschi, sur le chef du complot, n'aurait pas en effet d'importance s'il n'était question que de lui seul; mais la déclaration de l'existence d'un complot est nécessaire pour arriver à la condamnation de ses complices.

Un autre opinant ajoute que la complicité résultant d'un complot présente d'autres caractères.

que la complicité résultant d'une coopération active à l'attentat. On peut devenir complice de l'attentat sans avoir à l'avance concerté avec d'autres la résolution de le commettre; car un simple fait d'assistance dans l'exécution du crime constitue la complicité ordinaire, tandis que celle qui naît du complot suppose une préméditation commune. L'opinant insiste donc pour que la question de complot soit posée à l'égard de tous les accusés.

Un dernier opinant fait remarquer que la préméditation de l'attentat commis le 28 juillet est un des faits qui résultent le plus évidemment du compte rendu à la Cour de l'instruction de cette affaire. Si ce chef de complot n'était pas examiné, la Cour n'aurait pas statué sur toutes les questions résultant de la procédure.

Aucune autre observation n'étant faite, il est procédé à l'appel nominal sur la question posée par M. le Président.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre l'inculpé Fieschi en accusation, du chef de complot.

La délibération s'établit sur les chefs d'accusation relatifs à l'inculpé

Pepin (Pierre-Théodore-Florentin).

La première question que pose M. le Président à l'égard de cet inculpé est celle de savoir s'il y a charges suffisantes pour le mettre en accusation

comme complice de l'attentat spécifié dans les questions relatives à l'inculpé Fieschi.

Cette question est résolue affirmativement par la Cour.

La Cour décide également, d'après le résultat d'un double appel nominal, qu'il y a charges suffisantes pour mettre l'inculpé Pepin en accusation, comme complice des crimes d'assassinat et de tentative d'assassinat spécifiés dans les questions posées au sujet de l'inculpé Fieschi.

La troisième question, celle qui se rapporte au complot, est posée à l'égard de l'inculpé Pepin dans les mêmes termes qu'à l'égard de l'inculpé Fieschi.

Cette question est résolue par l'affirmative.

M. le Président appelle ensuite la délibération de la Cour sur les faits relatifs à l'inculpé

Morey (Pierre).

Les trois questions posées, à son égard, dans les mêmes termes qu'à l'égard de l'accusé Pepin, sont affirmativement résolues par la Cour.

Elle déclare, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre l'inculpé Morey en accusation :

1°. Comme complice d'attentat contre la vie du Roi et celle des membres de la famille royale ;

2°. Comme complice d'assassinat et de tentative d'assassinat sur les personnes dénommées plus haut ;

3°. Comme ayant concerté et arrêté avec les

SÉANCE SECRÈTE DU 18 NOVEMBRE 1835. 43
accusés Fieschi et Pepin la résolution de com-
mettre l'attentat ci-dessus spécifié, ladite résolu-
tion suivie d'actes commis ou commencés pour
en préparer l'exécution.

L'heure étant avancée, la suite de la délibéra-
tion est continuée à demain, 19 du courant, à
onze heures.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

THE HISTORY OF THE

REPUBLIC OF THE UNITED STATES OF AMERICA

FROM 1776 TO 1876

BY

WILLIAM F. SWANWICK

NEW YORK: G. P. PUTNAM'S SONS, 1876.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 6.

Séance secrète du jeudi 19 novembre 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A onze heures, M. le Président donne l'ordre au Greffier en chef de procéder à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 130, se trouve réduit à 129 par l'absence de M. le comte de La Grange, retenu par l'état de sa santé.

M. le Président rappelle à l'assemblée que, dans la séance d'hier, elle a statué sur les conclusions du réquisitoire, en ce qui touche les inculpés Fieschi, Pepin et Morey.

La délibération s'établit aujourd'hui sur les faits relatifs à l'accusé

Boireau (Victor).

M. le Président pose successivement, à l'égard de cet inculpé, les trois questions formulées hier en ce qui concernait les inculpés Pepin et Morey.

La Cour est successivement consultée par appel nominal sur chacune de ces questions.

Ces appels nominiaux donnent pour résultat la mise en accusation de l'inculpé Boireau :

1°. Comme complice de l'attentat commis le 28 juillet dernier, contre la vie du Roi et celle des membres de la famille royale ;

2°. Comme complice d'assassinat et de tentative d'assassinat sur les personnes dénommées dans la deuxième question posée au sujet de l'inculpé Fieschi ;

3°. Comme ayant concerté et arrêté avec les accusés Fieschi, Pepin et Morey, la résolution de commettre l'attentat ci-dessus qualifié, ladite résolution suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution.

M. le Président expose ensuite qu'il ne reste plus à statuer que sur les faits concernant l'inculpé Bescher (Tell).

La mise en accusation de cet inculpé n'ayant été requise que du chef de complot, M. le Président pose la question en ces termes :

« Y a-t-il charges suffisantes pour ordonner la mise en accusation de Tell Bescher, comme ayant concerté et arrêté, avec les accusés Fieschi, Pepin, Morey et Boireau, la résolution de commettre un attentat contre la vie du Roi et contre celle des membres de la famille royale, ladite résolution suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ? »

Cette question est affirmativement résolue par la Cour.

Plusieurs Pairs font observer que les faits imputés à Bescher peuvent être envisagés indépendamment du complot, et constituer de sa part une sorte de complicité dans l'attentat, résultant de ce qu'il aurait, avec connaissance, facilité à son auteur les moyens de le commettre ; ils demandent, en conséquence, que la question de complicité soit posée à l'égard de cet inculpé comme elle vient de l'être à l'égard de l'inculpé Boireau.

M. le Président, faisant droit à cette demande, consulte la Cour sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation Tell Bescher, comme complice de l'attentat à la vie du Roi et à celle des membres de la famille royale, spécifié plus haut.

Cette question est affirmativement résolue.

La Cour décide également qu'il y a lieu de mettre cet inculpé en accusation comme complice des crimes d'assassinat et de tentative d'assassinat commis par le même acte que l'attentat.

La délibération se trouvant ainsi terminée, M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt pour formuler les décisions qu'elle vient de prendre tant au sujet de sa compétence que sur les questions individuelles relatives à la mise en accusation des inculpés Fieschi, Pepin, Morey, Boireau et Bescher.

Ce projet d'arrêt est mis aux voix par appel nominal, dans la forme usitée.

Le résultat de l'appel nominal donne l'unanimité des voix pour l'adoption du projet d'arrêt.

Le procureur-général et l'avocat-général sont de nouveau introduits.

M. le Président prononce en leur présence l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Oûi, dans les séances des 16, 17 et 18 de ce mois, M. le comte Portalis, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 29 juillet dernier ;

« Oûi, dans la séance d'hier, le procureur-général du Roi dans ses dire et réquisitions ; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, et signées de lui, sont ainsi conçues :

« Le procureur-général du Roi près la Cour
« des Pairs,

« Vules pièces de la procédure instruite contre
« les nommés

Fieschi (Joseph),

Pepin (Pierre-Théodore-Florentin),

Morey (Pierre),

Boireau (Victor),

Bescher (Tell) ;

« Attendu que des pièces de l'instruction résul-
« tent charges suffisantes contre lesdits inculpés,

« d'avoir arrêté et concerté entre eux la résolution
« d'un attentat contre la vie du Roi et des mem-
« bres de la famille royale, résolution suivie d'ac-
« tes commis et commencés pour en préparer l'exé-
« cution ;

« Crime prévu par les articles 86 et 89 du Code
« pénal ;

« Attendu qu'il en résulte aussi contre Fieschi
« charges suffisantes de s'être rendu coupable :

« 1°. D'un attentat contre la vie du Roi et des
« membres de la famille royale,

« Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code
« pénal ;

« 2°. D'homicide volontaire, commis avec pré-
« méditation et guet-apens, sur la personne de
« M. le maréchal duc de Trévise, de M. le général
« Lachâsse de Vérigny, de M. le colonel Raffé,
« de M. le comte de Villatte, de M. Rieussec,
« lieutenant colonel de la garde nationale ; de
« MM. Léger, Ricard, Prudhomme, Benetter,
« Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc ; des dames
« Lagoré dite femme Bourgeois, Briosne, Le-
« dhernez ; des demoiselles Remy et Rose Alizon ;

« 3°. De tentative d'homicide sur MM. les gé-
« néraux Brayer, Blein, Heymès, Pelet, Colbert ;
« MM. Chamarande, Marion, Chauvin, Royer,
« Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet,
« Frachebond, Roussel, Baraton, le jeune Goret ;
« les dames Ardoins et Ledhernez et la demoiselle
« François (Clotilde) ;

« Crimes connexes, prévus par les articles
 « 295, 296, 297 et 298 du Code pénal;

« Attendu qu'il résulte également de l'instruction
 « contre Pepin, Morey et Boireau, charges suffi-
 « santes de s'être rendus complices des crimes ci-
 « dessus spécifiés, soit en donnant des instructions
 « pour les commettre, soit en y provoquant leur
 « auteur par dons, promesses, machinations ou
 « artifices coupables; soit en procurant des armes,
 « des instrumens, ou tous autres moyens qui ont
 « servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;
 « soit en aidant ou assistant, avec connaissance,
 « l'auteur desdits crimes dans les faits qui les ont
 « préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont
 « consommés;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 86, 88,
 «, 295, 297, et 298 du Code pénal;

« Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle,
 « ensemble l'ordonnance royale du 29 juillet 1835;

« Attendu que les crimes ci-dessus qualifiés
 « rentrent soit directement, soit par voie de con-
 « nexité, dans la compétence de la Cour;

« Attendu d'ailleurs qu'ils présentent au plus
 « haut degré le caractère de gravité qui doit dé-
 « terminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

« Requiert qu'il lui plaise se déclarer compé-
 « tente; décerner ordonnance de prise de corps
 « contre les nommés Fieschi, Pepin, Morey,
 « Boireau et Bescher;

« Ordonner, en conséquence, la mise en ac-
 « cusation desdits inculpés, et les renvoyer de-

SÉANCE SECRÈTE DU 19 NOVEMBRE 1835. 51

« vant la Cour pour y être jugés conformément à
« la loi. »

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 18
« novembre 1835. »

« *Le Procureur-général,*
Signé « MARTIN (du Nord.) »

« Après qu'il a été donné lecture par le Greffier
en chef et son adjoint des pièces de la procédure,
et après en avoir délibéré hors la présence du
procureur-général ;

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que l'attentat contre la vie ou la per-
sonne du Roi, et l'attentat contre la vie ou la per-
sonne des membres de la famille royale, sont
rangés, par le Code pénal, dans la classe des at-
tentats contre la sûreté de l'État, et se trouvent
dès lors compris dans la disposition de l'art. 28 de
la Charte constitutionnelle ;

« Attendu que ces crimes présentent au plus haut
degré le caractère de gravité qui doit déterminer
la Cour à s'en réserver la connaissance ;

« Au fond :

« En ce qui touche

Fieschi (Joseph),
Morey (Pierre),
Pepin (Pierre-Théodore-Florentin),
Boireau (Victor),
Bescher (Tell) ;

« Attendu que de l'instruction résultent contre les sus-nommés charges suffisantes, d'avoir concerté et arrêté entre eux la résolution de commettre un attentat contre la vie du Roi et contre celle des membres de la famille royale, ladite résolution suivie d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution ;

« En ce qui touche

Fieschi (Joseph) ;

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu coupable :

« 1°. D'attentat contre la vie du Roi et contre la vie des membres de la famille royale :

« 2°. D'homicide volontaire, commis avec préméditation et guet-apens sur la personne du maréchal duc de Trévise, du général Lachâsse de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Villatte, des sieurs Rieussec, Léger, Ricard, Prudhomme, Benetter, Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc; des dames Briosne, Ledhernez, Lagoré; des demoiselles Remy et Alizon ;

« 3°. De tentative d'homicide, commise volontairement, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du général comte de Colbert, du général baron Brayer, du général Pelet, du général Heymès, du général Blein; des sieurs Chamarande, Marion, Goret, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet, Baraton, Roussel, Frachebond; de la veuve Ardoins, de la dame Ledhernez de Méry et de la demoiselle François ;

laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

« En ce qui touche

Morey (Pierre),
Pepin (Pierre-Théodore-Florentin),
Boireau (Victor),
Bescher (Tell) ;

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices des crimes ci-dessus spécifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre ; soit en provoquant à les commettre, par dons, promesses, machinations ou artifices coupables ; soit en procurant des armes, des instrumens ou tous autres moyens ayant servi à les commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée ;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 86, 88, 89, 295, 296, 297 et 298 du Code pénal ;

« La Cour se déclare compétente ;

« ORDONNE la mise en accusation de

Fieschi (Joseph),
Morey (Pierre),
Pepin (Pierre-Théodore-Florentin),
Boireau (Victor),
Bescher (Tell) ;

- « Ordonne, en conséquence, que lesdits :
- « Fieschi (Joseph), âgé de 40 ans, mécanicien, né à Murato (Corse), demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50 : taille de 1 mètre 64 centimètres, cheveux et sourcils châtain, menton rond, visage rond, front découvert, yeux bruns, teint ordinaire, ayant la croix des Deux-Siciles tatouée sur le sein gauche ;
- « Morey (Pierre), âgé de 61 ans, sellier, né à Chassigne (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 23 : taille de 1 mètre 58 centimètres, cheveux et sourcils gris blanc, menton rond, visage plein, front découvert, teint basané, yeux châtain : ayant un hussard tatoué sur le bras droit ;
- « Pepin (Pierre-Théodore-Florentin), âgé de 35 ans, marchand épicier, né à Remy (Aisne), demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 1 : taille de 1 mètre 76 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front bas, yeux bruns, nez long, bouche moyenne, menton ovale, visage ovale, teint clair ;
- « Boireau (Victor), âgé de 25 ans, ouvrier lampiste, né à La Flèche (Sarthe), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 77 : taille de 1 mètre 61 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front plat, yeux bruns, nez épaté, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire ;
- « Bescher (Tell), âgé de 41 ans, ouvrier relieur, né à Laval (Mayenne), demeurant à Paris, rue

de Bièvre, n° 8 : taille de 1 mètre 56 centimètres, cheveux et sourcils gris, menton rond, visage ovale, front haut, teint coloré, yeux roux, nez fort, bouche moyenne ;

« Seront pris au corps et conduits dans telle maison d'arrêt que le Président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle.

« ORDONNE que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur-général du Roi, à chacun des accusés ;

« Ordonne également que l'acte d'accusation qui sera dressé en vertu du présent arrêt sera notifié, à la même diligence, à chacun des accusés ;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des accusés ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté, à la diligence du procureur-général du Roi. »

Cet arrêt prononcé, les membres du ministère public se retirent.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par les 129 Pairs présens à la séance.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

THE GREAT WALL

THE GREAT WALL OF CHINA IS ONE OF THE MOST FAMOUS MONUMENTS IN THE WORLD.

IT WAS BUILT BY THE CHINESE IN THE 7TH CENTURY B.C.

IT WAS BUILT TO PROTECT THE CHINESE FROM INVASION BY THE MONGOLS.

IT WAS BUILT BY THE CHINESE IN THE 7TH CENTURY B.C.

IT WAS BUILT TO PROTECT THE CHINESE FROM INVASION BY THE MONGOLS.

IT WAS BUILT BY THE CHINESE IN THE 7TH CENTURY B.C.

IT WAS BUILT TO PROTECT THE CHINESE FROM INVASION BY THE MONGOLS.

IT WAS BUILT BY THE CHINESE IN THE 7TH CENTURY B.C.

IT WAS BUILT TO PROTECT THE CHINESE FROM INVASION BY THE MONGOLS.

IT WAS BUILT BY THE CHINESE IN THE 7TH CENTURY B.C.

IT WAS BUILT TO PROTECT THE CHINESE FROM INVASION BY THE MONGOLS.

IT WAS BUILT BY THE CHINESE IN THE 7TH CENTURY B.C.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCS-VERBAL
N° 7.

Audience publique du samedi 30 janvier
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

L'AN 1836, le samedi 30 janvier, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement du procès instruit devant elle, en exécution de son arrêt du 29 juillet 1835.

Une ordonnance rendue le 14 de ce mois par M. le Président de la Cour, et notifiée le même jour aux accusés, a fixé à aujourd'hui l'ouverture des débats sur l'accusation prononcée contre eux, par arrêt du 19 novembre dernier.

Les cinq accusés contre lesquels ordonnance de prise de corps a été décernée par ledit arrêt ont été transférés, en conséquence, dans la maison de justice établie près la Cour.

La disposition de la salle destinée aux séances de la Cour, est la même que pour les débats qui ont eu lieu dans l'affaire du mois d'avril 1834. Les sièges de MM. les Pairs qui doivent prendre part au jugement sont placés en rangs

demi-circulaires, au milieu desquels s'élève l'estrade occupée par le bureau de M. le Président. Autour de cette enceinte, des sièges de Pair ont été réservés pour ceux de MM. les Pairs qui ne peuvent être juges de l'affaire, soit à raison de leur âge, soit parce qu'ils ont été nommés postérieurement au fait soumis au jugement de la Cour.

Dans le parquet, à droite du fauteuil de M. le Président, est le bureau destiné au procureur-général : à gauche, est celui du Greffier en chef et de son adjoint.

Les pièces à conviction, et notamment la machine à l'aide de laquelle a été consommé l'attentat, sont placées dans la partie droite du parquet.

En face de la Cour, et de l'autre côté de la barre, se trouve le banc des accusés et, devant ce banc, sont des bureaux pour leurs défenseurs.

A droite et à gauche des accusés, ont été préparées des places pour les témoins de l'affaire.

Plusieurs tribunes disposées en étages au pourtour de la salle reçoivent de nombreux assistants.

Avant d'entrer en audience publique, la Cour se réunit dans l'ancienne salle des délibérations, servant de chambre du conseil.

A midi un quart, la Cour, précédée de ses huissiers et suivie du Greffier en chef et de son

adjoint, entre dans la salle d'audience, où déjà le public et les accusés ont été introduits.

Immédiatement après la Cour, sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi, et M. Franck-Carré, avocat-général, nommés par l'ordonnance du Roi du 29 juillet 1835, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire.

M^{es} Parquin, Chaix-d'Est-Ange et Patorni, défenseurs de l'accusé Fieschi; M^{es} Philippe Dupin et Marie, défenseurs de l'accusé Pepin; M^{es} Dupont et Plocque, défenseurs des accusés Morey et Boireau; M^o Paul Favre, défenseur de l'accusé Bescher, sont présents au barreau.

MM. les Pairs ayant pris séance et l'assemblée étant découverte, M. le Président déclare l'ouverture de l'audience.

Il invite le public admis à cette audience à écouter, dans un respectueux silence, les débats qui vont avoir lieu.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour nommés antérieurement au 28 juillet 1835, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents qui, seuls, pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 175 Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, président.
 Le duc de Mortemart.
 Le duc de Valentinois.
 Le duc de Choiseul.
 Le prince duc de Talleyrand.
 Le duc de Montmorency.
 Le duc de Maillé.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le marquis de Jaucourt.
 Le comte Klein.
 Le comte Lemercier.
 Le marquis de Sémonville.
 Le duc de Castries.
 Le duc de La Trémoille.
 Le duc de Brissac.
 Le marquis d'Aligre.
 Le duc de Caraman.
 Le marquis de Biron.
 Le marquis de La Guiche.
 Le comte d'Haussonville.
 Le marquis de Louvois.
 Le comte Molé.
 Le marquis de Mathan.
 Le marquis de Mun.
 Le comte Ricard.
 Le baron Séguier.
 Le marquis de Talaru.
 Le marquis de Vêrac.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.
 Le comte Beker.
 Le comte Raymond de Bé-
 renger.
 Le comte Claparède.
 Le marquis de Danipierre.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Pontécoulant.

MM.

Le comte Reille.
 Le comte Rampon.
 Le comte de Sparre.
 Le marquis de Talhouët.
 L'amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le comte de Germiny.
 Le comte d'Hunolstein.
 Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Coigny.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitot.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Chabrol de Crousol.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Courtarvel.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte d'Ambrugeac.
 Le comte de Vogüé.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montebello.
 Le duc de Noailles.

MM.

Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-
 Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur - La-
 moignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Brézé.
 Le duc de Périgord.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Richelieu.
 Le marquis Barthélemy.
 Le marquis d'Aux.
 Le duc de Crussol.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le président Lepoitevin.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Aubusson de La
 Feuillade.
 Le prince de Beauvau.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte de Caffarelli.
 Le comte d'Erlon.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogiat.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont - Cadé-
 rousse.
 Le baron de Lascours.

MM.

Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le marquis de Lamoignon.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Le comte de Turgot.
 Villemain.
 Le baron Zangiacomi.
 Le comte Jacqueminot.
 Le vice-amiral marquis de
 Sercey.
 Le baron de Mareuil.
 Le comte Berenger.
 Le baron Berthezène.
 Le comte Guéhéneuc.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.

MM.	MM.
Le baron Neigre.	Le baron de Reinach.
Le maréchal comte Gérard.	Barthe.
Le baron Haxo.	Le comte d'Astorg.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.	Bailliot.
Le baron Lallemand.	De Gasparin.
Le comte Reinhard.	Le baron Bernard.
Le maréchal comte de Lobau.	

L'appel nominal achevé, M. le Président, pour se conformer à l'art. 310 du Code d'instruction criminelle, demande à chacun des accusés quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les cinq accusés répondent à ces interpellations ainsi qu'il suit :

1. Fieschi (Joseph), âgé de 41 ans, mécanicien, né à Murato (Corse), demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50.
2. Morey (Pierre), âgé de 62 ans, bourrelier sellier, né à Chassaigne (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 23.
3. Pepin (Pierre-Théodore-Florentin), âgé de 36 ans, industriel, né à Saint-Remy (Aisne), demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 1.
4. Boireau (Victor), âgé de 25 ans, ferblantier, né à La Flèche (Sarthe), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 77.
5. Bescher (Tell), âgé de 42 ans, relieur, né à Laval (Mayenne), demeurant à Paris, rue de Bièvre, n° 8.

M. le Président rappelle ensuite aux défenseurs des accusés les règles que leur prescrit dans la défense l'art. 311 du code d'instruction criminelle.

Il avertit les accusés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et ordonne au Greffier en chef de donner lecture :

1°. De l'arrêt de la Cour, en date du 19 novembre 1835, qui prononce la mise en accusation, et ordonne l'ouverture des débats ;

2°. De l'acte d'accusation dressé, en conséquence, par le procureur-général contre Joseph Fieschi, Pierre Morey, Pierre-Théodore-Florentin Pepin, Victor Boireau et Tell Bescher.

Préalablement à cette lecture, sont introduits les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Le Greffier en chef et son adjoint donnent lecture des pièces ci-dessus indiquées.

Le procureur-général présente ensuite la liste des témoins assignés, tant à sa requête qu'à celle des accusés.

Le Greffier en chef donne lecture de cette liste, qui a été préalablement notifiée, conformément à l'art. 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans les chambres qui leur sont destinées.

64 AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 1836.

Eux retirés, M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Fieschi.

Cet interrogatoire ayant occupé la séance jusqu'à 6 heures, et n'étant pas achevé, M. le Président continue l'audience à demain dimanche, 31 janvier, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 8.

Audience publique du dimanche 31 janvier
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE dimanche 31 janvier 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour qui assistaient à l'audience d'hier.

Leur nombre se trouve aujourd'hui réduit à 172, par l'absence de M. le prince duc de Talleyrand, de M. le duc d'Istrie et de M. le baron Thénard, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président reprend et achève l'interrogatoire de l'accusé Fieschi.

Dans le cours de cet interrogatoire, diverses pièces à conviction sont représentées à l'accusé.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Morey.

Dans le cours de cet interrogatoire, M. le Président interpelle l'accusé Fieschi pour savoir s'il

persiste dans ses précédentes déclarations, au sujet des faits qui sont déniés par son co-accusé Morey.

L'accusé Fieschi déclare persister dans toutes ses déclarations.

Par suite du débat qui s'établit, à ce sujet, M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'assignation de deux témoins dont l'un a été indiqué par l'accusé Fieschi, et l'autre par l'accusé Morey, à l'appui de leurs déclarations respectives.

Ces témoins sont les sieurs Cornillon, sous-officier à la 1^{re} compagnie des sous-officiers sédentaires, et Turot, conducteur de diligence, neveu de l'accusé Morey.

L'interrogatoire de l'accusé Morey ayant occupé la séance jusqu'à 5 heures et demie, la suite des débats est renvoyée à demain lundi, 1^{er} février, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL.

N^o 9.

Audience publique du lundi 1^{er} février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le lundi 1^{er} février, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour qui ont assisté aux précédentes audiences.

Leur nombre se trouve réduit à 169, par l'absence de MM. le comte d'Aubusson de La Feuillade, le vice-amiral marquis de Sercey et de Gasparin.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Pepin.

Dans le cours de cet interrogatoire, M. le Président adresse diverses questions aux accusés Morey et Fieschi, au sujet des faits concernant leurs rapports avec l'accusé Pepin.

Diverses pièces saisies chez ce dernier accusé

68 AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} FÉVRIER 1836.

et notamment ses registres de comptes, lui sont représentés.

L'interrogatoire de l'accusé Pepin ayant occupé la Cour jusqu'à 5 heures et demie, l'audience est continuée à demain mardi, 2 février, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 10.

Audience publique du mardi 2 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 2 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre se trouve réduit à 168, par l'absence de M. le comte de La Roche-Aymon.

A l'ouverture de la séance, diverses questions sont adressées aux accusés Pepin et Morey, tant par M. le Président que par le procureur-général.

M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la demoiselle Calmus, citée par l'accusé Pepin, comme témoin d'un fait énoncé dans son interrogatoire d'hier, sera citée à comparaître aux débats.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Boireau.

Dans le cours de cet interrogatoire, diverses

pièces à conviction sont représentées à l'accusé.

M. le Président interpelle l'accusé Fieschi, pour savoir s'il persiste dans les déclarations qu'il a faites au sujet de ses co-accusés.

L'accusé Fieschi déclare persister dans ses déclarations.

La demoiselle Calmus, témoin cité en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est introduite.

Elle est entendue, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, et déclare s'appeler

Calmus (Marie-Anne-Augustine-Jeanne), âgée de vingt-cinq ans, rentière, demeurant à Paris, rue de la Roquette.

M. le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Bescher.

Cet interrogatoire achevé, M. le Président donne l'ordre d'introduire les témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Ces témoins sont appelés dans l'ordre de la liste présentée par le procureur-général.

Le premier témoin, après avoir prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, déclare s'appeler

Doreille (Jean-François), âgé de trente-cinq ans, brigadier de sergens de ville, demeurant à Paris, rue Beauregard, n° 34, et n'être ni parent ni allié, ni attaché au service d'aucun des accusés.

La Cour entend successivement dans la même forme les témoins dont les noms suivent :

- 1°. Villers (Basile-Bénonique), âgé de quarante-neuf ans, inspecteur de police, demeurant à Paris.
- 2°. Ferlay (Louis-François), âgé de cinquante ans, garde municipal, caserné aux Minimes, à Paris.
- 3°. Veuve Gomès (Rachel Nonès), âgée de trente-quatre ans, marchande de rubans, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50.
- 4°. Veyssière (Jean-Louis), âgé de vingt-huit ans, marchand de parapluies, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 14.
- 5°. Boguet (Pierre-Augustin), âgé de quarante-cinq ans, entrepreneur de charpente, capitaine de la garde nationale, demeurant à Paris, quai de la Rapée, n° 61.
- 6°. Lefebvre (Antoine), âgé de vingt-neuf ans, sergent de ville, demeurant à Paris, à la Préfecture de police.
- 7°. Martin (François-Joseph), âgé de trente-huit ans, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 15.
- 8°. Troude (Magloire-Alexandre), âgé de trente et un ans, marchand d'estampes, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 6.
- 9°. Thiéry (Philibert), âgé de vingt-huit ans, garde municipal, caserné aux Minimes, à Paris.

10°. Lévy (Adrien-Frédéric), âgé de vingt-quatre ans, marchand de bois, fourrier de la garde nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 118.

Le procureur-général expose que la dame Boillot, également assignée comme témoin, ayant fait connaître qu'elle était dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, et son état de maladie ayant été vérifié par un médecin commis à cet effet, sa déposition a été reçue, avant hier, sous la foi du serment, par M. Zangiacomi, juge d'instruction, en vertu d'une délégation spéciale de M. le Président de la Cour. Le procureur-général requiert qu'il soit donné lecture du procès-verbal contenant cette déposition.

Cette lecture est immédiatement donnée par le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président.

Deux autres témoins, les sieur et dame Salmon, concierges de la maison n° 50, boulevard du Temple, étant décédés pendant le cours de l'instruction, le procureur-général requiert qu'il soit donné lecture de leurs dépositions consignées dans la procédure écrite.

Le Greffier en chef, sur l'ordre M. le Président, donne lecture de ces dépositions.

L'heure étant avancée, la suite des débats est renvoyée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 11.

Audience publique du mercredi 3 février 1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER,

Le mercredi 3 février 1836, à midi, la Cour prend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal constate la présence des 168 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président adresse diverses questions aux accusés, Fieschi, Morey et Bescher, au sujet de faits sur lesquels le débat a porté dans la séance d'hier.

Par suite des réponses faites par l'accusé Bescher, M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Herfort, coutelier, demeurant à Paris, sera appelé comme témoin devant la Cour.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Elle entend aujourd'hui, dans la forme prescrite par la loi, les témoins dont les noms suivent :

- 1°. Fille Salnon (Sophie), âgée de trente-sept ans, lingère, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50.
- 2°. Fille Lassave (Nina), âgée de dix-neuf ans, sans état, demeurant à Paris, rue de Long-Pont, n° 11.
- 3°. Fille Bocquin (Annette), âgée de dix-neuf ans, lingère, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 111.
- 4°. Fille Daurat (Marguerite, dite Agarithe), âgée de vingt-deux ans, ouvrière en châles, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 28.
- 5°. Fille Andrener (Élisabeth), âgée de vingt-cinq ans, couturière, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50.
- 6°. Femme Larcher (Élisabeth Chamblin), âgée de trente-six ans, couturière, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50.
- 7°. Travault (Étienne), âgé de trente-deux ans, marchand de vins, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50.
- 8°. Paul (Marie-Étienne), âgé de trente ans, fabricant de billards, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n^{os} 24 et 50.

Incidentement à la déposition du témoin Nina

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 FÉVRIER 1836. 75

Lassave, l'accusé Fieschi demande que le sieur Schwartz soit appelé comme témoin.

M. le Président, faisant droit à cette demande, ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que ce témoin sera cité à comparaître demain à l'audience de la Cour.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: (773) 835-3100
FAX: (773) 835-3101
WWW: WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

ANNOUNCEMENT OF AWARD

ROBERT A. HARRIS AWARD

The Robert A. Harris Award is presented annually to the author(s) of the paper judged to be the most original and significant contribution to the field of organic chemistry published in the *Journal of Organic Chemistry* during the preceding year. The award is named in honor of Robert A. Harris, a distinguished chemist who made significant contributions to the field of organic chemistry. The award is presented to the author(s) of the paper judged to be the most original and significant contribution to the field of organic chemistry published in the *Journal of Organic Chemistry* during the preceding year. The award is presented to the author(s) of the paper judged to be the most original and significant contribution to the field of organic chemistry published in the *Journal of Organic Chemistry* during the preceding year.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 12.

Audience publique du jeudi 4 février 1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 4 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 168, se trouve réduit à 167, par l'absence de M. le marquis de Brézé.

La Cour reprend l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public.

Ces témoins déposent dans les formes prescrites par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. **Lavocat (Gaspard)** âgé de quarante-un ans, membre de la Chambre des Députés, lieutenant colonel de la garde nationale et administrateur de la manufacture royale des Gobelins, y demeurant.

- 2°. Bulos (Antoine), âgé de quarante-sept ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n° 9.
- 3°. Femme Barre (Eugénie-Aminthe Charlier), âgée de trente-trois ans, marchande épicière, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, n° 102.
- 4°. Lehmann (Nicolas), âgé de trente-six ans, sous-officier sédentaire, caserné rue du Jardin-du-Roi.
- 5°. Martin (Claude), âgé de quarante ans, courrier de la malle, ancien valet de chambre de M. Lavocat, demeurant aux Gobelins.

Après la déposition de ce témoin, on annonce que le sieur Schwartz, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est prêt à comparaître devant la Cour.

Il est immédiatement procédé à l'audition de ce témoin, sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Le témoin déclare s'appeler

Schwartz (Laurent-Christophe), âgé de cinquante-cinq ans, concierge des Archives du Royaume, demeurant à Paris, rue du Chaume.

Les témoins assignés à la requête du procureur-général continuent à être entendus dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Femme Mouchet (Anne Huchard), âgée de

quarante-quatre ans , sans état , demeurant à Paris , rue Saint-Victor , n° 23.

2°. Renaudin (Jean-Baptiste) , âgé de vingt-sept ans , fabricant de couleurs , demeurant à Paris , petite rue de Reuilly , n° 20.

3°. Lesage (Michel-François) , âgé de quarante-huit ans , fabricant de papiers peints , demeurant à Paris , avenue des Ormes , barrière du Trône , n° 1.

4°. Beaumont (Joseph-Antoine) , âgé de trente ans , marchand fripier , marché du Temple , n° 70 , demeurant à Paris , rotonde du Temple.

5°. Ory (Célestine) , âgée de dix-sept ans , demoiselle de boutique chez le sieur Beaumont , marchand fripier , marché du Temple , n° 70.

6°. Guillemin (Nicolas) , âgé de trente-sept ans , limonadier , demeurant à Paris , rue du Petit-Thouars , n° 23 , enclos du Temple.

7°. Femme Guillemin (Marie-Anne-Sophie Royer) , âgée de vingt-six ans , limonadière , même demeure.

Deux témoins appelés en vertu des ordres donnés par M. le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire , s'étant rendus en ce moment à la citation qui leur a été donnée , M. le Président donne l'ordre de les introduire.

Ils sont entendus sans prestation de serment , dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code

d'instruction criminelle, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Pessain (Maurice), âgé de trente-six ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 22.
- 2°. Herfort (François-Joseph), âgé de trente-trois ans, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Latran, n° 15.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Elle entend, dans la forme prescrite par la loi :

- 1°. Nolland (François-Pierre), âgée de trente-cinq ans, tailleur de pierre, demeurant à Paris, rue de Poissy, n° 13.
- 2°. Femme Nolland (Marie - Anne - Magdeleine Hublin), âgée de trente-cinq ans, même demeure.
- 3°. Dubromet (Gilain-Athanase), âgé de vingt-un ans, décrotteur et commissionnaire, demeurant à Paris, rue Perdue, chez le sieur Vivier.
- 4°. Veuve Dulac (Anne Goiffon), âgée de soixante-seize ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Long-Pont, n° 11.
- 5°. Milhomme (Antoine-Joseph), âgé de quarante-cinq ans, ouvrier bandagiste, demeurant à Paris, rue de Long-Pont, n° 11.
- 6°. Femme Milhomme (Marie - Adelaïde Bri-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 FÉVRIER 1836. 81
quet), âgée de quarante-six ans, même demeure.

7°. Femme Bautrot, âgée de trente-cinq ans, ouvrière chez le sieur Lenoir, employé de l'octroi, barrière de Montreuil.

8°. Demoiselle Lacour (Reine), âgée de vingt-huit ans, cuisinière, demeurant à Paris, rue de Fourcy, n° 16.

Le sieur Adam (Christophe-Roch), également assigné à la requête du procureur-général, étant décédé, M. le Président fait donner lecture de sa déclaration rapportée au procès-verbal dressé par le commissaire de police Millet, le 9 août 1835.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

THE GREAT WALL

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

THE GREAT WALL OF CHINA

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL

N^o 13.

Audience publique du vendredi 5 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE vendredi 5 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 167 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Il est procédé, dans la forme prescrite par la loi, à l'audition des témoins dont les noms suivent, et qui ont été assignés à la requête du procureur-général, pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

1^o. Ajalbert (Jean-Bertrand), âgé de trente-cinq ans, marchand de vin, demeurant à Paris, barrière de Montreuil.

Par suite des déclarations faites par ce témoin, M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir

discrétionnaire, que le sieur Lefort, maçon, demeurant à Paris, rue de Montreuil, sera appelé à déposer devant la Cour.

2°. Femme Ajalbert (Marie-Justine Ferrand), âgée de trente-cinq ans, même demeure.

3°. Demoiselle Bargeot (Annette), âgée de dix-huit ans, domestique chez le sieur Ajalbert, restaurateur, barrière de Montreuil.

4°. Dambreville (Louis), âgé de trente-cinq ans, serrurier et garçon de service chez le sieur Ajalbert, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 146.

Sur l'ordre donné par M. le Président, la fille Nina Lassave, précédemment entendue, a été rappelée de nouveau pour être confrontée avec les témoins Dambreville et fille Bargeot.

5°. Collet, (François-Aimé-Théophile), âgé de trente-cinq ans, meunier, demeurant à Torigny (Seine-et-Marne).

6°. Magnier (Prosper), âgé de dix-huit ans, garçon épicier chez le sieur Pepin, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 1.

Ce dernier témoin déclare qu'il était précédemment au service de l'accusé Pepin, dont il est le neveu.

Il expose, sur interpellation de M. le Président,

qu'il se souvient d'avoir vu l'accusé Boireau venir deux ou trois fois chez Pepin.

M. le Président engage, à ce sujet, l'accusé Boireau à rassembler tous ses souvenirs et à songer aux invitations qui lui ont été faites, à plusieurs reprises, de dire la vérité, de la dire avec la sincérité et la franchise la plus entière.

En ce moment, et en vertu de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle, M. le Président donne l'ordre de faire retirer tous les accusés, à l'exception de l'accusé Boireau.

Cet ordre étant exécuté, M. le Président ordonne qu'il sera tenu note au procès-verbal de la séance des réponses qui vont être faites par Boireau.

En conséquence, le Greffier en chef constate au procès-verbal ce qui suit :

« M. le Président ayant engagé l'accusé Boireau à dire toute la vérité, à suivre les conseils de sa mère, en lui faisant observer que la Cour ne lui demandait que la vérité,

« L'accusé a répondu : « Un jour je me trouvai sur le boulevard avec Fieschi ; nous allâmes ensemble jusqu'à la Bastille ; il me fit entrer chez un marchand de liqueurs, où nous prîmes un petit verre. Je ne connaissais alors ni M. Pepin ni personne de sa maison.

« Le 26 juillet, je suis sorti de chez moi, vers sept heures et demie ou huit heures du matin, pour aller trouver Thibet, avec lequel j'avais

prémédité une partie de plaisir pour le soir. Je rencontrai Fieschi sur le boulevard; il s'est trompé en disant que c'était dans une rue; il me demanda où j'allais; je répondis que j'allais trouver un de mes amis; il me dit que je n'étais pas si pressé, et il m'emmena chez un serrurier ou un forgeron.

« Il a fait apporter une plaque de tôle et a expliqué qu'il fallait qu'elle fût coudée. Je me suis approché de l'étau; j'ai même pris une carte dans mon portefeuille pour expliquer ce qu'il demandait, parceque j'étais impatient de m'en aller, et que la femme du serrurier ne comprenait pas ce qu'il voulait.

« En nous en allant, j'ai demandé à Fieschi ce qu'il voulait faire de cette barre de fer; il m'a dit que cela ne me regardait pas; que c'était pour une croisée; il avait déjà dit cela chez le serrurier.

« Il m'a demandé un petit foret, en me disant que c'était pour faire des trous à cette barre de fer; je l'ai prêté; sans savoir à quel usage il devait servir. Nous nous quittâmes sur le boulevard. J'avais dit à notre homme de recette que je devais dîner avec lui; il y avait même long-temps que ce dîner était projeté, et nous avons en effet dîné ensemble. Le soir, en sortant de ce dîner, je devais aller au bal; je traversai le boulevard, et je me suis rappelé que j'avais une connaissance, qui était bonne chez M. Rolland, marchand boucher; il y avait long-temps que je ne l'avais vue. Je savais que son frère était dans la rue de Charenton;

j'y allai et je ne le trouvai pas. En revenant, je me souvins que Fieschi m'avait conduit chez Pepin; j'y allai; je pris un verre d'absinthe avec de l'eau. M. Pepin arriva avec des dames dans un char-à-bancs. Il s'approcha de moi, me frappa sur l'épaule, et me dit : « Ah ! c'est vous, Monsieur; vous voilà ! » et après m'avoir demandé des nouvelles de ma santé, il me fit entrer dans un petit cabinet; il me dit alors : « Comment vont les affaires? y a-t-il long-temps que vous n'avez vu Fieschi? » Je lui répondis : « Je suis allé ce matin avec lui chez un serrurier, il m'a emprunté un foret. » Après avoir parlé de commerce, il me dit : « La revue s'approche, il pourrait bien y avoir du bruit pour les fêtes de juillet; on dit même qu'un galérien va se mettre à la tête d'hommes armés qui doivent tirer sur le Roi; » je ne sais s'il me parla du cheval ce soir-là; je n'en suis pas sûr. Il me dit de revenir le lendemain et me donna rendez-vous sur les bords du canal. Il me conduisit à son écurie, rue de Bercy, et me dit de prendre son cheval et d'aller de la place de la Bastille à la porte Saint-Martin. Comme je ne savais pas monter à cheval, j'avais peur que son cheval ne me jetât par terre, et je dis à M. Pepin que je ne voulais pas y aller, et je n'y suis pas allé, M. Pepin me dit : « Eh bien ! c'est égal; n'allez pas à cheval, mais tâchez de voir Fieschi ce soir; et vous lui demanderez s'il m'a vu à cheval ou vous à ma place; rien de plus. »

« *D.* N'est-ce pas ce soir-là que vous avez vu Fieschi au café des Mille-Colonnes ? »

« *R.* Je vis Fieschi sur le boulevard au moment où il sortait du café. C'est là que je lui demandai s'il ne m'avait pas vu passer à cheval : il dit : « Comment cela ? » et qu'il ne m'avait pas vu ; je répondis : « Parce que M. Pepin m'avait dit d'aller à sa place. » »

« *D.* Fieschi ne vous a-t-il rien dit alors ? »

« *R.* Je persiste à dire que Fieschi ne m'a rien dit. »

« *D.* Pepin ne vous avait-il rien confié sur le but de cette promenade ? »

« *R.* Pepin ne m'a rien dit que ce que je viens de dire. Il voulut même se rétracter de sa parole, parce qu'il croyait que Fieschi m'avait parlé ; mais j'affirme que Fieschi ne m'avait rien dit ; c'est la pure vérité. »

« *D.* Pepin ne vous aurait-il pas dit que, le 28, il devait se réunir avec d'autres individus, au faubourg Saint-Jacques ? »

« *R.* Je ne me le rappelle pas. »

« *D.* Êtes-vous bien certain que Pepin ne vous a rien dit de semblable ? »

« *R.* Je crois effectivement que Pepin m'a dit qu'il devait aller au faubourg Saint-Jacques, le 28 juillet. »

« *D.* Vous a-t-il dit pourquoi il y allait ? »

« *R.* Je crois que oui, mais je ne puis l'affirmer. »

« *D.* Vous avez commencé à dire la vérité, continuez à la dire tout entière.

« *R.* Eh bien ! oui, il m'a dit qu'il y allait parce qu'il y aurait quarante personnes réunies ; il ne m'a pas dit leurs noms. Je ne puis vous dire dans quel but cette réunion devait avoir lieu ; il ne m'a dit que cela. Je n'ai jamais su que c'était une machine ; la preuve, c'est qu'il me disait que c'était un galérien qui était à la tête des hommes qui devaient tirer sur le Roi.

« *D.* Ce que vous venez de déclarer n'expliquerait-il pas les propos que vous auriez tenus à Suireau ?

« *R.* Eh bien ! oui, Monsieur le Président.

« *D.* Par conséquent Suireau a dit la vérité ?

« *R.* Oui, Monsieur ; j'ai dit cela à Suireau d'après ce que j'avais appris de Pepin ; mais Suireau en a dit beaucoup plus que je ne lui en avais dit ; voici comment cela s'est passé :

« Le matin, dans l'atelier, Suireau vint à moi en me disant : « Est-ce qu'il y aura du bruit à la revue ? » Je répondis : « Je n'en sais rien, mais il y a beaucoup de monde qui en parle. » Il me dit : « Vous, vous devez en savoir quelque chose. » Je répondis : « Je n'en sais réellement rien. » « Farceur, vous plaisantez, répondit-il ; » il ajouta : « C'est que je ne voudrais pas que mon père y allât, s'il devait y avoir quelque chose. » Alors je lui dis : « Eh bien ! dites à votre père qu'il n'aille pas à la revue ; il doit y avoir du bruit du côté de la porte Saint-Martin ; on doit tirer sur le

« Roi; un galérien est à la tête de ceux qui doivent tirer. » Je crois aussi que je lui ai dit quelque chose du cheval, mais dans ce moment je n'étais pas certain d'y aller.

« *D.* Où avez-vous remis votre forêt à Fieschi ?

« *R.* C'est dans la rue Quincampoix que je lui ai remis mon forêt; Fieschi a dit qu'il l'avait rapporté dans la rue Quincampoix, mais c'est faux; il l'a rapporté à la maison de M. Vernert. Il m'avait donné rendez-vous le matin à la porte Saint-Martin; où je devais le lui remettre; je l'y ai attendu une demi-heure; il n'y est pas venu.

« Il était neuf heures et demie quand je suis allé au magasin. Fieschi est venu à l'atelier, à l'heure du déjeuner; je lui dis alors que s'il avait besoin de mon forêt, je le lui porterais; et je l'ai porté, à onze heures, dans mon domicile de la rue Quincampoix; il est venu le chercher, et il me l'a rapporté à midi, midi et demi, chez M. Vernert; je n'ai pas fait attention s'il était cassé, je l'ai jeté aussitôt sur l'établi et je ne me suis aperçu de rien.

« J'ai hésité pendant six mois à vous dire tout ceci. Si je n'ai pas parlé plus tôt, c'est par crainte de compromettre un père de famille. Il n'y a que ma mère, ses larmes et la douleur de ma famille, qui aient pu me décider à ne rien taire.

« *D.* Avez-vous vu Fieschi sur le boulevard, le 28 juillet au matin ?

« *R.* Oui; Fieschi m'a rencontré sur le boulevard, mais j'étais seul.

« *D.* Ne lui avez-vous pas dit quelque chose, par exemple que vous étiez là avec les vôtres ?

« *R.* Non, je lui ai dit seulement que j'étais là pour voir ce qui se passerait, et si ce que l'on m'avait dit était vrai.

« Avez-vous pris un cabriolet pour aller porter le foret à Fieschi ?

« *R.* Je n'ai pas pris de cabriolet pour aller porter mon foret; je suis allé à pied, en courant, et je n'ai été absent que vingt minutes tout au plus.

« *D.* N'avez-vous pas eu la pensée de prévenir vos parens de ce qui pouvait arriver ? n'avez-vous jamais écrit dans ce sens à La Flèche ou à Laval ?

« *R.* Je n'ai jamais écrit dans ce sens à La Flèche ni à Laval. Si vous voyiez la correspondance de ma mère, vous verriez qu'elle me recommandait toujours d'être sage et de ne me mêler d'aucune société politique. Fieschi m'avait demandé mon foret en me disant que c'était pour percer la barre de fer qu'il avait achetée; j'avais confiance en lui; je ne l'ai considéré que comme un condamné politique, et en cette qualité j'ai toujours été empressé de lui rendre service.

« J'ai dit que j'avais été le 27 au matin à l'hôtel d'Espagne, mais je n'y suis pas allé.

« *M. le Président.* Je dois, pour justifier la sincérité actuelle des paroles de Boireau, rapporter une de ses réponses dans l'un de ses interrogatoires.

« Lui ayant rappelé qu'il semblait résulter de

l'instruction qu'il n'était pas étranger à l'attentat, il fit la réponse suivante :

« Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que je suis
« innocent; s'il y a d'autres complices, c'est à
« vous de les chercher. Ce n'est jamais moi qui
« livrerai un père de famille, j'ai trop d'humanité
« pour cela. »

« *D.* Persistez-vous à dire que Pepin ne vous a pas révélé le but de la promenade à cheval dont vous venez de parler ? »

« *R.* Je dis que je ne savais pas monter à cheval; il me répondit : « Cela ne fait rien, vous n'irez pas, mais tâchez de voir Fieschi et demandez lui s'il vous a vu ou moi à cheval. » Il n'a pas voulu me dire pourquoi; je le lui avais demandé; du moins je le pense; je ne puis le préciser. »

« *D.* Convenez-vous maintenant que Fieschi vous a donné un pistolet ? »

« *R.* Oui, M. le Président; j'ai reçu un pistolet de Fieschi. »

Cet interrogatoire terminé, l'audience reste suspendue pendant le temps nécessaire pour rédiger la partie du procès-verbal contenant les questions adressées par M. le Président à l'accusé Boireau, et les réponses de cet accusé.

A quatre heures moins un quart de relevée, l'audience est reprise.

M. le Président ordonne de faire rentrer, outre l'accusé Boireau, les accusés Fieschi, Pepin, Morey et Bescher.

Après leur rentrée, la Cour ayant pris séance, M. le Président expose que M^e Dupont a été jusqu'ici chargé collectivement de la défense des accusés Morey et Boireau, mais que d'après la nouvelle position dans laquelle ce dernier se trouve maintenant placé vis-à-vis de ses co-accusés, son avocat a exprimé le désir que cette partie de la défense fût remise en d'autres mains. M. le Président demande, en conséquence, à l'accusé Boireau s'il veut choisir un autre avocat, ou s'il désire qu'il lui en soit nommé un d'office.

L'accusé Boireau annonce qu'il a fait choix pour défenseur de M^e Paillet, qui a déjà été averti et se trouve présent à l'audience.

M. le Président, pour satisfaire à la disposition finale de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle, ordonne au Greffier en chef de lire la partie du procès-verbal contenant l'interrogatoire subi par Boireau, en l'absence de ses co-accusés.

Cette lecture faite, M. le Président demande à l'accusé Boireau s'il reconnaît l'exactitude des réponses consignées au procès-verbal.

L'accusé Boireau expose qu'il s'est trompé en un seul point, savoir : en ce qui concerne la remise qui lui a été faite du foret qu'il avait prêté à Fieschi. Il rectifie ce fait en ces termes :

« Je suis sorti le matin, à huit heures, de chez M. Vernert : Fieschi m'a dit qu'il m'attendrait, vers neuf heures, sur le boulevard du Temple, près la rue du Temple : je m'y suis trouvé à huit

heures vingt minutes à peu près. J'ai remis à Fieschi le foret et l'archet; il est resté douze minutes; puis il me l'a rapporté, et je l'ai rapporté à l'atelier, d'où je ne suis pas ressorti de la journée. »

L'accusé reconnaît pour tout le reste l'exactitude du procès-verbal.

M. le Président adresse diverses questions aux accusés Pepin et Fieschi; au sujet des déclarations faites par l'accusé Boireau.

Il reprend ensuite l'audition du témoin Magnier.

Après la déposition de ce témoin, M. le Président donne l'ordre de faire entrer, dans l'ordre de la liste, les autres témoins assignés à la requête du procureur-général.

Le premier témoin introduit déclare s'appeler Gizard (Jean), âgé de cinquante-quatre ans, commissionnaire, demeurant à Paris, cour de la Juiverie, n° 14.

Le second dit se nommer

Ginet (Claude), âgé de trente-huit ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 55.

Ces témoins prêtent serment et déposent dans la forme prescrite par la loi.

Dans le cours du débat auquel donne lieu la

déposition du témoin Ginet, M. le Président donne l'ordre de citer aux débats la femme Lab-solu.

La Cour entend ensuite, sans prestation de serment, un témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Ce témoin déclare ainsi ses noms et qualités :

Paquier (Charles-Henri), âgé de quarante-cinq ans, sergent de la garde municipale, caserné aux Minimes.

Incidentement à cette déposition, M. le Président fait rappeler le témoin Magnier, déjà entendu, et lui adresse diverses questions.

A la fin de cette audience, la Cour entend, dans la forme prescrite par la loi, les quatre témoins dont les noms suivent, tous cités à la requête du procureur-général.

- 1°. Perrève (Pierre-Édouard-Alysse-Victor), âgé de trente-deux ans, médecin, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 14.
- 2°. Fournier (Jean-Baptiste), âgé de trente-deux ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 99.
- 3°. Valade (Bernard), âgé de dix-huit ans, ouvrier tailleur, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 72.
- 4°. Leprince Charles de Rohan-Rochefort (Char-

96 AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 FÉVRIER 1836.

les-Louis-Gaspard), âgé de soixante-dix ans,
propriétaire à Vigny (Seine-et-Oise), résidant
à Paris, rue Louis-le Grand, n° 2.

La suite des débats est renvoyée à demain,
heure de midi.

Signé PASQUIER, *président*.

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

ATTENTAT
DES 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 14.

Audience publique du samedi 6 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le samedi 6 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 167 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président adresse diverses questions aux accusés Pepin et Fieschi.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Les témoins appelés déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1^o. Fauveau (Guillaume), âgé de quarante-cinq ans, épicier, demeurant à Paris, rue Oblin, n^o 1.

Incidemment à la déposition de ce témoin, M. le Président ordonne que le sieur Levailant, dont le nom se trouve porté sur la liste des témoins assignés à la requête des accusés, et qui s'est rendu à Paris sur cette assignation, sera immédiatement appelé devant la Cour.

- 2°. Lorelut (Nicolas), âgé de soixante-neuf ans, avocat à la Cour royale de Paris, y demeurant rue Montmartre, n° 32.
- 3°. Caillot (Antoine), âgé de quarante-six ans, caporal des sous-officiers sédentaires, caserné rue du Jardin-du-Roi.
- 4°. Cassan (Alphonse-Prosper), âgé de trente ans, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 9 *bis*.
- 5°. Chaudey (Paul-François-Nicolas), âgé de trente-six ans, fabricant d'instrumens de mathématiques, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, n° 15.
- 6°. Barbieri (Pierre-Démosthène-Napoléon), âgé de vingt-huit ans, huissier, demeurant à Lagny (Seine-et-Marne).

Le sieur Jacquemin (Antoine-Achille), entendu comme témoin dans la procédure écrite, n'ayant pu, pour cause de maladie, satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée, M. le Président fait donner lecture de sa déposition reçue le 14 octobre 1835, par M. Zangiacomì, juge d'instruction délégué.

La Cour entend ensuite, sans prestation de serment, dans la forme réglée par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, deux témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, savoir :

- 1°. Lefort (Pierre), âgé de trente-deux ans, maçon, demeurant à Paris, rue de Montreuil.
- 2°. Femme Labsolu (Alexandrine Bernard), âgée de trente-cinq ans, chaudronnière, demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 11.

Le sieur Oudart, assigné comme témoin, à la requête du procureur-général, prête serment et dépose dans la forme prescrite par la loi.

Il déclare s'appeler

Oudart (Augustin-Joseph), âgé de cinquante et un ans, expert écrivain, demeurant à Paris, rue du Martroi, n° 16.

La Cour reçoit dans la même forme la déposition du témoin suivant :

Veuve De La Selve (Sophie Chéron), âgée de quarante-quatre ans, principale locataire, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 77.

Deux témoins, assignés en vertu du pouvoir discrétionnaire, sont entendus, sans prestation de serment, dans la forme réglée par l'ar-

ticle 269 du Code d'instruction criminelle, savoir :

- 1°. Briotet (François), âgé de vingt-neuf ans, ouvrier lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 201.
- 2°. Lafosse (Charles-Claude), âgé de trente-neuf ans, domestique chez M. de Panis, demeurant à Paris, rue du Hasard, n° 15.

Le procureur-général expose que le témoin Delattre (Jean-Jacques), assigné comme témoin à sa requête, n'a pu être trouvé, son domicile actuel n'étant pas connu.

La Cour entend ensuite, dans la forme prescrite par la loi, les témoins dont les noms suivent, tous assignés à la requête du procureur-général, savoir :

- 1°. Vernert (Jean-François), âgé de cinquante et un ans, marchand de bronzes et lampiste, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n° 32 *bis*.
- 2°. Massé (Victor-Désiré), âgé de trente et un ans, premier commis chez M. Vernert, marchand lampiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 20.
- 3°. Duport de Pontcharra (Charles-Louis-César), âgé de quarante-huit ans, lieutenant colonel d'artillerie, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 56.
- 4°. Lepage (Henri), âgé de quarante-trois ans,

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FÉVRIER 1836. 101
armurier, demeurant à Paris, rue Riche-
lieu, n° 13.

Après les dépositions des témoins Duport de Pontcharra et Lepage, le procureur-général ayant demandé que ces témoins fussent invités à procéder à diverses vérifications et expertises au sujet de pièces à conviction saisies contre les accusés, ils ont prêté serment, avant toute opération, de donner leur avis et de faire leur rapport en leur honneur et conscience.

- 5°. Lebègue (Achille-Napoléon), âgé de vingt-cinq ans, garçon limonadier, demeurant à Paris, chez M. Périnet, boulevard du Temple, n° 50.
- 6°. Pierre (François), âgé de quarante-cinq ans, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 65.
- 7°. Femme Pierre (Marie-Michelle Chapeau), âgée de quarante-trois ans, même demeure.

Le témoin appelé après la femme Pierre ayant déclaré être âgé de moins de quinze ans révolus, sa déclaration a été reçue sans prestation de serment, conformément à l'article 79 du Code d'instruction criminelle.

Il a dit se nommer

Brasch (Henri-François-Fortuné), âgé de treize ans, apprenti serrurier, chez M. Pierre, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 65.

Les deux témoins dont les noms suivent, également assignés à la requête du procureur-général, prêtent serment et déposent dans la forme prescrite par la loi, savoir :

- 1°. Ramé (Éloy-Alexandre), âgé de dix-huit ans, ouvrier serrurier, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 223.
- 2°. Bourcin (Jean-Pierre), âgé de vingt-trois ans, ouvrier serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, n° 54.

Le dernier témoin entendu dans cette audience est le sieur Levallant, assigné à la requête de l'accusé Pepin.

Ce témoin prête serment et déclare se nommer Levallant (Louis-Nicolas-Alexandre), âgé de cinquante-deux ans, président du tribunal civil d'Ancenis, Député, membre du conseil général de la Loire-Inférieure, demeurant à Ancenis.

La suite des débats est renvoyée à demain, dimanche, 7 du courant.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 15.

Audience publique du dimanche 7 février

1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE dimanche 7 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 167 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

A l'ouverture de l'audience M. le Président donne l'ordre d'introduire de nouveau les sieurs Duport de Pontcharra et Lepage, déjà entendus à l'audience d'hier, d'abord comme témoins et ensuite comme experts, après serment par eux prêté en cette double qualité.

En leur présence, M. le Président fait donner lecture à la Cour d'un procès-verbal en date d'hier, constatant diverses opérations d'expertises par eux faites depuis la dernière audience

devant M. Zangiacomi, juge d'instruction délégué.

Après cette lecture, diverses interpellations sont adressées aux sieurs Duport de Pontcharra et Lepage, tant par le procureur-général que par le défenseur de l'accusé Morey.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Dyonnet (Louis-Joseph), âgé de soixante-un ans, ancien commissaire de police, demeurant à Paris, rue Saint-Georges.
- 2°. Demoiselle Bertrand (Émilie), âgée de trente-deux ans, demoiselle de comptoir chez M. Suireau marchand de bronzes, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 16.
- 3°. Suireau père (Joseph-François-Élie), âgé de quarante-deux ans, marchand de bronzes, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 16.

Incidentement à la déposition de ce dernier témoin, M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Marrigues, l'un des commissaires de police de la ville de Paris, sera immédiatement appelé devant la Cour.

Avant que l'audition des témoins continue, M. le Président fait donner lecture à la Cour d'une lettre qu'il a reçue du sieur Suireau fils

(Édouard), assigné à la requête du procureur-général.

Après cette lecture M. le Président interpelle l'accusé Boireau de s'expliquer au sujet des confidences par lui faites au témoin Édouard Suireau dans la journée du 27 juillet.

Des explications données par l'accusé il résulte notamment que le 27 juillet, au soir, l'accusé Pepin lui dit, lorsqu'il monta à cheval, de s'arrêter devant le jardin Turc.

La Cour entend ensuite, dans la forme prescrite par la loi,

Suireau fils (Édouard), âgé de vingt-un ans, commis lampiste, demurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 27.

Cette déposition entendue, M. le Président interpelle l'accusé Pepin de s'expliquer sur les charges qui viennent d'être produites contre lui.

Le sieur Marrigues, assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, est ensuite introduit.

La déclaration de ce témoin est reçue sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare s'appeler

Marrigues (Henri-Nicolas), âgé de quarante-cinq ans, commissaire de police, demurant à Paris, rue d'Argenteuil.

M. le Président fait rappeler pour le confronter au sieur Marrigues, le témoin Suireau père, précédemment entendu.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Ces témoins déposent, après avoir prêté serment, dans la forme prescrite par la loi : ils sont introduits dans l'ordre suivant :

- 1°. Vallon (Jean-Samuel), âgé de quarante-trois ans, concierge, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 27.
- 2°. Sorba (Jean-Baptiste), âgé de trente ans, ouvrier tailleur, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 22.
- 3°. Burdet (François-Samuel), âgé de trente-cinq ans, domestique chez M. Panis, demeurant à Paris, rue Poliveau, n° 27.

Incidentement à la déposition de ce témoin, M. le Président fait citer, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le sieur Pierre, demeurant à Paris, rue Saint Dominique.

- 4°. Joulain (Amand), âgé de vingt-cinq ans, ferblantier, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 12.
- 5°. Barthe (Nicolas-Théodore), âgé de cinquante ans, menuisier, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, n° 20.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 FÉVRIER 1836. 107

- 6°. Burgh (François), âgé de trente-huit ans, marchand de bois, demeurant à Paris, quai de la Râpée, n° 1.
- 7°. Poucheux (Hippolyte-Charles), âgé de vingt-un ans, garçon de chantier, demeurant à Paris, quai de la Râpée, n° 15.
- 8°. Poucheux (Jacques-Louis), âgé de cinquante-quatre ans, marchand de bois, demeurant à Paris, quai de la Râpée, n° 15.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

BY CHARLES A. BEAMAN

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND

THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

AND THE HISTORY OF THE WORLD

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VÉRBAL
N° 16.

Audience publique du lundi 8 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 8 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents :

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 167, se trouve réduit à 166, par l'absence M. le marquis de Mun.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président fait introduire successivement deux témoins assignés en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Ces témoins sont entendus sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Naigeon (Claude-Benigne), âgé de quarante-huit ans, officier de paix, demeurant à Paris, rue de la Cérisaie, n° 37.

2°. Juillet (Pierre) âgé de vingt-six ans, domestique chez M. Testu, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Chacun d'eux dépose dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Chanut (Antoine), âgé de dix-neuf ans, ancien commissionnaire, maintenant marchand ferrailleur, demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 37.
- 2°. Femme Lesage (Marie-Joséphine Duval), âgée de quarante-huit ; fabricante de papiers peints, demeurant à Paris, avenue des Ormes, n° 1, place de la barrière du Trône.
- 3°. Josserand (François-Auguste), âgé de trente-deux ans ; menuisier en bâtimens, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 41.
- 4°. Dubranle (Mathias-Renaud), âgé de trente-huit ans, menuisier en bâtimens, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 4 et 6.
- 5°. Bury (Jean-Baptiste), âgé de trente-un ans, quincaillier et marchand d'armes, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 58.

Après ces dépositions M. le Président adresse diverses interpellations à l'accusé Pepin.

Par suite des réponses de cet accusé et des ob-

servations faites sur ces réponses par l'accusé Fieschi, M. le Président ordonne que les sieurs Leboucher et Allain, employés des prisons, seront cités comme témoins devant la Cour.

L'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général est ensuite reprise.

La Cour entend, dans la forme prescrite par la loi :

- 1°. Femme Bury (Flore Niquet), âgée de trente ans, couturière, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 58.
- 2°. Bondet (Jean-Jacques), âgé de dix-sept ans, commis chez le sieur Bury, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 58.
- 3°. Pierron (François), âgé de trente sept ans, cocher de fiacre, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n° 107.
- 4°. Desmarest (Alexandre-Esther), âgé de vingt-un ans, garçon marchand de vin, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 107.
- 5°. Bauchet-Mérand (Germain), âgé de cinquante ans, desservant de la place de cabriolets de la rue de Vendôme, demeurant à Paris, impasse du Doyenné, n° 8.
- 6°. Meunier (Roch), âgé de cinquante-six ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n° 6.
- 7°. Vienot (Jean-Melchior), âgé de quarante-

- deux ans , cocher de cabriolet de place , demeurant à Paris , rue du Harlay , n° 8.
- 8°. Momon (Jacques) , âgé de quarante-six ans , marchand de vin , demeurant à Paris , rue de Poissy , n° 3.
- 9°. Mary (Louis-Alexandre) , âgé de vingt-sept ans , garçon chez le sieur Durand marchand de futailles , demeurant à Paris , place aux Veaux , n° 9.

La liste des témoins assignés à la requête du procureur-général étant épuisée , M. le Président fait appeler un témoin assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire , et qui déclare s'appeler

Mongin (Michel) , âgé de cinquante ans , marbrier , demeurant à Paris , rue Saint-Nicolas , n° 19 , faubourg Saint-Antoine.

Ce témoin est entendu sans prestation de serment dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

La Cour passe ensuite à l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général , sur la demande de l'accusé Fieschi.

Ces témoins sont entendus dans la forme prescrite par la loi , et dans l'ordre suivant :

- 1°. Bonnet (Pierre) , âgé de quarante ans , médecin de la Conciergerie , demeurant à Paris , rue de l'Oratoire-du-Roule , n° 9.
- 2°. Bouvier (Barthélemi-Alexandre) , âgé de

quarante-cinq ans, directeur de la prison de Fontevrault, y demeurant.

- 3°. Briant (Simon-Christophe), âgé de cinquante-sept ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue du Battoir, n° 5, près la Pitié.
- 4°. Femme Briant (Marie-Anne Gibois), âgée de cinquante-sept ans, portière, demeurant à Paris, rue du Battoir, n° 5, près la Pitié.

Les témoins Janot, Baude, Caunes et Loppinet avaient été également assignés sur la demande de l'accusé Fieschi.

Le procureur-général expose que le sieur Janot, domicilié dans le département de l'Audé, ne s'est pas rendu à Paris. Les trois autres témoins n'étant pas présents en ce moment, leur audition est ajournée.

On annonce que les sieurs Allain et Leboucher, assignés en vertu des ordres donnés à cette audience par M. le Président, sont prêts à comparaître devant la Cour.

Ils sont immédiatement entendus, sans prestation de serment, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Allain (Louis), âgé de trente-six ans, surveillant à la Conciergerie, détaché au Luxembourg pour la garde de l'accusé Fieschi.
- 2°. Leboucher (Jean-Marie), âgé de quarante et un ans, surveillant à la Conciergerie, détaché au Luxembourg pour la garde de l'accusé Fieschi.

Par suite des déclarations faites par ces deux témoins, M. le Président donne l'ordre de faire appeler devant la Cour le sieur Prat, directeur de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie.

Le procureur-général expose que le sieur Salis avait été compris sur la liste des témoins assignés à la requête de l'accusé Boireau, mais que cet accusé ayant renoncé à le faire entendre, le témoin a été assigné sur la demande de l'accusé Fieschi, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président.

Il est procédé à son audition dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Le témoin déclare s'appeler

Salis (Pierre-Marie), âgé de vingt-quatre ans, étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 106.

Un autre témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour déposer de faits relatifs à l'accusé Pepin, est introduit.

Il déclare se nommer

Budin (Rubb-Apollon), âgé de trente-sept ans, corroyeur, demeurant à Paris, rue du Jardin-des-Plantes, n° 12.

Sa déclaration est reçue dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président donne ensuite l'ordre de faire entrer les témoins assignés à la requête de l'accusé Morey.

Les trois premiers de ces témoins sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1°. Dautrepe, (Pierre-Nicolas), âgé de cinquante ans, caporal de la garde municipale, caserné aux Minimes.
- 2°. Femme Orange (Adelaïde - Mélanie Lechevreuil), âgée de trente-huit ans, journalière, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 37.
- 3°. Veuve Robert (Marie-Anne-Angélique-Victoire Siraud), âgée de soixante ans, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50.

Chacune de ces dépositions est reçue dans la forme prescrite par la loi.

Après la déposition de la veuve Robert, la fille Salmon, précédemment entendue, est rappelée et confrontée à ce témoin.

Le procureur-général expose ensuite que les témoins Baude et Caunes assignés sur la demande de l'accusé Fieschi, sont prêts à être entendus.

La Cour reçoit, dans la forme prescrite par la loi, les dépositions de ces témoins, qui déclarent s'appeler

Le premier : Baude (Jean-Jacques), âgé de quarante-trois ans, membre de la Chambre des Députés, propriétaire, à Pammiers (Loire);

Le second : de Caunes (Jacques-Guillaume-Antoine-Paul), âgé de cinquante-neuf ans, inspecteur des eaux de Paris, demeurant au château-d'eau, près l'Observatoire.

Les sieurs Fontaine et Prat, assignés en vertu des ordres donnés à cette audience par M. le Président, sont successivement introduits.

Ils déposent sans prestation de serment, dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, et déclarent ainsi leurs noms et qualités.

- 1°. Fontaine (André), âgé de cinquante-quatre ans, grainetier, demeurant à la Maison-Blanche.
- 2°. Prat (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-quatre ans, directeur de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, y demeurant.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé Morey.

Elle reçoit, dans la forme prescrite par la loi, les dépositions des quatre témoins dont les noms suivent :

- 1°. Amyard (Jean-Laurent), âgé de vingt-neuf ans, ouvrier bourrelier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 23.
- 2°. Lutz (Pierre-Alexandre), âgé de seize ans, apprenti bourrelier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 23.

- 3°. Demoiselle Mony (Marie-Claudine), âgée de vingt-deux ans, blanchisseuse de fin, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 23.
- 4°. Titeux (Louis-Marie), âgé de trente-quatre ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 157.

Le témoin Loppinet, assigné sur la demande de Fieschi, et qui n'avait pu être entendu précédemment, est introduit.

Il déclare s'appeler

Loppinet (Jean-Baptiste), âgé de quarante ans, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 19.

Sa déposition est reçue dans la forme prescrite par la loi.

La Cour entend ensuite, dans la même forme, les neuf témoins dont les noms suivent, tous assignés à la requête de l'accusé Morey.

- 1°. Chollet (Louis-François), âgé de vingt ans, pianiste compositeur, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 23.
- 2°. Mignardet (Pierre-Jean-Charles), âgé de quarante et un ans, horloger, demeurant à Paris, rue de Grenelle, n° 30.
- 3°. Gibon (Alexandre-Edme), âgé de trente-sept ans, professeur au collège royal de Henri IV, demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 36.
- 4°. Bruneau de Rouvres (Antoine-François), âgé

de soixante ans, officier supérieur en retraite, demeurant à la fabrique d'acides, à la Glacière, près Paris.

- 5°. Vayron (François-Benjamin), âgé de quarante et un ans, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, rue Galande, n° 51.
- 6°. Mathieu (Philippe), âgé de vingt-huit ans, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant à Paris, Chaussée-du-Maine.
- 7°. Ribeyrolles (Jean-Pierre-Auguste), âgé de trente-sept ans, piqueur dans le service des eaux de Paris, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 10.
- 8°. Demoiselle Beauvillers (Élisabeth), âgée de quarante-deux ans, brodeuse, demeurant à Paris, à l'hospice de la Salpêtrière.
- 9°. Femme Roux (Edmée-Vincent Silvestre), âgée de vingt-neuf ans, femme de service, demeurant à Paris, à l'hospice de la Salpêtrière.

L'heure étant avancée, M. le Président continue l'audience à demain mardi 9 février.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 17.

Audience publique du mardi 9 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 9 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 166 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

La Cour reprend l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé Morey.

Elle entend, dans la forme prescrite par la loi, ceux dont les noms suivent :

- 1^o. Donce (Carlos), âgé de trente et un ans, per-ruquier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n^o 11.
- 2^o. Schneider (Louis), âgé de trente ans, bottier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n^o 7.
- 3^o. Veuve Martineau (Alexandrine, de Che-

- veuse), âgée de quarante-deux ans, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, n° 14.
- 4°. Paillard (Augustin-César-Joseph), âgé de cinquante-cinq ans, employé au service municipal, demeurant à Paris, rue des Lyonnais, n° 15.
- 5°. Carlotti (Marc), âgé de vingt-neuf ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 53 *bis*.
- 6°. Femme Le Pescheur de Branville (Adélaïde-Geneviève Veron), propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Gobelins, n° 48.
- 7°. Étienne (Jean-Pierre) âgé de cinquante-sept ans, fontainier employé au service des eaux, demeurant à Paris.
- 8°. Masson (Louis-François), âgé de trente-cinq ans, fontainier, demeurant à Paris, quai de Béthune, n° 26.
- 9°. Ferret (Michel-Jacques-Philippe), âgé de soixante ans, fabricant de mottes, demeurant à Paris, rue des Anglaises, n° 2.
- 10°. Corréard (Alexandre) âgé de quarante-sept ans, ingénieur civil, demeurant à Paris.

L'accusé Morey déclare qu'il renonce à faire entendre trois autres témoins également assignés à sa requête, savoir : les sieurs Floriot, Rigues et Duteil.

En conséquence, M. le Président fait introduire, dans l'ordre suivant, les témoins assignés à la requête de l'accusé Pepin :

- 1°. Bazille-Frégeac (Jean-François), âgé de trente-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 FÉVRIER 1836. 121

- cinq ans, commissaire de police, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n° 136.
- 2°. Femme Leconte (Thérèse Legros), âgée de quarante-six ans, ouvrière, demeurant à Paris, barrière d'Enfer.
- 3°. Toupiol (Honoré-Constant), âgé de trente-cinq ans, marchand d'eau-de-vie, demeurant à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 123.
- 4°. Devaux (Jean-Auguste) âgé de trente-huit ans, ex-adjutant-major, demeurant à Paris, rue Chilpéric, n° 4.
- 5°. Femme Budin (Marie-Victoire Vanuften), âgée de trente-six ans, couturière, demeurant à Paris, rue du Jardin-du-Roi, n° 12.
- 6°. Duaut (Nicolas) âgé de soixante-trois ans, batteur de ciment, demeurant à Paris, grande rue de Reuilly, n° 14.
- 7°. Chemin (Claude-François), âgé de cinquante-neuf ans, garçon de chantier, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 25.

Chacun de ces sept témoins est entendu séparément, dans la forme prescrite par la loi.

Dix autres témoins avaient été également assignés à la requête de l'accusé Pepin, savoir : les sieur et dame Dècle, les sieurs Ficher, Laserme, Chavantré, Bourseaux, Lyon, Martin, la femme Poirotte, et la femme Petit.

L'un des défenseurs de l'accusé Pepin, fait connaître que les sieur et dame Dècle n'ont pas été trouvés au domicile qu'ils avaient indiqué

dans l'instruction, et que le sieur Ficher a fait parvenir un certificat constatant son état de maladie.

Le sieur Laserne est présent, mais l'accusé Pepin déclare renoncer à le faire entendre.

Les six autres témoins se trouvant en ce moment absens de leur chambre, quoiqu'ils aient comparu les jours précédens, leur audition est ajournée.

La Cour passe, en conséquence, à l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé Boireau.

Ces témoins déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Salzmann (), âgé de vingt-sept ans, lampiste, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 9.
- 2°. Lapierre (Jean-François) âgé de trente-cinq ans, tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 25.
- 3°. Surbled (Jean-Jacques) âgé de cinquante ans, garçon de magasin chez M. Vernert, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 66.
- 4°. Robert (Jean-Joseph-Célestin), âgé de trente-cinq ans, ferblantier, demeurant à Paris, rue des Poulies-Saint-Honoré, n° 9.

La Cour entend ensuite, dans la même forme, trois témoins assignés à la requête de l'accusé Bescher, et dont les noms suivent :

- 1°. Toulotte (Eustache-Joseph), âgé de soixante ans, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 59.

- 2°. Diard (Pierre), âgé de cinquante ans, tourneur, demeurant à Paris, rue de Bièvre, n° 5.
- 3°. Berthelot (Julien) âgé de vingt-huit ans, relieur, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 25.

Les six témoins assignés à la requête de l'accusé Pepin, et qui n'avaient pu être entendus précédemment, ayant fait connaître à M. le Président qu'ils étaient prêts à comparaître, M. le Président les fait introduire.

Ils déposent dans la forme prescrite par la loi, et dans l'ordre suivant :

- 1°. Chavantré (François-Hippolyte), âgé de trente-trois ans, corroyeur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 49.
- 2°. Bourseaux (Claude), âgé de vingt-six ans, menuisier ébéniste, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 27.
- 3°. Lyon (Charles), âgé de trente-huit ans, formier, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 17.
- 4°. Femme Poirotte (Jeanne-Félicité Géraldi), âgée de trente-sept ans, brunisseuse, demeurant à Paris, rue Philippeaux, n° 17.
- 5°. Martin (Joseph-Louis) âgé de vingt-huit ans, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 9.
- 6°. Petit (Laurence), âgée de trente-huit ans, née à Balaruc (Hérault), veuve en premières noces

de Louis-Joseph Lassave, receveur aux déclarations des douanes, et en secondes noces de François Abot, négociant en rouenneries, tenant pension bourgeoise à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 27.

Après la déposition de la femme Petit, M. le Président fait rappeler le témoin Lavocat, précédemment entendu, et lui adresse diverses interpellations.

La Cour reçoit ensuite, dans la forme prescrite par la loi, la déposition d'un témoin assigné à la requête de l'accusé Bescher, et qui n'avait pas répondu au premier appel.

Ce témoin déclare se nommer

Femme Bourdelet (Marie-Louis Hurpin), âgée de cinquante-deux ans, blanchisseuse, demeurant à Paris, rue de Bièvre, n° 5.

Après cette déposition, M. le Président annonce que l'audition des témoins se trouvant terminée, la parole devait être donnée au ministère public pour présenter son réquisitoire; mais l'heure étant trop avancée pour que le développement de l'accusation puisse être achevé dans la séance de ce jour, M. le Président annonce que l'audience va être continuée à demain.

En ce moment, M^e Dupont demande à adresser diverses interpellations à l'accusé Fieschi dans l'intérêt de la défense de l'accusé Morey.

M. le Président autorise M^e Dupont à poser, à cet égard, les questions qu'il juge utiles à la défense de son client.

Diverses explications sont données par l'accusé Fieschi et par ses défenseurs.

L'audience est ensuite ajournée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 18.

Audience publique du mercredi 10 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 10 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, à la dernière audience, était de 166, se trouve réduit aujourd'hui à 164, par l'absence de MM. le comte de Breteuil et le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, retenus par l'état de leur santé.

M. le Président annonce que la parole est au procureur-général pour le développement des moyens de l'accusation.

Le procureur-général est immédiatement entendu.

Son discours terminé, M. le Président accorde la parole à M^c Patorni, l'un des défenseurs de l'accusé Fieschi.

128 AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FÉVRIER 1836.

La plaidoirie de M^e Patorni ayant occupé l'audience jusqu'à 5 heures, la suite en est ajournée à demain.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AUTENTAT
DU 23 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 19.

Audience publique du jeudi 11 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 11 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière audience, était de 164, se trouve réduit à 163, par l'absence de M. le baron de Fréville, retenu par indisposition.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président expose que l'accusé Pepin lui ayant fait connaître ce matin qu'il désirait avoir un entretien avec lui, il s'est rendu à la prison du Luxembourg, où il a reçu de cet accusé une déclaration dont il va être donné lecture à la Cour.

Le Greffier en chef donne immédiatement lecture du procès-verbal dont la teneur suit :

*PROCÈS-VERBAL contenant déclaration de l'accusé
Pepin.*

« L'an mil huit cent trente-six, le onze février, à dix heures et demie du matin, nous, Étienne-Denis, baron Pasquier, Pair de France, Président de la Cour des Pairs ;

« Vu la lettre à nous adressée par l'accusé Pepin, laquelle lettre, en date d'hier, est annexée à notre procès-verbal de ce jour ;

« Nous sommes transporté à la maison de justice de la rue de Vaugirard, où étant, assisté de Léon de La Chauvinière, Greffier en chef adjoint de la Cour, nous avons fait amener devant nous l'accusé Pepin, lequel, après nous avoir protesté de nouveau de son innocence, nous a déclaré qu'il était la victime de Fieschi. Il a ajouté, relativement à l'accusé Boireau, que celui-ci était en effet venu chez lui le dimanche 26 juillet, pour lui emprunter son cheval, en lui faisant cette demande comme ami de Bescher ; que lui Pepin a en effet consenti à prêter son cheval à Boireau, et que le lendemain ledit Boireau est venu réellement prendre le cheval et s'est promené avec ce cheval, sans que lui Pepin ait su où Boireau était allé. Telle est la seule part qu'il ait eue dans cette affaire, et qu'il a prise sans savoir quel était le but que se proposait Boireau. L'accusé Pepin

nous a dit encore que jamais il n'a connu Fieschi sous son véritable nom, et qu'il a toujours cru qu'il était poursuivi comme détenteur d'armes de guerre, d'après ce que Fieschi lui-même lui avait dit. Quant aux délations de Boireau et de Fieschi, il dit qu'ils ont pu s'entendre ensemble à cet égard.

« Et a signé avec nous et le Greffier en chef adjoint de la Cour, après lecture faite. »

Signé « Théodore PEPIN, PASQUIER, Léon de LA CHAUVINIÈRE. »

Après la lecture de ce procès-verbal, M. le Président adresse à l'accusé Pepin et incidemment aux accusés Fieschi, Bescher et Boireau, diverses questions dont il ordonne au Greffier en chef de tenir note au procès-verbal, ainsi que des réponses faites par ces accusés.

En conséquence, le Greffier en chef constate au procès-verbal ce qui suit :

« M. le Président ayant demandé à Pepin s'il avait quelque chose à ajouter à sa déclaration consignée dans l'interrogatoire lu à la Cour.

« L'accusé a répondu :

« M. le Président, j'ai cru rester dans la vérité en vous disant cela. Je ne puis cependant pas préciser le jour où j'ai vu Boireau chez moi ; je l'avais vu une fois auparavant, avec Fieschi... C'est tout ce que je puis dire pour rendre hommage à la vérité. »

« *D.* Je dois vous rappeler qu'en faisant cette déclaration, vous avez dit : « C'est le dimanche 26 ; » et que cette date n'a été consignée au procès-verbal qu'avec beaucoup de soin et après que vous avez dit : « Oui, c'est bien cela ! » Vous savez que je vous ai fort pressé de dire ce que vous pourriez avoir encore à déclarer ? »

« *R.* Je n'ai pas la date précise à la mémoire ; d'ailleurs, j'attendais ma femme et mes quatre enfans ; mes yeux étaient mouillés de larmes. »

« *D. à Boireau.* Q'avez-vous à dire sur cette déclaration ? Vous voyez qu'elle n'est pas en tout conforme à la vôtre ; elle l'est quant aux faits du 26, mais elle diffère en ce que Pepin affirme que le lendemain vous êtes revenu chez lui, pour prendre le cheval, sur lequel vous êtes monté. »

« *R.* Je me suis tenu pendant six mois, et quand j'ai parlé, si je vous ai dit que je n'étais pas allé à cheval, c'était pour ne pas aggraver la position d'un père de famille ; maintenant que Pepin s'est décidé à me charger à son tour, je ne crains plus de dire toute la vérité. »

« Comme je vous l'ai raconté l'autre jour, le dimanche 26 juillet, j'ai dîné chez Surbled, votre homme de recette. J'ai été ensuite sur le boulevard, et je me proposais d'aller à Ménilmontant, quand je me suis rappelé une ancienne connaissance que je n'avais pas vue depuis long-temps. Elle avait demeuré chez M. Rolland, marchand boucher, à côté de M. Vernert ; elle se nomme Julie Porcheron. Je me suis décidé à aller de-

mander de ses nouvelles chez son frère, qui demeure rue de Charenton, n° 175 ou 176.

« En revenant, j'avais très chaud, j'entrai chez Pepin pour prendre un verre d'eau et d'absinthe; je finissais de boire quand Pepin est arrivé dans une voiture, je ne dirai pas si c'est un cabriolet ou un char-à-bancs; il m'a frappé sur l'épaule en me disant : « Bon jour! ah! vous « voilà, Monsieur! » Puis il me fit entrer dans son petit bureau. Après avoir parlé commerce, Pepin me demanda s'il y avait long-temps que je n'avais vu Fieschi; je lui annonçai que le matin il m'avait emmené chez un serrurier pour commander une barre de fer : il me répondit : « Cela « peut lui être utile. » J'ajoutai qu'il m'avait demandé un foret pour percer des trous, et que je lui avais promis le mien; qu'il m'avait dit que sans cela il serait obligé d'en acheter un. Pepin me dit encore : « La belle revue s'approche. » Je lui dis : « Qui, on dit que la revue sera belle! » Il ajouta : « Les zélés seront là. On « assure qu'il y aura du bruit; c'est presque cer- « tain, car un galérien doit être à la tête d'hommes « qui doivent tirer sur le Roi. » C'est alors qu'il m'a parlé de son cheval; il me dit : « Revenez « demain soir, j'aurai quelque chose à vous « dire. » Il m'expliqua qu'il avait à faire une course à cheval sur le boulevard, mais qu'il ne voulait pas y aller, parce qu'il était trop connu avec sa grande redingote jaune.

« Le lendemain, je l'attendis sur le canal, et il

me conduisit dans son écurie de la rue de Bercy ; et pour prouver que je dis vrai , je puis faire la description de cette écurie , si M. le Président le désire.

« *M. le Président.* Faites-la.

« *R.* En entrant à gauche , il y a un coffre qui , je le crois , sert à mettre de l'avoine... oui , car il en a retiré pour la donner à ses chevaux ; un manège se trouve au milieu ; et , dans le fond , à droite , la place des chevaux avec une cloison formée de quelques planches.

« Pepin me dit alors qu'il avait promis à Fieschi de passer sur le boulevard , pour que Fieschi pût ajuster ses canons sur lui , et me demanda si je voulais y aller à sa place. Je ne sais ce que je lui répondis d'abord ; je crois avoir dit que je ne savais pas monter à cheval , mais il me fit tant d'instances que je me décidai à partir à cheval ; je suis allé jusqu'au boulevard Saint-Antoine ; mais y ayant réfléchi , et comme il pleuvait , je ne suis pas allé plus loin ; peut être aurais-je été jusqu'au bout s'il n'avait pas parlé de canons ; mais j'affirme que ce que j'ai su , je l'ai su par Pepin ; Fieschi ne m'a jamais rien dit.

« *Fieschi.* La Cour a entendu que Boireau n'est pas venu jusque devant mes croisées le lendemain.

« *Pepin.* Il y a quelque chose là-dedans... , l'autre jour vous avez vu M. Boireau faire ici des grimaces... ; ici je parle avec vérité ; si je ne la disais pas , je ne resterais pas les yeux levés

devant cette Cour, je ne pourrais rester à son audience ; on ne m'y aurait pas amené, on m'y aurait apporté... Je dis (je le jure) que Boireau et Fieschi sont venus chez moi pour me perdre... Boireau ne m'a pas fait connaître les projets de Fieschi en entier, mais il m'en donna quelque idée ; vous concevrez que, l'ayant vu une seule fois, on ne vient pas de but en blanc, sans quelque dessein, faire une pareille visite... Je ne savais pas où demeurait Fieschi ; que Boireau dise s'il n'est pas vrai que je ne l'avais vu qu'une seule fois auparavant ! C'était le jour où il est venu avec Fieschi.

« *Boireau.* Pepin m'a dit encore que le lendemain il devait aller se réunir à quarante personnes, rue Saint-Jacques ; il ne m'a pas dit les noms de ces individus, ni l'adresse au juste où ils devaient se réunir ; mais j'ai pensé que c'était pour l'attentat ; j'ai présumé aussi que, comme j'étais allé chez Pepin avec Fieschi, il croyait que j'étais dans la confidence. Voyant qu'il n'en était rien, il chercha à se rétracter, mais je lui dis que je savais ce que c'était qu'un homme d'honneur et qu'il pouvait être tranquille.

« *M. le Président à Boireau.* Lorsque Pepin vous a parlé de Fieschi, vous l'a-t-il désigné sous le nom de Fieschi ?

« *R.* Oui monsieur ; et c'est Pepin qui m'a dit de m'arrêter un instant devant le jardin Turc.

« *M. le Président à Pepin.* Vous entendez : dans votre déclaration faite ce matin, vous avez

fait consigner que vous n'aviez jamais connu Fieschi sous son véritable nom , et voilà Boireau qui déclare encore dans ce moment que, lorsque vous lui avez parlé de Fieschi, c'était sous le nom de Fieschi.

« *Pepin.* Remémorez tout ce que Boireau a dit, et vous verrez qu'il y a dans ses allégations une infinité de mensonges, je ne dirai plus maintenant d'erreurs. Quand il a dit que j'ai désigné Fieschi comme un galérien, toute l'instruction établit positivement que Fieschi s'est présenté chez moi, en se faisant passer pour un homme poursuivi comme détenteur d'armes de guerre; c'était au moment où j'étais moi-même poursuivi sous un semblable prétexte. Je n'ai jamais dit que Fieschi était un galérien, je ne pouvais le dire... Vous le voyez, un seul mensonge détruit toutes les allégations qui pèsent sur moi... Il me reste une seule chose à dire : évidemment, si j'avais été le complice de Fieschi, je ne serais pas resté chez moi, je me serais occupé de cet attentat... Je n'aurais pas été le dimanche, avec mon épouse et mes quatre enfans, me promener à Vincennes.

« *Boireau.* Pour vous prouver que je dis la vérité, et que je n'avais pas envie de perdre Pepin, je vous dirai que je me repentai d'avoir chargé un père de famille, lorsque ce matin, en entrant en bas, il m'a dit : « Dites donc que c'est Bescher qui vous a dit de venir chercher mon cheval. » Les gardes doivent l'avoir entendu me parler.

« *M. le Président à Pepin.* Vous rappelez-vous les faits qui viennent d'être rapportés? »

« *Pepin.* Je ne puis répondre à tout cela.... Je n'ai pas parlé de cela.... Il est vrai que je lui ai parlé; je lui ai dit que dans la position où il me mettait, j'étais dans la nécessité de dire ce que je savais.

« *M. le Président.* Quel est le militaire qui a pu entendre ce qu'a rapporté Boireau?

Le garde municipal placé à la gauche de Boireau. Je ne l'ai pas entendu, mais je les ai séparés parce qu'ils causaient ensemble.

« *Boireau.* Un autre fait prouve la vérité de ce que je viens d'avancer. Puisque Bescher se trouve maintenant hors de cause, qu'il dise la vérité.

« *Bescher.* Il est vrai que, comme je suis entré, Pepin me dit : « Dites à Boireau qu'il déclare que c'est Bescher qui l'a envoyé chercher un cheval de la part de Fieschi. » Je n'ai pas compris ce que cela signifiait.

« *Pepin.* J'ai dit à Bescher que Boireau m'avait mis dans une position..., que ma femme et mes enfans étaient arrivés ce matin dans un état pitoyable..., que je n'avais jamais connu Fieschi que sous le nom de Bescher..., que je ne savais pas pourquoi Boireau était venu dire que j'avais connu Fieschi sous son véritable nom.

« *Boireau.* Ce n'est pas le dimanche soir qu'il m'a dit que c'était Fieschi; ce n'est que le lendemain lorsqu'il m'a donné son cheval, qu'il m'a nommé Fieschi. Le dimanche, il m'avait fait en-

tendre que c'était un galérien qui devait tirer sur le Roi.

« *Fieschi.* Il ne faut pas se décourager, la Cour verra.... Une femme accouche à sept et à neuf mois; voilà sept mois; Pepin commence à accoucher; il dira la vérité comme les autres, il faut que la vérité soit connue. M. le Président sait que la première fois que j'ai été confronté avec Pepin, il faisait comme un cheval borgne, il faisait semblant de ne pas me connaître; j'étais obligé de lui adresser la parole; cependant je lui avais montré tous mes papiers; il savait donc que je me nommais Fieschi. A mes défenseurs il n'est pas permis d'accuser mes complices; mais, moi, il faut que je prouve la vérité de ce que j'ai avancé; je ne crains pas d'être démenti.

« *Pepin.* Si j'avais affaire à un homme d'honneur, je ferais appel à sa conscience; je lui dirais : Déclarez devant la Cour si je suis ou non votre victime.... Si vous aviez suivi mes préceptes, vous n'auriez pas commis votre crime...

« *M. le Président.* Boireau, vous avez dit tout à l'heure, qu'en parlant à Pepin de la barre de fer, que vous aviez été commander avec Fieschi, Pepin vous avait dit que cela pouvait lui être utile; vous a-t-il expliqué quel usage on voulait faire de cette barre de fer?

« *Boireau.* Il ne m'en a aucunement parlé.

« *M. le Président à Pepin.* Pepin, qu'avez-vous à dire?

« *Pepin.* Jamais je n'ai dit cela; je ne puis me

soustraire aux subterfuges auxquels je suis soumis.... je sais que je succomberai.... mais (l'accusé élève ici la voix) je jure que je suis victime d'un guet-apens épouvantable.

M. le Président à Boireau. Boireau, vous avez dit tout à l'heure que Pepin vous avait annoncé que les zélés seraient là; qu'entendez-vous par cette désignation : les zélés?

« *Boireau.* J'ai compris qu'il s'agissait des gardes nationaux partisans de Louis-Philippe.

« *M. le Président.* Boireau, avez-vous tout déclaré? Examinez bien votre conscience, et voyez si vous avez tout dit; vous pouvez remarquer que ce que vous venez de déclarer aujourd'hui prouve qu'il y a quatre jours vous n'avez pas dit tout ce que vous saviez; et si, par suite des pas que fait la cause, vous pouviez dans quelques jours être encore convaincu de n'avoir pas fait connaître aujourd'hui la vérité tout entière, vous ne pourriez qu'y perdre. Souvenez-vous de tout ce que je vous ai dit, et voyez s'il n'y a pas encore quelque chose qui doit avertir votre conscience. Vous êtes dans une position grave; vous vous trouvez mêlé à un projet, et même à des actes horriblement coupables; mais la seule manière de jeter un peu d'intérêt sur votre sort, c'est de rendre compte à la Cour de ce que vous avez su de cette affaire; c'est dans votre intérêt, croyez-le bien; et c'est au nom de cet intérêt que je vous adjure d'être sincère.

« *Boireau.* Je vous jure que si j'avais quel-

ques révélations à faire, je les ferais; je n'hésiterais pas, je vous le dirais. Je le jure; je n'ai jamais rien su que par Pepin. Quand j'ai appris ce que Pepin avait déclaré contre moi, je voulais parler de moi-même à l'ouverture de l'audience; j'en ai été empêché par M^e Paillet, mon avocat, qui peut vous le dire.

« *M^e Paillet.* Ce que vient de dire Boireau peut demander un mot d'explication. Il a circulé au barreau le bruit que Pepin avait fait des déclarations contre Boireau; celui-ci m'a demandé s'il ne devait pas réclamer la parole à l'ouverture de l'audience. Je lui ai répondu que cet empressement de s'expliquer ressemblerait à une récrimination; qu'il n'avait qu'à attendre les interpellations que M. le Président ne manquerait pas de lui faire; que l'occasion de compléter ses aveux viendrait naturellement à l'audience. Tel est le sens de mes paroles, et je pense que la Cour n'y verra rien quelle n'approuve.

« *M. le Président à M. Paillet.* Parfaitement bien; il n'y a rien que de très convenable dans cette conduite du défenseur.

« *A Boireau.* Vous avez fait des confidences à Fieschi au sujet d'une autre affaire; vous lui avez parlé de projets qui étaient à votre connaissance, et qui n'étaient pas les siens, mais qui avaient avec les siens d'odieux rapports. Vous n'avez pu oublier tout cela; dites tout ce que vous savez à ce sujet; dites la vérité tout entière.

« *Boireau.* Je ne sais pas si j'ai dit à Fieschi

« tout ce qu'il a déclaré. Je me rappelle qu'il est venu un tout jeune homme à mon atelier me demander si j'avais des armes. Je ne crois pas que ce soit un crime de n'avoir pas révélé ce fait à la justice; je ne pouvais dénoncer cet homme.

« *M. le Président.* Dans la position où vous êtes, c'est un fait grave pour vous d'avoir parlé à Fieschi d'un autre attentat dans lequel vous vous trouvez impliqué comme complice; il est de votre intérêt, et c'est pour vous un devoir rigoureux de dire tout ce qui pourrait être à votre connaissance sur cette autre affaire. Vous avez prononcé des noms; vous les connaissiez donc?

« *Boireau.* Je sais que j'ai pu citer quelques noms, mais je ne me rappelle pas positivement ce que j'ai dit.

« *M. le Président.* Voici ce que vous avez dit dans un de vos interrogatoires :

« J'ai vu venir chez moi un jeune homme que je ne connais pas; il me dit que cinq personnes qui se réunissaient rue Montorgueil voulaient assassiner le Roi sur la route de Neuilly: il me les a nommées, mais je n'ai pas cherché à savoir leurs noms. »

« Cependant (vous a-t-on fait observer dans le même interrogatoire), vous avez parlé d'eux à Fieschi depuis leur arrestation, et vous lui avez dit leurs noms. — Vous avez répondu que ces individus avaient été arrêtés; que vous en étiez bien fâché; qu'ils devaient aller sur la place de la Révolution pour assassiner le Roi; il y en a

« un (avez-vous ajouté) avec lequel j'étais un peu brouillé, mais avec le reste, je suis bien ami. »

« *M. le Président ajoute* : Vous voyez que cette déclaration ne permet pas de douter que vous étiez au courant de ce qui devait arriver ; que vous en avez parlé à Fieschi, que vous étiez même très avant dans cette affaire ; je ne dis pas dans l'action, mais dans la connaissance de ce qui devait se passer. Il n'y a qu'avantage pour vous à ne pas dissimuler la vérité.

« *Boireau*. Je le sais fort bien... il y a si longtemps... je sais que réellement je n'ai pas été au rendez-vous ce jour-là. Je ne suis pas sorti de mon atelier.

« *M. le Président*. Remarquez que je viens de vous faire voir que vous ne déclariez pas tout. Je ne vous ai pas dit que vous y fussiez allé ; je vous ai dit que vous saviez beaucoup de choses... N'est-ce pas un nommé Husson qui est venu vous faire cette proposition ?

« *Boireau*. Non, Monsieur.

« *M. le Président*. Il est impossible que vous ne vous rессouveniez pas de ce nom.

« *Boireau*. Eh bien ! oui, c'est lui qui est venu me trouver à mon atelier ; il passait ; je ne savais pas où il devait aller.

« *M. le Président*. L'avez-vous revu depuis ?

« *Boireau*. Je ne l'ai jamais revu depuis cela ; il a été arrêté. J'étais occupé à vendre lorsqu'il se présenta ; je n'ai pas compris tout ce qu'il m'a

dit; je n'y attachais pas d'ailleurs grande importance; je pensais qu'il bavardait comme beaucoup de jeunes gens, comme moi peut-être.

« *M. le Président.* Vous avez su qu'il se formait une réunion en dehors de la barrière de Ménilmontant ou de Belleville. Ne saviez-vous pas quels étaient ceux qui devaient se réunir? Tout cela est important, attendu la nature de l'affaire et la gravité de votre position. Cherchez dans votre mémoire, et tâchez d'y retrouver les noms de ces personnes?

« *Boireau.* Si je me le rappelle, je vous le dirai; je sais qu'il m'a cité des noms, mais je n'y ai pas fait attention.

« *M. le Président.* Que vous n'y ayez pas attaché d'importance alors, cela peut se concevoir; mais vous ne pouvez pas y avoir attaché peu d'importance après l'arrestation, puisque vous en avez parlé à Fieschi?

« *Boireau.* Si je me le rappelle, je le dirai.

« *M. le Président.* Je vous interrogerai de nouveau à la fin de l'audience; cherchez d'ici-là dans votre mémoire; n'y avait-il pas aussi un brocanteur?

« *Boireau.* Je ne me rappelle pas si j'ai parlé d'un brocanteur. Je ne puis citer son nom. Puisque je l'ai dit à Fieschi, il devrait s'en rappeler lui-même.

« *M. le Président.* Vous devez savoir cependant comment se nommait le brocanteur qui, d'après votre dire, était un homme très solide,

très capable ; vous l'aviez nommé à Fieschi, dans le temps.

« *Boireau.* Je ne me le rappelle pas.

« *M. le Président.* Est-ce que vous n'aviez pas été avec lui à Ménilmontant, chez un marchand de vin ? N'est-ce pas Deslongs ?

« *Boireau.* Ce n'est pas Deslongs. Je suis allé un dimanche à Ménilmontant, mais c'était pour une partie de plaisir que j'avais projetée avec un de mes pays, un nommé Androuin.

« *M. le Président.* Qui vous avait invité à y venir ?

« *Boireau.* J'y suis allé le soir ; je ne sais pas ce qui a été dit et qui m'avait recommandé d'y aller. Si je me le rappelle, je vous le dirai.

« *M. le Président.* Puisqu'on vous avait dit d'aller de ce côté, qui vous l'avait dit ?

« *Boireau.* On me disait cela quand j'allais au café.

« *M. le Président.* Il y avait donc plusieurs personnes qui vous avaient dit cela, puisque vous dites : On ?

« *Boireau.* Si les jeunes gens n'étaient pas détenus, je pourrais peut-être parler ; mais ce n'est pas à moi d'aggraver leur position. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis innocent. Je ne voudrais pas améliorer mon sort en empirant celui d'un autre.

« *M. le Président.* Je vous interrogerai de nouveau à la fin de l'audience ; vous aurez pu recueillir vos souvenirs, et vous pourrez pro-

bablement me dire alors ce que vous assurez dans ce moment avoir oublié.»

M. le Président annonce ensuite que la parole est à M^e Patorni, défenseur de l'accusé Fieschi, pour achever sa plaidoirie qu'il avait commencée dans la dernière séance.

M^e Patorni est immédiatement entendu.

La parole est ensuite accordée à M^e Dupont, défenseur de l'accusé Morey.

La première partie du discours prononcé par ce défenseur ayant occupé l'audience jusqu'à cinq heures, la Cour s'ajourne à demain pour la suite des plaidoiries.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

DECLARATION

I, the undersigned, do hereby declare that the above is a true and correct copy of the original as shown to me by the person who produced it.

I further declare that I have not made any alteration or addition to the original, and that the same is in accordance with the original as shown to me by the person who produced it.

Witness my hand and seal this _____ day of _____ 19____.

Notary Public for the State of _____

My commission expires this _____ day of _____ 19____.

ATTENTAT
DU 26 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N° 20.

Audience publique du vendredi 12 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le vendredi 12 février 1836, à midi, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

L'appel nominal, fait par le Greffier en chef, constate la présence des 163 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

M. le Président accorde la parole à M^e Dupont, défenseur de l'accusé Morey, pour terminer sa plaidorie, commencée dans la dernière séance.

Après la plaidoirie de M^e Dupont, la Cour entend

Celle de M^e Marie, pour l'accusé Pepin;

Celle de M^e Paillet, pour l'accusé Boireau;

Et celle de M^e Paul Fabre, pour l'accusé Bescher.

148 AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FÉVRIER 1836.

L'heure étant avancée, l'audience est continuée à demain, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 21.

Audience publique du samedi 13 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 13 février 1836, à midi; la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la dernière séance, était de 163, se trouve réduit à 162, par l'absence de M. le duc de La Trémoille, retenu par indisposition.

M. le Président annonce que M^e Parquin, l'un des défenseurs de l'accusé Fieschi, demande la parole pour compléter la défense de son client.

La parole est immédiatement accordée à M^e Parquin.

Cette plaidoirie achevée, le procureur-général est de nouveau entendu.

Après avoir répliqué aux discours des avocats, il donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur-général du Roi ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la journée du 28 juillet 1835, un attentat a été commis contre la vie du Roi et celle de plusieurs membres de la famille royale ;

« En ce qui touche l'accusé Bescher :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il se soit rendu coupable ou complice de cet attentat ;

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour ;

« En ce qui touche les accusés Fieschi, Morey, Pepin et Boireau :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'ils ont concerté et arrêté entre eux la résolution de commettre cet attentat, et que ladite résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;

« En ce qui touche l'accusé Fieschi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il s'est rendu coupable : 1° de l'attentat ci-dessus spécifié contre la vie du Roi et contre la vie des membres de la famille royale ; 2° d'homicide volontaire, commis avec préméditation et guet-apens, sur la personne du maréchal duc de Trévise, du général Lachâsse de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Villatte, du lieutenant colonel Rieussec ; des sieurs Léger, Ricard, Prud-

homme, Benetter, Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc; des dames Briosne, Ledhernez, Lagoré; des demoiselles Remy et Rose Alizon; 3^e de tentative d'homicide commise volontairement, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du général comte de Colbert, du général baron Brayer, du général Pelet, du général Heymès, du général Blein; des sieurs Chamarande, Marion, Goret, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Lédhernez, Amaury, Bonnet, Baraton, Roussel, Frachebond; de la veuve Ardoins, de la dame Ledhernez et de la demoiselle François;

« Laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

« En ce qui touche les accusés Morey, Pepin et Boireau :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices des crimes ci-dessus spécifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre; soit en provoquant à les commettre par dons, promesses, machinations ou artifices coupables; soit en procurant des armes, des instrumens ou tous autres moyens ayant servi à les commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et

152 AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FÉVRIER 1836.

qualifiés sont prévus par les articles 59, 60, 86, 88, 89, 295, 296, 297 et 298 du Code pénal;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, chacun en ce qui le concerne, coupables desdits crimes, soit comme auteurs, soit comme complices ;

« Requérons également qu'il plaise à la Cour

« Appliquer aux accusés sus-nommés les peines portées par les articles sus-énoncés ;

« Déclarant, quant à l'accusé Boireau, nous en rapporter à la haute sagesse de la Cour pour tempérer à son égard les peines, si la Cour le juge convenable.

« FAIT à l'audience publique de la Cour des Pairs, le 13 février 1836.

Signé « MARTIN (du Nord). »

M. le Président annonce que la parole est aux accusés et à leurs défenseurs, pour répondre au procureur-général.

M^e Dupont réplique, dans l'intérêt de l'accusé Morey.

La fin de l'audience est occupée par un autre discours en réplique prononcé par M^e Dupin, l'un des défenseurs de l'accusé Pepin.

La suite du débat est renvoyée à demain, à une heure de relevée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N° 22.

Audience publique du dimanche 14 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE dimanche 14 février 1836, à une heure de relevée, la Cour reprend son audience publique.

Les accusés et leurs défenseurs sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui était hier de 162, se trouve réduit à 161, par l'absence de M. le comte de Voüé, empêché par indisposition.

La Cour entend, à l'ouverture de l'audience, la réplique de M^e Paillet, pour l'accusé Boireau.

La parole est ensuite accordée à M^e Chaix-d'Est-Ange, qui présente à la Cour de nouvelles observations au nom de l'accusé Fieschi.

Tous les défenseurs ayant été entendus en leurs plaidoiries ou répliques, M. le Président demande à chacun des accusés s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

L'accusé Fieschi, interpellé le premier, de-

maude la parole et prononce un discours dans lequel il donne des explications sur ses antécédens, sa conduite et sa position au procès.

L'accusé Morey déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'a dit son défenseur; qu'il proteste et protestera jusqu'à la fin de son entière innocence.

L'accusé Pepin répond à l'interpellation de M. le Président qu'il n'a rien à dire, si ce n'est qu'il proteste de son innocence.

M. le Président adresse ensuite à l'accusé Boireau les paroles suivantes :

« Accusé Boireau, l'autre jour, je vous avais annoncé que je comptais vous faire des questions à la fin de la séance; je ne l'ai pas fait pour ne pas interrompre le cours des plaidoiries, et afin que vous entendissiez auparavant votre défense entière. Voyez avec vous-même si vous n'avez rien à ajouter à tout ce que vous avez dit; votre défenseur a fait valoir le mérite de vos premiers aveux: n'en auriez-vous pas de nouveaux à faire aujourd'hui? La Cour serait encore prête à les entendre. »

M. le Président ayant ordonné au Greffier en chef de tenir note de la réponse faite par l'accusé Boireau, cette réponse est consignée au procès-verbal ainsi qu'il suit :

« *R.* Quel que soit mon malheureux avenir, je vais dire tout que je puis savoir sur le complot de Neuilly.

« Un jour, c'était, je crois, au milieu de la semaine, le jeudi ou le vendredi, un de mes an-

ciens amis, Husson, passa rue Neuve-des-Petits-Champs ; j'étais sur la porte du magasin de M. Vernert ; il y avait fort long-temps que je ne l'avais vu, parce que nous étions fâchés ensemble. Husson me souhaita le bonjour ; il me demanda si j'avais des armes. « Pourquoi » ? lui dis-je. Il me répondit qu'il devait y avoir du bruit avant peu ; qu'il se rendait sur la place Louis XV, où plusieurs de ses amis l'attendaient. Il allait m'en dire davantage, mais M. Vernert, qui sortait en ce moment, m'empêcha d'en savoir davantage.

« Quelques jours après, étant à dîner rue Traversière-Saint-Honoré ; je lus sur le *Messenger* que cinq individus avaient été arrêtés pour avoir formé un complot contre la vie du Roi. Husson était du nombre.

« Quinze jours après environ, je ne me rappelle pas l'époque précise, je me trouvais sur le boulevard ; j'allais trouver un nommé Androuin, jeune homme de La Flèche, qui est peintre et de mon âge, lorsque je rencontrai Dulac, qui m'annonça que Husson était arrêté. Il me conta pourquoi ; je lui dis que je l'avais appris par le journal. Il me demanda où j'irais le soir ; je lui dis que j'allais trouver un de mes amis avec lequel je devais dîner. Il vint avec moi. Nous avons pris de la bière dans le faubourg Saint-Martin, dans un estaminet qui est à droite en entrant, Dulac me demanda si je voulais aller le trouver le soir dans un restaurant à Belleville, chez Rossignol ; j'y suis allé ; c'est là que je devais dîner avec mon

ami. Il était environ huit heures et demie, neuf heures, quand j'ai quitté Androuin, et quand je suis allé chez Rossignol.

« Dulac m'avait dit de demander Deslongs, que je vis; j'y trouvai trois autres individus, au nombre desquels était Dulac, plus deux ou trois femmes avec leurs enfans. Ils ont parlé de l'affaire de Neuilly; ils ont dit que Husson était arrêté, et ont demandé si nous ne pouvions pas faire quelque chose pour lui : j'ai donné une pièce de trente sols.

« Voilà tout ce que j'ai à dire, tout ce que j'ai su.

« *M. le Président.* Vous n'avez donc pas été vous-même sur la route de Neuilly?

« *Boireau.* Non, M. le Président; je ne suis pas sorti, et je puis certifier que personne ne viendra dire que je suis sorti de mon atelier.

« *M. le Président.* En parlant de cinq individus qui avaient été arrêtés, vous avez dit qu'il y en avait un avec lequel vous étiez brouillé, mais que vous étiez bien ami avec les quatre autres; quel est celui avec lequel vous avez été brouillé?

« *Boireau.* C'est Husson; quant aux quatre autres, je n'ai pas dit, et je n'ai pu dire que j'en connaissais quelques uns. Dulac n'en faisait pas partie; il n'était pas arrêté; j'appris chez le restaurateur que Dulac était poursuivi.

« *M. le Président.* Quels sont ceux avec lesquels vous étiez bien ami?

« *Boireau.* J'avais souvent entendu parler de Deslongs et de Dulac.

« *M. le Président.* Et les quatre qui étaient vos amis? Il est difficile que vous ne vous souveniez pas de leurs noms?

« *Boireau.* Je ne me les rappelle pas.

« *M. le Président.* N'y avait-il pas un brocanteur?

« *Boireau.* Oui, M. le Président; c'est Deslongs.

« *M. le Président.* Vous avez désigné Deslongs comme étant le chef de cette réunion; est-ce exact?

« *Boireau.* J'ai beau chercher à me rappeler cette circonstance, je ne puis m'en souvenir. On ne m'a cité aucun nom. J'ai vu après sur le journal que cinq individus étaient arrêtés, et que Husson était du nombre.

« *M. le Président.* N'avez-vous pas dit, il y a quelques jours, que vous parleriez si ces jeunes gens n'étaient pas arrêtés? Eh bien! n'est-ce pas Chaveau?

« *Boireau.* Je ne connais pas Chaveau.

« *M. le Président.* N'est-ce pas Huilery?

« *Boireau.* Je ne le connaissais pas.

« *M. le Président.* N'est-ce pas Hubert?

« *Boireau.* Je ne le connaissais pas. J'avais connu Torrès à la Force, quand j'y étais détenu.

« *M. le Président.* N'est-ce pas Leroy?

« *Boireau.* Non, M. le Président : je connaissais Husson et Dulac; j'ai entendu parler de

Deslongs; j'ai connu Torrès, comme je viens de le dire; mais je ne l'ai pas revu depuis ma sortie de prison.

« *M. le Président.* Vous n'avez pas autre chose à dire?

« *Boireau.* Non, M. le Président.

« *M. le Président.* Avez-vous su de quelles armes on devait se servir pour commettre l'assassinat sur la route de Neuilly?

« *Boireau.* Non, M. le Président. Je n'ai point vu d'armes à Husson. Il était vêtu d'une blouse quand je lui ai parlé à la porte du magasin de M. Vernert.

« *M. le Président.* Vous n'avez plus rien à dire?

« *Boireau.* Je n'ai rien de plus à ajouter. Ce que je vous ai dit est la pure vérité. »

L'accusé Bescher, interpellé comme les précédents de dire s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense, déclare qu'il n'a rien à ajouter aux paroles de son défenseur.

M. le Président ayant demandé une deuxième fois aux accusés et aux défenseurs s'ils n'avaient plus rien à dire, et ceux-ci ayant gardé le silence, la clôture des débats est prononcée.

La Cour se retire immédiatement dans la chambre du conseil.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 23.

Séance secrète du dimanche 14 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le dimanche 14 février 1836, à quatre heures et demie de relevée, la Cour, composée comme il est dit au procès-verbal de l'audience publique de ce jour, entre dans la chambre du conseil après la clôture des débats sur l'accusation portée contre

Fieschi (Joseph),
Morey (Pierre),
Pepin (Pierre-Théodore-Florentin),
Boireau (Victor),
Bescher (Tell).

M. le Président expose que dans une affaire aussi grave que celle qui occupe la Cour depuis seize audiences, il importe de rapprocher le plus possible la délibération des impressions du débat, et en même temps de ne pas interrompre cette délibération une fois qu'elle sera commencée. L'heure tardive à laquelle a fini le débat public

ne permettant pas d'espérer que toutes les questions sur lesquelles la Cour doit se prononcer puissent être décidées aujourd'hui, M. le Président propose à la Cour de s'ajourner à demain pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général, et de décider que la convocation sera faite, cette fois, pour onze heures du matin.

La Cour, conformément à la proposition de M. le Président, ajourne sa délibération à demain lundi, onze heures du matin.

M. le Président fait observer que pendant les débats publics, ceux des membres de la Cour qui ne pouvaient prendre part au jugement à raison de la date de leur nomination, ont été constamment admis à occuper leur fauteuil de Pair, bien qu'ils ne fussent pas compris dans l'appel nominal fait chaque jour à l'ouverture de l'audience; mais cette assistance, qui n'était jusqu'ici que l'exercice d'un droit incontesté, pourrait n'être pas exempte d'inconvénient pendant les délibérations si graves et si secrètes qui vont avoir lieu. M. le Président pense qu'il aura suffi de cette observation pour que MM. les Pairs qui ne sont pas juges de l'affaire s'abstiennent de se présenter à la séance de demain.

Cette observation faite, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 24.

Séance secrète du lundi 15 février 1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 15 février 1836, à onze heures du matin, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général du Roi à l'audience publique d'hier.

L'appel nominal, fait par le Greffier en chef, constate la présence des 161 Pairs qui ont assisté à toutes les audiences du débat.

Un Pair fait observer que les membres de la Cour compris dans l'appel nominal qui vient d'avoir lieu ne sont pas les seuls qui siègent en ce moment dans la chambre du conseil : plusieurs Pairs qui n'ont pas voix délibérative viennent de prendre séance avec les juges de l'affaire : l'opinant demande si cette assistance peut se justifier par quelque précédent.

M. le Président rappelle qu'à la fin de la dernière séance, il a prévenu ceux de MM. les Pairs qui n'ont été nommés que depuis les événemens d'avril 1834, des inconvéniens que pourrait avoir

leur assistance aux délibérations en chambre du conseil; mais cette observation ne lui avait pas paru applicable aux Pairs reçus antérieurement au procès, et que leur âge seul empêche d'en être juges, en ne laissant à leur opinion qu'une valeur consultative.

Un Pair expose que tout avis exprimé en chambre du conseil, même à titre consultatif, pouvant avoir quelque influence sur le résultat de la délibération, le droit qui pourrait appartenir à cet égard aux jeunes Pairs ne devrait être exercé par eux qu'autant qu'il serait constaté par les appels nominaux qu'ils auraient assisté à toutes les séances du débat.

Un autre opinant pense que si les jeunes Pairs n'ont pas été appelés à l'ouverture de chaque audience, ils auraient dû l'être, car, à son avis, leur droit est incontestable: ils l'ont toujours exercé sans réclamation dans les discussions législatives; chaque fois qu'ils ont réclamé la parole, elle leur a été accordée, et la Chambre a plus d'une fois applaudi à des essais oratoires qui promettaient de nouvelles illustrations à sa tribune. Les procès-verbaux judiciaires ne contiennent pas, il est vrai, de précédens aussi formels; cependant le noble Pair se rappelle que dans l'affaire relative aux marchés de Bayonne, il avait signalé cette question à l'attention de M. le chancelier Dambray et qu'il avait été entendu que si les jeunes Pairs réclamaient la parole, elle leur serait donnée; la position de ces jeunes Pairs peut, en effet, être

assimilée jusqu'à un certain point à celle des conseillers auditeurs près les cours royales, qui, avant l'âge requis pour juger, avaient voix consultative dans les délibérations en chambre du conseil. Quant à l'affaire dont la Cour s'occupe aujourd'hui, on ne peut que regretter que les Pairs ayant voix consultative n'aient pas été compris dans les appels nominaux faits en public, mais cette omission empêche qu'ils ne puissent donner maintenant leur avis sur les questions résultant du procès.

Un troisième opinant estime que si les jeunes Pairs ne peuvent être consultés dans la délibération qui va s'engager, ils doivent néanmoins pouvoir user de leur droit de séance.

Un quatrième fait remarquer que dans une circonstance où les Pairs ayant voix délibérative s'abstiennent eux-mêmes de siéger lorsqu'ils ne peuvent pas être juges de l'affaire, les jeunes Pairs ne voudront pas sans doute se prévaloir d'un droit d'assistance dont l'exercice ne paraîtrait ici fondé sur aucune raison d'utilité réelle.

L'auteur des premières observations expose, qu'à son avis, la question doit être résolue formellement par la Cour : les conseillers auditeurs, dont l'un des préopinans a parlé, n'étaient admis à exprimer leur avis consultatif que dans les formes déterminées par la loi et à la charge de se conformer à toutes les conditions auxquelles les juges de l'affaire sont eux-mêmes assujettis : un simple intérêt de curiosité ne saurait justifier la

présence, dans la chambre du conseil, de magistrats qui n'auraient pas assisté à toute la durée des débats.

Un nouvel opinant fait remarquer que l'adjonction des conseillers auditeurs qui n'avaient pas l'âge requis pour voter n'a jamais été autorisée qu'en matière civile; en matière criminelle, le nombre des juges est rigoureusement déterminé par la loi, et on ne peut admettre à siéger d'autres magistrats que ceux qui doivent connaître de l'affaire.

D'autres Pairs estiment que la constitution de la Cour des Pairs étant essentiellement différente de celle des tribunaux ordinaires, ses délibérations ne peuvent être assujetties aux règles suivies dans d'autres juridictions; ils demandent donc qu'en statuant sur le cas particulier qui se présente en ce moment, la Cour ne préjuge pas en principe la question de savoir si les jeunes Pairs devront ou non être compris à l'avenir dans les appels nominaux faits à l'ouverture de chaque audience.

M. le Président consulte la Cour pour savoir si elle entend que les Pairs qui, n'ayant pas voix délibérative, n'ont pas été compris dans les appels nominaux pendant le cours des débats, doivent assister à la délibération qui va s'ouvrir.

La Cour décide que ces Pairs ne doivent pas siéger dans la délibération dont il s'agit.

Les Pairs auxquels cette décision est applicable se retirent immédiatement de la chambre du conseil.

Plusieurs Pairs demandent que la Cour décide maintenant la question de principe, en ordonnant que les Pairs reçus qui n'ont pas voix délibérative seront compris à l'avenir dans les appels nominaux.

Un Pair fait observer qu'en principe, nul ne peut assister aux délibérations en matière criminelle, s'il ne doit pas y prendre part.

Un autre Pair estime que les droits des jeunes Pairs se trouvent implicitement reconnus par la décision que vient de prendre la Cour.

Un troisième expose, qu'à son avis, la Cour ne doit pas s'occuper de régler en ce moment ce qui pourra se faire dans d'autres procès; il demande que la question de principe soit réservée pour le moment où il sera besoin de la résoudre.

La Cour, adoptant ce dernier avis, passe à la délibération sur le réquisitoire du procureur-général.

M. le Président expose que d'après les précédents, toute décision touchant la culpabilité ou la peine ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui, suivant l'usage de la Cour, doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de MM. les Pairs présents à la séance dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

- « Ne compteront que pour une voix ,
- « Comme aïeul et petit-fils :
 - « M. le comte Guéhéneuc et M. le duc de Montebello ;
- « Comme frères :
 - « M. le duc de Larochevoucauld et M. le comte de Larochevoucauld ;
 - « M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;
 - « M. le duc de Crillon et M. le marquis de Crillon ;
- « Comme beaux-frères :
 - « M. le duc de Mortemart et M. le duc de Noailles ;
 - « Le même et M. le prince de Beauvau ;
 - « M. le comte d'Haussonville et M. le marquis de La Guiche ;
- « Comme oncle et neveu propres :
 - « M. le comte Siméon et M. le comte Portalis ;
 - « M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;
 - « Le même et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon ;

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot;

« M. le maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol;

« M. le marquis de Sémonville et M. le comte de Sparre;

« M. le comte Roy et M. le marquis de Talhouët.

« En cas d'opinions conformes entre MM. le comte Philippe de Ségur, le comte de Ségur et le vicomte de Ségur-Lamoignon, leurs trois voix ne seront comptées que pour deux ».

Ce tableau dressé, M. le Président fait donner une nouvelle lecture du réquisitoire présenté à l'audience d'hier par le procureur-général.

Il annonce ensuite que, sur la demande de l'accusé Pepin, il s'est transporté ce matin même à la prison, où cet accusé lui a fait une déclaration dont il est immédiatement donné lecture.

La délibération s'établit d'abord sur les questions relatives à l'accusé Fieschi.

M. le Président propose à la Cour d'adopter pour sa délibération sur les questions de culpabilité le même ordre qu'elle a suivi lorsqu'elle a délibéré sur la mise en accusation.

D'après cet ordre, la première question posée à l'égard de l'accusé Fieschi est celle de savoir s'il est coupable d'avoir commis, le 28 juillet 1835, à l'aide de l'explosion d'armes à feu, un

attentat contre la personne et la vie du Roi et de plusieurs membres de la famille royale.

Cette question, sur laquelle la Cour est consultée par appel nominal, est affirmativement résolue à l'unanimité des voix.

M. le Président annonce ensuite qu'il va consulter maintenant la Cour sur la seconde question résultant de l'acte d'accusation et du réquisitoire, et qui consiste à savoir si l'accusé Fieschi s'est rendu coupable : 1°. d'homicide volontaire, commis avec préméditation et de guet-apens, sur la personne du maréchal duc de Trévise, du général Lachâsse de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Villatte, du lieutenant colonel Rieussec; des sieurs Léger, Ricard, Prudhomme, Benetter, Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc; des dames Briosne, Ledhernez, Lagoré; des demoiselles Remy et Rose Alizon;

2°. De tentative d'homicide, commise avec préméditation et guet-apens, sur la personne du général comte de Colbert, du général baron Brayer, du général Pelet, du général Heymès, du général Blein; des sieurs Chamarande, Marion, Goret, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bounet, Baraton, Roussel, Frachebond; de la veuve Ardoins, de la dame Ledhernez de Méry et de la demoiselle François : ladite tentative ayant les caractères déterminés par l'article 2 du Code pénal.

Un Pair expose que l'homicide et la tentative d'homicide constituent judiciairement deux cri-

mes distincts, sur chacun desquels la Cour devrait être séparément consultée, si la rigueur des formes était suivie; le noble Pair reconnaît toutefois, qu'attendu les circonstances et la simultanéité des faits coupables qui constituent ces deux crimes, il y a ici quelque chose d'indivisible qui permet de confondre ensemble les deux votes, mais il demande qu'il soit bien entendu que cette forme de procéder ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir.

Un autre Pair, en appuyant cette observation, ajoute que, pour suivre les formes judiciaires dans toute leur rigueur, il faudrait procéder à autant de tours de vote séparés qu'il y a eu de victimes de l'attentat; mais l'unité du fait qui a consommé ces crimes est tellement évidente qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à voter la question posée par M. le Président, bien qu'elle soit complexe.

D'autres Pairs reproduisent les observations déjà faites lors de la mise en accusation sur la difficulté de qualifier d'homicides prémédités des faits qui n'ont été que la conséquence, en quelque sorte aveugle, d'un autre crime, et dont l'effet désastreux n'était pas calculé à l'avance pour atteindre telles ou telles personnes; ils voudraient qu'il fût possible de formuler la question de telle manière que la préméditation s'appliquât à l'acte coupable qui a produit tous ces crimes, et non à l'homicide de telle ou telle personne en particulier.

Un autre Pair rappelle qu'aux termes des lois pénales, l'homicide est qualifié d'assassinat toutes les fois qu'il a été commis avec préméditation et de guet-apens, quand même cette préméditation n'aurait pas eu en vue telle ou telle personne déterminée : c'est donc avec raison que la Cour a admis dans son arrêt, du 19 novembre, le chef d'accusation d'homicide volontaire. Elle ne peut se dispenser maintenant de statuer sur ce chef comme sur les autres; mais pour exprimer plus nettement qu'ici l'auteur du crime a prémédité le fait qui a produit l'homicide, plutôt que l'homicide lui-même, l'opinant propose de modifier ainsi qu'il suit la question posée à la Cour :

« L'accusé Fieschi est-il convaincu de s'être,
« par le même acte, et avec préméditation et de
« guet-apens, rendu coupable :

« 1°. D'homicide volontaire sur la personne du
« maréchal duc de Trévise, du général Lachâsse
« de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Vil-
« latte, du lieutenant colonel Rieussec; des sieurs
« Léger, Ricard, Prudhomme, Benetter, Inglar,
« Ardoins, Labrouste, Leclerc; des dames Briosne,
« Ledhernez, Lagoré; des demoiselles Remy et
« Rose Alizon ?

« 2° De tentative d'homicide volontaire sur la
« personne du général comte de Colbert, du gé-
« néral baron Brayer, du général Pelet, du gé-
« néral Heymès, du général Blein; des sieurs
« Chamarande, Marion, Goret, Chauvin, Royer,

« Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet,
« Baraton, Roussel, Frachebond; de la veuve
« Ardoins, de la dame Ledhernez de Méry et de
« la demoiselle François : ladite tentative ayant
« les caractères déterminés par l'article 2 du Code
« pénal? »

Cette rédaction étant appuyée de toutes parts, M. le Président fait procéder à un appel nominal sur la question ainsi modifiée.

Elle est résolue par l'affirmative, à l'unanimité des voix.

La question relative au chef de complot est ensuite posée dans les termes suivans :

« L'accusé Fieschi est-il convaincu d'avoir con-
« certé et arrêté avec d'autres la résolution de
« commettre l'attentat dont il vient d'être déclaré
« coupable. »

Un Pair demande si avant de voter sur la question de complot, en ce qui concerne l'accusé Fieschi, il ne conviendrait pas de vider celle de savoir s'il existe des complices de l'attentat?

Un autre Pair fait observer qu'en matière de complicité et de complot, les questions ne peuvent être tellement séparées les unes des autres qu'elles n'aient entre elles quelque chose de connexe; et cependant il est impossible qu'elles soient toutes résolues par un seul et même vote: la Cour n'a donc rien de mieux à faire que de s'en tenir à l'ordre de délibération qu'elle a déjà fixé, en vo-

tant d'abord sur la question de complot considérée par rapport à l'auteur principal du crime, bien que cette question ne présente par elle-même qu'un sens incomplet.

La Cour, consultée par appel nominal sur la question posée par M. le Président, résout cette question par l'affirmative, à l'unanimité des voix,

Elle décide ensuite qu'il sera passé immédiatement à l'application de la peine, en ce qui concerne l'accusé Fieschi.

Avant d'ouvrir l'appel nominal à ce sujet, M. le Président remet sous les yeux de la Cour les termes des articles 13, 86 et 302 du Code pénal.

Il est procédé successivement à trois tours d'appel nominal pour recueillir les voix.

Le troisième tour donne le résultat suivant :

Pour la peine du parricide.....	148 voix.	} 161
Pour la peine de mort, sans application de l'article 13 du Code pénal.....	13	

En conséquence, la Cour condamne l'accusé Fieschi à la peine du parricide.

Un Pair demande que la Cour, usant de la faculté donnée aux juges par l'art. 26 du Code pénal, de désigner le lieu où devra se faire l'exécution, ordonne que l'arrêt sera exécuté sur le boulevard même où a été commis l'attentat.

Plusieurs Pairs font observer que cette dési-

gnation d'un lieu spécial d'exécution peut être utile lorsqu'il s'agit d'un crime qui intéresse plus spécialement certaines localités; mais le crime de Fieschi a frappé la France entière et non pas seulement le quartier qui a servi de théâtre à l'attentat : il n'y a donc pas lieu de déroger aux réglemens qui ont fixé le lieu des exécutions criminelles pour la Capitale.

Le préopinant ayant retiré sa demande, la délibération s'établit sur les questions relatives à l'accusé Morey.

M. le Président met d'abord aux voix la question de savoir si cet accusé a concerté et arrêté avec l'auteur de l'attentat la résolution de le commettre, laquelle résolution aurait été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution?

Il est procédé à deux tours d'appel nominal sur cette question.

La majorité des cinq huitièmes s'étant prononcée pour l'affirmative, et aucun Pair ne réclamant un troisième tour, l'accusé est déclaré coupable de complot.

La Cour est ensuite consultée sur la question de savoir si l'accusé Morey s'est rendu complice des crimes ci-dessus spécifiés, en donnant des instructions pour commettre l'attentat; en y provoquant par dons, machinations et artifices coupables; en procurant des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant et assistant, avec

connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée?

Cette question est résolue par l'affirmative à la majorité des cinq huitièmes.

M. le Président consulte ensuite la Cour sur l'application de la peine à l'accusé Morey.

Au second tour d'appel nominal, les voix se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

Pour la peine du parricide.....	22 voix.	} 161
Pour la peine de mort, sans application de l'article 13 du Code pénal.....	114	
Pour les travaux forcés à perpétuité.....	19	
Pour la déportation.....	4	
Pour la détention à perpétuité.....	2	

Plusieurs Pairs, en demandant qu'il soit passé à un troisième tour, sont d'avis que dans ce troisième tour, chaque vote devra porter seulement sur le point de savoir s'il devra être fait application à l'accusé Morey de l'art. 13 du Code pénal.

D'autres Pairs font observer qu'il est de principe, dans les délibérations de la Cour, qu'en matière pénale, il n'y a rien de fait tant que le troisième tour d'appel nominal n'est pas achevé, et que, dès lors, chaque membre de la Cour doit être libre, au troisième tour comme au deuxième, d'émettre son vote quel qu'il soit.

Cette observation étant appuyée de toutes parts, M. le Président fait procéder à un troisième tour d'appel, dans la forme ordinaire.

Les voix se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

Pour la peine du parricide.....	13 voix.	} 161
Pour la peine de mort, sans application de l'article 13 du Code pénal.....	123	
Pour les travaux forcés à perpétuité.....	21	
Pour la déportation.....	3	
Pour la détention perpétuelle.....	1	

En conséquence, la Cour condamne l'accusé Morey à la peine de mort.

Après une heure de suspension nécessaire au repos de la Cour, la délibération s'établit sur l'accusé Pepin.

Les questions de culpabilité relatives à cet accusé sont posées dans les mêmes termes que pour l'accusé Morey.

La Cour, consultée séparément sur la question de complot et sur la question de complicité, décide, par appel nominal, à la majorité des cinq huitièmes quant au complot, et à l'unanimité des voix quant aux autres faits de complicité, que l'accusé Pepin est coupable de s'être rendu complice des crimes ci-dessus spécifiés :

1°. En concertant et arrêtant, avec ses coaccusés Fieschi et Morey, la résolution de commettre l'attentat, laquelle résolution a été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution ;

2°. En donnant des instructions pour commettre ledit attentat; en y provoquant par dons, machinations et artifices coupables; en procurant des

armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée.

Il est ensuite statué sur l'application de la peine, en ce qui concerne l'accusé Pepin.

Il est procédé à ce sujet à trois tours d'appel nominal.

Le troisième tour donne le résultat suivant :

Pour la peine de mort	119 voix.	} 161
Pour la peine des travaux forcés à perpétuité	31	
Pour la déportation	11	

En conséquence, la Cour condamne l'accusé Pepin à la peine de mort.

La délibération s'établit sur les faits relatifs à l'accusé Boireau.

M. le Président consulte d'abord la Cour sur la question de savoir si cet accusé est coupable d'avoir concerté et arrêté avec ses co-accusés Fieschi, Pepin et Morey, la résolution de commettre l'attentat, laquelle résolution aurait été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution.

La Cour, consultée par appel nominal, résout cette question par la négative.

Il est ensuite délibéré sur la question de savoir si l'accusé Boireau est coupable de s'être rendu

complice des crimes ci-dessus spécifiés, en ayant, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée ?

L'appel nominal donne pour résultat la solution affirmative de cette question, à la majorité des cinq huitièmes.

La Cour vote immédiatement sur l'application de la peine, en ce qui touche l'accusé Boireau.

Au second tour, les voix se trouvent divisées comme il suit :

Pour la peine de la détention pendant vingt	} 161
années. 120 voix.	
— pendant dix années 41	

Aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel nominal, la Cour condamne l'accusé Boireau à la peine de vingt années de détention.

M. le Président expose que le procureur-général s'en étant remis à la prudence de la Cour en ce qui concerne l'accusé Bescher, il ne sera posé à l'égard de cet accusé qu'une seule question, concernant le complot et la complicité, à moins que la division du vote ne soit réclamée.

Aucune réclamation ne s'élevant, M. le Président met aux voix, par appel nominal, la question de savoir si l'accusé Bescher s'est rendu complice de l'attentat, par complot ou par tout autre moyen.

Cette question est négativement résolue.

178 SÉANCE SECRÈTE DU 15 FÉVRIER 1836.

La Cour déclare, en conséquence, l'accusé Bescher acquitté de l'accusation portée contre lui.

Toutes les questions résultant soit de l'acte d'accusation, soit des débats, se trouvant ainsi résolues, M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt dans lequel sont formulées les décisions qui viennent d'être prises.

Ce projet d'arrêt ne donne lieu à aucune observation.

Il est mis aux voix et adopté.

Les 161 Pairs qui ont pris part à la délibération apposent immédiatement leur signature sur la minute de l'arrêt.

La Cour rentre ensuite en audience publique, pour vider le délibéré ordonné dans la séance d'hier.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

ATTENTAT
DU 28 JUILLET
1835.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL

N° 25.

Audience publique du lundi 15 février
1836,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 15 février 1836, à dix heures et demie du soir, la Cour reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience d'hier.

Le procureur-général est introduit.

Aucun accusé n'est présent.

M^{es} Parquin, Chaix-d'Est-Ange et Patorni, défenseurs de l'accusé Fieschi; M^e Philippe Dupin, défenseur de l'accusé Pepin; M^e Plocque, l'un des conseils de l'accusé Morcy, et M^e Paillet, défenseur de l'accusé Boireau, sont présents.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 161 Pairs qui ont assisté à toutes les audiences du débat et à la délibération en chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du dix-neuf novembre dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre

Fieschi (Joseph),
Morey (Pierre),
Pepin (Pierre-Théodore-Florentin),
Boireau (Victor),
Bescher (Tell);

« Oûi les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions ont été par lui déposées sur le bureau de la Cour, et sont ainsi conçues :

« Nous, Procureur-général du Roi;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que, dans la journée du 28 juillet 1835, un attentat a été commis contre la vie du Roi et celle de plusieurs membres de la famille royale;

« En ce qui touche l'accusé Bescher :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il se soit rendu coupable ou complice de cet attentat,

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FÉVRIER 1836. 181

« En ce qui touche les accusés Fieschi, Morey,
« Pepin et Boireau :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des
« débats qu'ils ont concerté et arrêté entre eux
« la résolution de commettre cet attentat, et que
« ladite résolution a été suivie d'actes commis ou
« commencés pour en préparer l'exécution ;

« En ce qui touche l'accusé Fieschi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des
« débats qu'ils s'est rendu coupable: 1°. de l'attentat
« ci-dessus spécifié contre la vie du Roi, et contre
« la vie des membres de la famille royale; 2°. d'ho-
« micide volontaire, commis avec préméditation
« et guet-apens, sur les personnes du maréchal
« duc de Trévise, du général Lachâsse de Véri-
« gny, du colonel Raffé, du comte Villatte, du
« lieutenant-colonel Rieussec; des sieurs Léger,
« Ricard, Prudhomme, Benetter, Inglar, Ardoins,
« Labrouste, Leclerc; des dames Briosne, Led-
« hernez, Lagoré; des demoiselles Remy et
« Alizon; 3°. de tentative d'homicide, commise
« volontairement, avec préméditation et guet-
« apens, sur la personne du général comte de
« Colbert, du général baron Brayer, du général
« Pelet, du général Heymès, du général Blein;
« des sieurs Chamarande, Marion, Goret, Chau-
« vin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez,
« Amaury, Bonnet, Baraton, Roussel, Frache-
« bond; de la veuve Ardoins, de la dame Led-
« hernez de Méry et de la demoiselle François;

« Laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

« En ce qui touche les accusés Morey, Pepin et Boireau :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices des crimes ci-dessus spécifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre ; soit en provoquant à les commettre par dons, promesses, machinations ou artifices coupables ; soit en procurant des armes, des instrumens ou tous autres moyens ayant servi à les commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée ;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles 59, 60, 86, 88, 89, 295, 296, 297 et 298 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, chacun en ce qui le concerne, coupables desdits crimes, soit comme auteurs, soit comme complices ;

« Requérons également qu'il plaise à la Cour

« Appliquer aux accusés sus-nommés les peines portées par les articles sus-énoncés ;

« Déclarant, quant à l'accusé Boireau, nous

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FÉVRIER 1836. 183

« en rapporter à la haute sagesse de la Cour pour
« tempérer à son égard les peines, si la Cour le
« juge convenable.

« FAIT à l'audience de la Cour des Pairs, le 13
« février 1836.

Signé « MARTIN (du Nord). »

« Après avoir entendu Fieschi et M^{es} Patorni,
Parquin et Chaix-d'Est-Ange, ses défenseurs;
Morey et M^e Dupont, son défenseur; Pepin et
M^{es} Marie et Philippe Dupin, ses défenseurs;
Boireau et M^e Paillet, son défenseur; Bescher et
M^e Paul Fabre, son défenseur, dans leurs moyens
de défense;

« ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ;

« En ce qui concerne

Fieschi (Joseph) :

« Attendu qu'il est convaincu d'avoir, le 28 juillet dernier, commis, à l'aide de l'explosion d'armes à feu, un attentat contre la personne et la vie du Roi, et de plusieurs membres de la famille royale;

« Qu'il s'est, en outre, par le même acte, et avec préméditation et de guet-apens, rendu coupable :

1°. D'homicide volontaire sur les personnes du maréchal duc de Trévise, du général Lachâsse de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Villatte, du lieutenant colonel Riessussec; des sieurs Léger, Ricard, Prudhomme, Benetter, Inglar, Ar-

doins, Labrouste, Leclerc; des dames Briosne, Ledhernez, Lagoré; des demoiselles Remy et Alizon ;

2°. De tentative d'homicide volontaire sur les personnes du général comte de Colbert, du général baron Brayer, du général Pelet, du général Heymès, du général Blein, des sieurs Chamarande, Marion, Goret, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet, Baraton, Roussel, Frachebond; de la veuve Ardoins, de la dame Ledhernez de Méry, et de la demoiselle François : ladite tentative ayant les caractères déterminés par l'art. 2 du Code pénal ;

« En ce qui concerne

Morey (Pierre),

Pepin (Pierre-Théodore-Florentin) :

« Attendu qu'ils sont convaincus de s'être rendus complices des crimes ci-dessus spécifiés.

« 1°. En concertant et arrêtant entre eux, et avec l'auteur de l'attentat, la résolution de le commettre, laquelle résolution a été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution ;

2°. En donnant des instructions pour commettre ledit attentat; en y provoquant par dons, machinations et artifices coupables; en procurant des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en ayant, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FÉVRIER 1836. 185

« En ce qui concerne

Boireau (Victor) :

« Attendu qu'il est convaincu de s'être rendu complice des mêmes crimes, en ayant, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée.

« En ce qui concerne

Bescher (Tell) :

« Attendu qu'il ne résulte des débats aucune charge qui établisse qu'il se soit rendu coupable, comme auteur ou comme complice, des crimes ci-dessus qualifiés ;

« DÉCLARE

Bescher (Tell) acquitté de l'accusation portée contre lui ;

« ORDONNE qu'il sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause ;

« DÉCLARE

Fieschi (Joseph)

Coupable : 1°. D'attentat contre la personne et la vie du Roi et contre celle de plusieurs membres de la famille royale ;

« 2°. D'homicide volontaire, commis avec préméditation et guet-apens sur les personnes du maréchal duc de Trévise, du général Lachâsse de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Villatte, du lieutenant colonel Rieussec ; des sieurs Léger, Ricard, Prudhomme, Benetter, Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc ; des dames Briosne,

Ledhernez , Lagoré ; des demoiselles Remy et Alizon ;

« 3°. De tentative d'homicide volontaire sur les personnes du général baron Brayer, du général comte de Colbert, du général Pelet, du général Heymès, du général Blein ; des sieurs Chamarrande, Marion, Goret, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet, Baraton, Roussel, Frachebond ; de la veuve Ardoins, de la dame Ledhernez de Méry et de la demoiselle François ; ladite tentative ayant les caractères déterminés par l'art. 2 du Code pénal ;

« DÉCLARE

Morey (Pierre) et Pepin (Pierre-Théodore-Florentin)

Coupables de complicité des mêmes crimes ;

« Lesdits crimes prévus par les art. 86 (paragraphes 1 et 2) ; 88, 295, 296 et 302 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 86 (paragraphes 1 et 2).

« L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de la peine du parricide.

« L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort.

ART. 88.

« L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

ART. 295.

« L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

ART. 296.

« Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat.

ART. 302.

« Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13, relativement au parricide. »

Faisant application des art. 2, 59 et 60 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 2.

« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

ART. 59.

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

ART. 60.

« Seront punis, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

« Vu les art. 7, 12, 13, 20, 28, 29, 36 et 47, du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 7.

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1°. La mort;

« 2°. Les travaux forcés à perpétuité;

« 3°. La déportation;

« 4°. Les travaux forcés à temps;

« 5°. La détention;

« 6°. La reclusion.

ART. 12.

« Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 13.

« Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

« Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

ART. 20.

« Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du Royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

« La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33.

ART. 28.

« La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la reclusion

ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

ART. 29.

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la reclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

ART. 47.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion seront,

de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police.

« CONDAMNE

« Joseph Fieschi à la peine du parricide;

« ORDONNE qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir; qu'il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et qu'il sera immédiatement exécuté à mort;

« CONDAMNE

« Pierre Morey et Pierre-Théodore-Florentin Pepin à la peine de mort;

« CONDAMNE

« Victor Boireau à la peine de vingt ans de détention;

« ORDONNE, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de sa peine, Boireau sera, pendant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police;

« CONDAMNE

« Fieschi, Morey, Pepin et Boireau solidairement, aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

« **ORDONNE** que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le Greffier en chef de la Cour. »

Après la prononciation de cet arrêt, **M. le Président lève l'audience.**

Signé **PASQUIER**, président.

Signé **E. CACHY**, greffier en chef.

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

~~~~~

Attentat du 28 Juillet 1835.

—\*—

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES RELATIVES AU JUGEMENT  
DE CETTE AFFAIRE.

—

ARGOUT (M. le comte d'), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.

ARRÊTS de la Cour des Pairs. — *Du 29 juillet 1835*, portant qu'il sera procédé à une instruction sur les faits déferés à la Cour, p. 13.

— *Du 19 novembre 1835*, prononçant la mise en accusation de Fieschi, Morey, Pepin, Boireau et Bescher, p. 48.

— *Du 15 février 1836*, portant jugement des cinq accusés, p. 180 et suiv.

BARTHE (M.), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.

BASTARD (M. le comte de), est délégué par M. le Président pour l'instruction, p. 15.

BASSANO (M. le duc de), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

BESCHER. M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 28. — Elle est prononcée sur les trois chefs compris au réquisitoire, p. 47. — Est assisté aux débats de M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et pré-

- noms, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 70. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Fabre, p. 147. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 150. — Est acquitté, p. 178.
- BOIREAU. M.** le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 28; — elle est prononcée sur les trois chefs compris au réquisitoire, p. 46. — Est assisté à l'ouverture des débats par M<sup>e</sup> Dupont, avocat, p. 59. — Déclare ses nom et prénoms, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 69. — Ses déclarations à l'audience du 5 février au sujet de ses co-accusés Pepin et Fieschi, p. 85 à 93. — M<sup>e</sup> Dupont annonce né plus pouvoir se charger de sa défense, p. 93. — Choisit M<sup>e</sup> Paillet pour son nouveau défenseur, *ibid.* — Fait de nouvelles déclarations au sujet de Pepin et Fieschi, à l'audience du 11 février, p. 133 et suiv. — Explique les confidences par lui faites à Fieschi au sujet du complot de Neuilly, p. 141 et suiv. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Paillet, p. 147, 153. — Sa condamnation est requise, p. 152. — Donne de nouvelles explications à la Cour au sujet du complot de Neuilly, p. 154 et suiv. — Est déclaré coupable et condamné à vingt années de détention, p. 177.
- BOYER (M. le Président),** est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.
- CHATEL-D'EST-ANCH (M<sup>e</sup>),** l'un des conseils de Fieschi, l'assiste pendant les débats, p. 59. — Présente des observations en faveur de cet accusé, p. 153.
- COMMISSION des mises en liberté,** est nommée par arrêt du 29 juillet 1835, p. 14.
- COMLOT dit DE NEUILLY.** Explications données par Boireau sur la part que plusieurs de ses amis auraient prise à ce complot, p. 141 et suiv.; 154 et suiv.
- COMLOT.** La question de complot ne peut être posée devant la Cour des Pairs que comme se rapportant à un mode de complicité dans l'attentat, p. 40. — L'auteur principal du crime peut être déclaré coupable de complot avant que l'on ait jugé s'il a des complices, *ibid.*
- COUR des Pairs (la)** décide, sur la proposition de M. le baron de Fréville, qu'elle prendra le deuil pendant cinq jours

à l'occasion de la mort de M. le maréchal duc de Trévise, p. 16. — Ordonne l'impression du rapport de M. le comte Portalis, p. 27. — Se déclare compétente pour juger l'attentat du 28 juillet, dont la connaissance lui est déférée; p. 32. — *Voy.* au mot *Arrêts*.

**DÉBATS PUBLICS** (les), sont ouverts le 30 janvier 1836, p. 57 et suiv.

**DECAZES** (M. le duc), est délégué par M. le Président pour l'instruction du procès, p. 15.

**DÉLIBÉRATIONS SECRÈTES** de la Cour au sujet de l'ordonnance du Roi, qui lui défère la connaissance de l'attentat du 28 juillet, p. 5 et suiv.; — sur la mise en accusation, p. 17 et suiv.; — sur la question relative à la culpabilité et à la peine, p. 159 et suiv.

**DESLONGS**, est désigné par Boireau comme l'un des conjurés du complot dit de Neuilly, p. 157.

**DULAC**. Ses rapports avec l'accusé Boireau à l'occasion du complot dit de Neuilly, p. 155 et suiv.

**DUPONT** (M<sup>e</sup>), défenseur des accusés Morey et Boireau, assiste aux débats, p. 59. — Annonce que Boireau ayant changé sa position par ses déclarations à l'audience, il ne peut plus se charger de sa défense, p. 93. — Présente la défense de l'accusé Morey, p. 145, 147, 152.

**DUPIN** (M<sup>e</sup> Philippe), l'un des défenseurs de Pépin, assiste aux débats, p. 59. — Complète la défense de cet accusé, p. 152.

**FABRE** (M<sup>e</sup> Paul), défenseur de Bescher, assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 147.

**FAURE** (M. le président Félix), est délégué par M. le Président pour l'instruction, p. 15.

**FRIESCH**. M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 30. — Elle est prononcée sur les trois chefs compris au réquisitoire; délibération à ce sujet, p. 35 à 41. — Est assisté, aux débats, de M<sup>e</sup> Parquin, Chaix-d'Est-Ange et Patorni ses défenseurs, p. 59. — Est interrogé par M. le Président, p. 64 et suiv. — Persiste dans toutes ses déclarations au sujet de Morey, p. 66; — au sujet de ses autres

co-accusés, p. 70. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Patorni, p. 127-145. — Ses explications contradictoires avec Pepin à l'audience du 11 février, p. 134 à 138. — M<sup>e</sup> Parquin complète sa défense, p. 149. — Sa condamnation est requise, p. 152. — M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange présente des observations en sa faveur, p. 153. — Donne à la Cour des explications sur ses antécédens et sur sa conduite, p. 154. — Est déclaré coupable et condamné à la peine du parricide. Discussion à ce sujet, p. 168 à 172.

FRANCK-CARRÉ (M.), est nommé avocat-général près la Cour des Pairs, p. 3.

FRÉVILLE (M. le baron de), est délégué par M. le Président pour l'instruction, p. 15. — La Cour, sur sa proposition, décide qu'elle prendra le deuil à l'occasion du décès de M. le maréchal duc de Trévise, p. 16.

GARDE DES SCEAUX (M. le), présente à la Chambre des Pairs l'ordonnance du Roi qui la constitue en Cour de justice pour procéder au jugement de l'attentat, p. 1<sup>re</sup>.

GÉRARD (M. le maréchal comte), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.

GIROD (de l'Ain, M.), est délégué par M. le Président pour l'instruction, p. 15.

HUSSON, désigné par Boireau comme étant venu lui faire des propositions au sujet du complot dit de Neuilly, p. 142-155 et suiv.

JACOB (M. le vice-amiral comte), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.

MARIE (M<sup>e</sup>), l'un des défenseurs de Pepin, assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 147.

MARTIN (du Nord, M.), est nommé procureur-général près la Cour des Pairs, p. 2. *Voy.* au mot *Réquisitoires*.

MISE EN ACCUSATION. *Voy.* aux mots *Arrêts* et *Vote*.

MOLITOR (M. le maréchal comte), est délégué par M. le Président pour l'instruction, p. 15.

**MONTALIVET** (M. le comte de), est délégué par M. le Président pour l'instruction, p. 15.

**MONTABELLO** (M. le duc de), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.

**MOREY**. M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 28. — Elle est prononcée sur les trois chefs compris au réquisitoire, p. 42. — Est assisté, aux débats, de M<sup>es</sup> Dupont et Plocque, avocats, p. 59. — Déclare ses nom et prénoms, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 65. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Dupont, p. 145, 147, 152. — Sa condamnation est requise, p. 152. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de mort, p. 174 et suiv.

**ORDONNANCE DU ROI** du 28 juillet 1835, qui constitue la Chambre des Pairs en Cour de justice pour procéder au jugement de l'attentat, p. 1<sup>re</sup> et suiv.

**PAILLET** (M<sup>e</sup>), est choisi, aux débats, par l'accusé Boireau pour son défenseur, p. 93. — Présente la défense de cet accusé, p. 147-153.

**PAIRS** (Messieurs les). Ceux qui ne peuvent prendre part au jugement, à raison de la date de leur nomination, ne doivent pas assister aux délibérations secrètes sur la pénalité, p. 160. — La Cour décide que les jeunes Pairs n'ayant pas voix délibérative ne doivent pas assister aux délibérations secrètes sur les questions relatives à la culpabilité et à la peine, p. 164. — Observations sur leurs droits et leurs devoirs à ce sujet, p. 162 et suiv. — La question générale est réservée, p. 165.

**PARQUIN** (M<sup>e</sup>), l'un des défenseurs de Fieschi; assiste aux débats, p. 59. — Complète la défense de cet accusé, p. 149.

**PATORNI** (M<sup>e</sup>), l'un des défenseurs de Fieschi; assiste aux débats, p. 59. — Présente la défense de cet accusé, p. 127-145.

**PÉNALITÉ**. Voir au mot *Vote*.

**PEPIN**. M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 28. — Elle est prononcée sur les trois chefs com-

- pris au réquisitoire, p. 42. — Est assisté, aux débats, de M<sup>es</sup> Marie et Philippe Dupin, avocats, p. 59. — Déclare ses nom et prénoms, p. 62. — Est interrogé par M. le Président, p. 67. — Explications données par Boireau, p. 85 et suiv. — Déclarations de Pepin relativement aux rapports qu'il aurait eus avec Boireau et Fieschi, p. 130. — Ses réponses aux nouvelles déclarations de Boireau, p. 131 à 139. — Sa défense est présentée par M<sup>e</sup> Marie, p. 147. — Sa condamnation est requise, p. 152. — M<sup>e</sup> Philippe Dupin complète sa défense, *ibid.* — Est déclaré coupable et condamné à la peine de mort, p. 176.
- PLOCQUE (M<sup>e</sup>)**, l'un des défenseurs de Morey; assiste aux débats, p. 59.
- PORTALIS (M. le comte)**, est délégué par M. le Président pour l'instruction, p. 15. — Est nommé rapporteur; donne à la Cour lecture de son rapport, p. 11 et suiv.
- PRÉMÉDITATION.** La préméditation nécessaire pour constituer l'assassinat peut exister encore que le meurtrier n'ait pas prémédité la mort de telle ou telle personne déterminée: il suffit qu'il ait eu l'intention de commettre un homicide sur les personnes qui doivent se trouver sous l'explosion de son arme à feu, p. 169 et 170.
- PRÉSIDENT (M. le)**, propose à la Cour la nomination de douze membres pour composer la commission des mises en liberté, p. 12. — Délégue huit membres de la Cour pour l'assister dans l'instruction, p. 15. — Rappelle à la Cour ses formes de procéder pour la mise en accusation, p. 30 et suiv. — Expose à la Cour la position particulière de chacun des inculpés, p. 34 et suiv. — Adresse des interpellations à l'accusé Boireau au sujet de ses rapports avec Pepin, p. 85 à 92. — Interroge de nouveau les accusés Boireau, Pepin et Fieschi sur leurs relations au sujet de l'attentat, p. 131 à 139. — Interroge de nouveau l'accusé Boireau sur les confidences par lui faites à Fieschi au sujet du complot dit de Neuilly, p. 139 et suiv.; — 154 et suiv. — Propose à la Cour un mode de délibération sur la pénalité, p. 168. — Soumet à la Cour un projet d'arrêt définitif qui est adopté, p. 178.
- RAPPORT (le)**, est fait à la Cour par M. le comte Portalis, p. 20 et suiv. — La Cour en ordonne l'impression, p. 27.



RÉDUCTION DES VOIX (la), a lieu pour cause de parenté ou d'alliance en cas d'opinions conformes, p. 33, 166.

RÉQUISITOIRES de M. le procureur-général. — *Du 29 juillet 1835*, tendant à ce que la Cour procède immédiatement à une instruction sur l'attentat du 28 juillet, p. 7.

— *Du 18 novembre 1835*, à fin de mise en accusation des prévenus Fieschi, Morey, Pepin, Boircau et Bescher, p. 27.

— *Du 13 février 1836*, pour requérir jugement définitif des cinq accusés, p. 150.

SÉGUIER (M. le baron), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

SIMÉON (M. le comte), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 12.

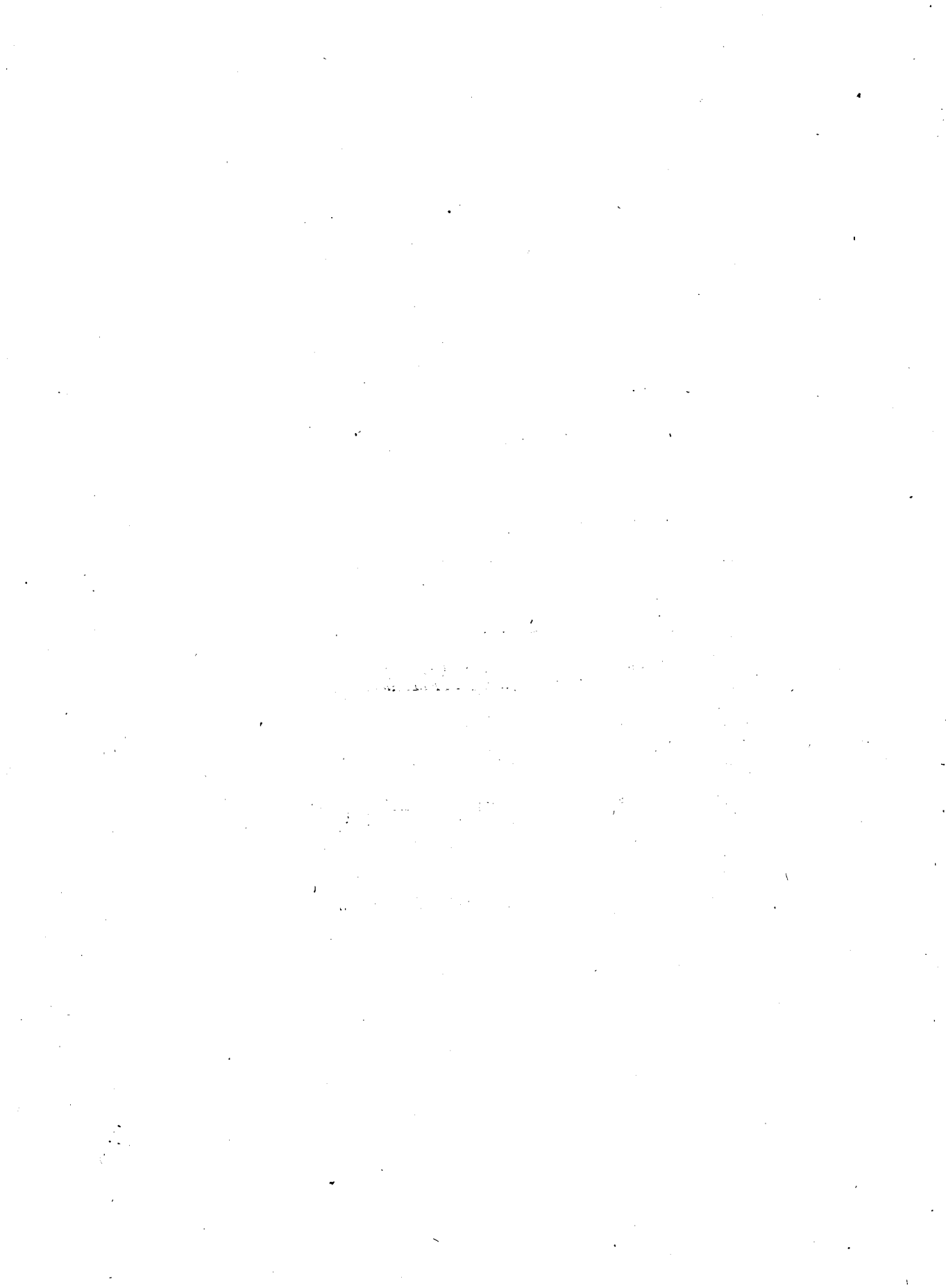
THÉNARD (M. le baron), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.

TRÉVISE (M. le maréchal duc de). La Cour décide qu'elle prendra le deuil pendant cinq jours, à l'occasion de sa mort, p. 16.

TRUPIER (M.), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.

VOTE *sur la mise en accusation*, a lieu à la majorité absolue des voix, p. 32; — *sur les questions relatives à la culpabilité et à la peine*, a lieu à la majorité des cinq huitièmes, déduction faite des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance, p. 166. — La Cour doit voter séparément sur chaque question qui porte sur un chef d'accusation distinct, p. 168 et 169. — Elle peut voter à la fois sur une question complexe lorsqu'il n'y a pas de réclamation et lorsque l'accusation est abandonnée contre l'accusé, p. 177.

ZANGIACOMI (M. le baron), est nommé membre de la commission des mises en liberté, p. 13.



# COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Attentat du 28 Juillet 1835.

## LISTE ALPHABÉTIQUE

DES TÉMOINS ENTENDUS PENDANT LES DÉBATS.

|                                           |                                                 |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Abot (veuve). <i>Voir</i> femme<br>Petit. | Berthelot..... <i>Page</i> 123                  |
| Absolu (femme)... <i>Page</i> 99          | Bertrand. <i>Voir</i> Ajalbert.                 |
| Agarithe. <i>Voir</i> Daurat.             | Bertrand (Emilie)..... 104                      |
| Ajalbert..... 83                          | Bocquin (Annette).... 74                        |
| Ajalbert (femme)..... 84                  | Boguet..... 71                                  |
| Allain..... 113                           | Boillot..... 72                                 |
| Annette. <i>Voir</i> Boquin.              | Bondet..... 111                                 |
| Amyard..... 116                           | Bonnet..... 112                                 |
| Andrener (Elisabeth)... 74                | Bourcin..... 102                                |
|                                           | Bourdelet (femme).... 124                       |
| Barbieri..... 98                          | Bourseaux..... 123                              |
| Bargeot (Annette)..... 84                 | Bouvier..... 112                                |
| Barre (femme)..... 78                     | Brasch..... 101                                 |
| Barthe..... 106                           | Briant..... 113                                 |
| Bauchet-Mérand..... 111                   | Briant (femme)..... <i>ibid.</i>                |
| Baude..... 115                            | Briotet..... 100                                |
| Bazille-Frégeac..... 120                  | Branville (femme) (Le-<br>pescheur de)..... 120 |
| Beaumont..... 79                          | Bruneau de Rouvres... 117                       |
| Beautrot (femme)..... 81                  | Budin..... 114                                  |
| Beauvillers (demoiselle). 118             | Budin (femme)..... 121                          |

|                              |              |                                   |              |
|------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|
| Bulos.....                   | Page 78      | Gibon.....                        | Page 117     |
| Burdet.....                  | 106          | Ginet.....                        | 94           |
| Burgh.....                   | 107          | Gizard.....                       | <i>ibid.</i> |
| Bury.....                    | 110          | Gomès (veuve).....                | 71           |
| Bury (femme).....            | 111          | Guillemin.....                    | 79           |
|                              |              | Guillemin (femme).....            | <i>ibid.</i> |
| Caillot.....                 | 98           | Herfort.....                      | 80           |
| Calmus (demoiselle)...       | 70           | Josserand.....                    | 110          |
| Carlotti.....                | 120          | Joulain.....                      | 106          |
| Cassan.....                  | 98           | Juillet.....                      | 110          |
| Caunes (de).....             | 116          | Lacour (Reine).....               | 81           |
| Chanut.....                  | 110          | Lafosse.....                      | 100          |
| Chaudey.....                 | 98           | Lapierre.....                     | 122          |
| Chavantré.....               | 123          | Larcher (femme).....              | 74           |
| Chemin.....                  | 121          | Lassave (Nina).....               | 74-84        |
| Chollet.....                 | 117          | Lavocat.....                      | 77           |
| Collet.....                  | 84           | Lebègue.....                      | 101          |
| Corréard.....                | 120          | Leboucher.....                    | 113          |
|                              |              | Leconte (femme).....              | 121          |
| Dambreville.....             | 84           | Lefebvre.....                     | 71           |
| Daurat (Marguerite)...       | 74           | Lefort.....                       | 99           |
| Dautrepe.....                | 115          | Lehmann.....                      | 78           |
| Delaselve (veuve).....       | 99           | Lepage.....                       | 100-103      |
| Desmarests.....              | 111          | Lesage.....                       | 79           |
| Devaux.....                  | 121          | Lesage (femme).....               | 110          |
| Diard.....                   | 123          | Levaillant.....                   | 102          |
| Donce.....                   | 119          | Lévy.....                         | 72           |
| Doreille.....                | 70           | Lion (femme). <i>V. Andrener.</i> |              |
| Duaut.....                   | 121          | Loppinet.....                     | 117          |
| Dubranle.....                | 110          | Lorelut.....                      | 98           |
| Dubromet.....                | 80           | Lutz.....                         | 116          |
| Dulac (veuve).....           | <i>ibid.</i> | Lyon.....                         | 123          |
| Duport de Poncharra. 100-103 |              | Magnier.....                      | 84-95        |
| Dyonnet.....                 | 104          | Marrigues.....                    | 105          |
|                              |              | Martin (Franç.-Joseph)..          | 71           |
| Étienne.....                 | 120          | Martin (Claude).....              | 78           |
| Fauvcau.....                 | 97           | Martin (Joseph-Louis). 123        |              |
| Ferret.....                  | 120          | Martineau (veuve).....            | 120          |
| Ferlay.....                  | 71           |                                   |              |
| Fontaine.....                | 116          |                                   |              |
| Fournier.....                | 95           |                                   |              |

## DES TÉMOINS.

203

|                                      |                 |                                     |                 |
|--------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------|
| Mary.....                            | <i>Page</i> 112 | Prat.....                           | <i>Page</i> 116 |
| Massé.....                           | 100             | Rame.....                           | 102             |
| Masson.....                          | 120             | Renaudin.....                       | 79              |
| Mathieu.....                         | 118             | Ribeyrolles.....                    | 118             |
| Meunier.....                         | 111             | Robert.....                         | 122             |
| Mignardet.....                       | 117             | Robert (veuve).....                 | 115             |
| Milhomme.....                        | 80              | Rohan-Rochefort (prince<br>de)..... | 95              |
| Milhomme (femme).....                | <i>ibid.</i>    | Roux (femme).....                   | 118             |
| Momon.....                           | 112             | Salis.....                          | 114             |
| Mongin.....                          | <i>ibid.</i>    | Salmon (Sophie).....                | 74              |
| Mony (demoiselle).....               | 117             | Salzmann.....                       | 122             |
| Mouchet (femme).....                 | 78              | Schneider.....                      | 119             |
| Naigeon.....                         | 109             | Schwartz.....                       | 78              |
| Nina. <i>Voir Lassave.</i>           |                 | Sorba.....                          | 106             |
| Nolland.....                         | 80              | Suireau père.....                   | 104             |
| Nolland (femme).....                 | <i>ibid.</i>    | Suireau fils.....                   | 105             |
| Orange (femme).....                  | 115             | Surbled.....                        | 122             |
| Ory (Célestine).....                 | 79              | Thierry.....                        | 71              |
| Oudart.....                          | 99              | Titeux.....                         | 117             |
| Paillard.....                        | 120             | Toulotte.....                       | 122             |
| Paquier.....                         | 95              | Toupiol.....                        | 121             |
| Paul.....                            | 74              | Travault.....                       | 74              |
| Perrève.....                         | 95              | Troude.....                         | 71              |
| Pessain.....                         | 80              | Valade.....                         | 95              |
| Petit (femme).....                   | 123             | Vallon.....                         | 106             |
| Pierre.....                          | 101             | Vayron.....                         | 118             |
| Pierre (femme).....                  | <i>ibid.</i>    | Vernert.....                        | 100             |
| Pierron.....                         | 111             | Veyssière.....                      | 71              |
| Poirotte(femme).....                 | 123             | Vienot.....                         | 112             |
| Poncharra (de). <i>V. Duport.</i>    |                 | Villers.....                        | 71              |
| Poncheux (Hyppol.-Ch.).              | 107             |                                     |                 |
| Poncheux (Jacq.-Louis). <i>ibid.</i> |                 |                                     |                 |

FIN DE LA LISTE DES TÉMOINS.



# COUR DES PAIRS.

---

ATTENTAT DU 28 JUILLET 1835.

---

## RÉQUISITOIRE

PRONONCÉ

PAR M. MARTIN (DU NORD),

PROCUREUR GÉNÉRAL,

À L'AUDIENCE DU 10 FÉVRIER 1836.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans tous les temps comme sous toutes les formes de gouvernement, la marche des factions est la même : elles commencent par propager leurs doctrines dont le but est de miner l'ordre social et politique qu'elles attaquent; et quand elles se flattent d'avoir excité les sympathies populaires, elles crient aux armes et font appel à l'insurrection qu'elles ont proclamée le plus saint des devoirs ! Que si, vaincues par la force et par

les lois, elles désespèrent du concours de la majorité nationale, elles recourent alors aux moyens extrêmes, et, dans l'égarément de leur fureur, elles vont jusqu'à tenter de détruire par l'assassinat les obstacles qu'elles n'ont pu surmonter.

L'histoire est là pour attester la vérité de nos paroles : voyez la Ligue prêchant au peuple le droit de tuer un prince hérétique; bientôt Mayenne lèvera l'étendard de la révolte et assiègera le roi jusque dans son palais; bientôt aussi le poignard de Jacques Clément frappera le dernier des Valois, et Henri IV succombera sous le couteau de Ravaillac.

Il en a été de même de nos jours. Une faction, née à la suite de la révolution faite en juillet au nom de l'ordre et des lois, a voulu, sous prétexte de réclamer les conséquences de cette révolution, nous ramener au régime et aux principes de 1793. Qu'est-il besoin de vous rappeler, Messieurs, et sa marche et ses développements, à vous qui, comme législateurs et comme juges, l'avez pour ainsi dire suivie dans toutes ses phases! Vous connaissez en effet et ses publications séditieuses, et ses démonstrations armées, et les sourdes et coupables menées de ses associations. L'attentat dont vous avez aujourd'hui à juger les auteurs est comme le dernier acte de ce drame terrible auquel vous avez assisté. Qui pourrait en effet prétendre que, sans les provocations incessamment dirigées contre le pouvoir, sans les outrages prodigués au chef de l'État, sans les prédications fanatiques de la société des Droits de l'homme, quelques hommes obscurs auraient osé concevoir et exécuter le plus odieux des crimes.

Toutefois, et au moment de vous entretenir des funestes et douloureuses conséquences d'un attentat qui



a laissé des vides jusque dans vos rangs, combien ne sommes-nous pas heureux de reconnaître tout ce que la Providence a fait pour cette France qu'elle protège, soit en sauvant le Roi et ses fils, notre orgueil comme notre espérance, et avec eux la monarchie et nos institutions, soit en permettant que le régicide survécût à d'horribles blessures, pour devenir l'accusateur de ceux qui avaient armé son bras, et pour révéler la vérité tout entière.

Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir retracer à vos yeux l'horrible scène du 28 juillet. Nous pensons qu'il est des souvenirs que, dans cette enceinte, il faut pouvoir un instant oublier : comment en effet parler avec calme du danger qu'a couru la France ? Comment conserver l'impassibilité qui convient à votre position et à la nôtre ? Vous êtes juges, Messieurs ; c'est à votre raison, à votre justice impartiale que nous nous adressons. Oublions et les malheurs cruels réalisés par le crime, et les conséquences possibles de l'attentat, et le danger qui a menacé la patrie, pour ne nous occuper que de l'attentat lui-même que vous devez apprécier et punir.

Avant d'entrer dans le détail des faits, nous rencontrons une première question qui se présente à tous les esprits. Quand un grand crime a été commis, quand celui qui l'a exécuté se trouve devant la justice, le premier besoin est de se demander quel a été le motif qui a pu armer son bras. En le recherchant, nous sommes étonnés de ne reconnaître dans Fieschi aucune de ces passions violentes qui presque toujours produisent les grands crimes. Il n'avait pas de vengeance à satisfaire, pas de haine ardente qui le dominât. On ne trouve pas surtout en lui ce fanatisme politique

ou religieux qui tant de fois arma le bras des régicides. Comment se fait-il donc que Fieschi ait, dans ce jour funeste du 28 juillet, compromis pour un instant la vie du Roi et la sûreté de l'État? Hélas! Messieurs, c'est qu'indépendamment des suggestions du fanatisme d'autrui, des inspirations d'une haine étrangère, il est d'autres sentiments qui peuvent enfanter les grandes catastrophes et les crimes, une vanité sans bornes et sans frein, un orgueil que rien ne peut satisfaire. Fieschi gémit de l'humilité dans laquelle il a vécu. Il a soif de bruit et de renommée; il poursuit la célébrité à tout prix, et pourvu qu'il l'atteigne, il lui importe peu que le bien l'y mène ou que le mal l'y conduise.

Ainsi, de même que peut-être Fieschi eût pu faire un bon citoyen, un homme remarquable, si, cultivés par d'autres mains, les germes du bien se fussent développés en lui, de même, mal entouré, vivant au milieu d'une atmosphère corrompue, il est devenu un grand criminel, un assassin, un régicide.

Tel est, selon nous, le point de départ de cette affaire. Fieschi était en présence d'hommes qui ont su le connaître, qui ont pu exploiter son caractère, qui ont vu qu'il avait des qualités dont il était facile d'abuser, en offrant à ses regards le côté le moins vil, le moins odieux, des entreprises auxquelles on voulait l'associer.

Ainsi le projet d'attentat a été présenté à son imagination comme une entreprise hardie, audacieuse, que nul autre peut-être que lui n'aurait pu concevoir et exécuter. Ainsi, après avoir exploité cet amour de célébrité qui le dévore, on se sera attaqué à ces sentiments de reconnaissance qui l'animent, et qu'il a témoignés en diverses circonstances. Il était dans la misère, on l'a recueilli, le liant par un perfide bienfait.

Ainsi encore ce sentiment affectueux qu'il portait à une jeune fille qu'il avait élevée, on l'a caressé : on lui a dit qu'après lui, s'il succombait dans la terrible lutte qu'il allait engager, cette jeune fille serait à l'abri du besoin, sous la protection de généreux amis.

Au surplus, il est inutile de prolonger davantage ces indications. Pour l'honneur de la morale publique, de la morale éternelle, il faut que Fieschi soit considéré tel qu'il est, c'est-à-dire comme coupable du plus grand des crimes qui puissent frapper l'imagination des hommes.

Il a compris l'énormité de son crime, il déplore les victimes qu'il a faites, il sent qu'une expiation est due. Et cette expiation, il l'offre, il la facilite par la franchise avec laquelle, après quelques hésitations, il a révélé toutes les circonstances de son crime, et les noms et la participation de ceux qui l'y avaient conduit. A cet égard notre conviction est telle, que nous pensons que rien n'est plus sincère que les déclarations faites à la justice par ce grand criminel. Nous le pensons à ce point, que nous ne pouvons mieux faire que de vous retracer avec simplicité ses révélations sans les accompagner d'aucune réflexion; et quand nous les aurons ainsi présentées, notre tâche consistera à rapprocher de ces révélations les preuves qui viendront les vérifier, et à vous demander s'il est possible que l'évidence soit portée plus loin.

Fieschi s'est décidé difficilement à rendre compte à la justice de toutes les circonstances de son crime. Longtemps il a hésité; on le conçoit. Son orgueil était humilié; il connaissait d'ailleurs l'espèce de défaveur qui s'attache à toute dénonciation, même de faits qui concernent des complices; mais on a dû lui faire sentir

que, lorsqu'on a commis un crime, la première réparation est dans la franchise des aveux. Il l'a compris, et il les a faits.

Voici en effet comment Fieschi a fini par exposer les faits :

Il avait été privé d'une pension qu'il avait obtenue à l'aide de pièces falsifiées. Il fut alors accueilli par Morey, avec qui il avait eu quelques rapports. Il resta pendant quelque temps chez lui.

Son entrée chez Morey remonte à la fin de 1834. Il reçoit chez Morey des secours et l'hospitalité. Là il cherchait à occuper ses loisirs. Il avait été militaire. Il fait le plan d'une machine destinée à défendre des places de guerre attaquées par une armée supérieure et défendues par une faible garnison. Il montre le dessin de cette machine à Morey, en lui indiquant quel peut en être le but. Il fait observer qu'à l'époque de la révolution de juillet on aurait pu s'en servir utilement. Morey est frappé de l'usage qu'on peut faire de cette machine. Sa première pensée est qu'on pourrait l'appliquer utilement à un attentat contre le Roi. Morey était en relation avec Pepin. Il va lui communiquer ce plan, et lui montre l'usage funeste auquel il le destine. Pepin embrasse cette idée avec avidité, conçoit à l'instant tout le parti qu'on peut en tirer, et demande à voir l'auteur du projet. Fieschi lui est amené. De suite les relations deviennent intimes; Pepin demande quelle est la somme à laquelle pourra s'élever la dépense. Cette somme est fixée à 500 francs. Fieschi promet un modèle: il le remet à Morey qui le communique à Pepin. Une somme est donnée à l'avance. On cherche un logement propre à l'exécution de l'attentat: le logement du boulevard du Temple est arrêté. Du bois doit servir au châssis de la

machine; il est acheté par Fieschi et Pepin, et porté chez un menuisier qui doit le façonner. Le bois façonné est amené au boulevard du Temple. C'est là que les préparatifs de l'attentat se continuent. Mais la revue n'a pas lieu le jour de la fête du Roi : tout est suspendu. Il avait fallu des canons de fusil; Pepin s'était chargé de les procurer. Il dit à Fieschi de quelle manière il comptait les avoir : Cavaignac a un dépôt d'armes. Pepin va voir Cavaignac à Sainte-Pélagie. Pour détourner les soupçons, il ne va le visiter qu'avec une permission demandée pour voir un autre détenu.

L'attentat est ajourné à la revue de l'anniversaire de juillet.

En attendant, Fieschi désire avoir du travail dans un atelier. Morey s'empresse de le satisfaire. Vous savez que Fieschi était poursuivi par la justice. Il fallait qu'il ne fût pas connu sous son véritable nom; Morey s'adresse à Bescher, ouvrier relieur; il obtient de lui un livret et un passe-port, et, à l'aide du livret et sous le nom de Bescher, Fieschi entre chez Lesage, fabricant de papiers peints, et y travaille pendant quelque temps.

Il en sort le 22 du mois de mai, et alors il mène une vie oisive. Il se livre tout entier aux préparatifs de l'attentat. Quelques jours avant le 28 juillet, Fieschi parle d'acheter des canons de fusil, puisqu'il est impossible de s'en procurer par Cavaignac. Les fusils devaient être disposés sur le châssis en bois. Mais on est incertain sur la possibilité de faire partir à la fois un aussi grand nombre de canons de fusil. Fieschi dit qu'il est sûr de réussir. Un rendez-vous est donné; on va dans les vignes de Montreuil, l'expérience de la traînée de poudre est faite. On est certain que le feu se communiquera de l'une à l'autre extrémité de la machine

avec rapidité. Les fusils sont placés sur la machine; mais trois d'entre eux n'ont pas de lumières. On s'adresse à un ouvrier lampiste, à l'accusé Boireau; celui-ci fournit un foret. Deux lumières sont percées; le foret est émoussé à la troisième. Les fusils percés et ajustés, il fallait les charger. Ils sont chargés par Morey et Fieschi le 27 au soir.

Tout est préparé, il n'y a plus qu'à attendre le moment où le cortège passera devant la fenêtre. Cependant la machine a été disposée de manière qu'une inclinaison plus ou moins grande pourra être donnée aux fusils en haussant ou baissant la traverse qui soutient les culasses; il ne reste plus qu'à la diriger de manière qu'un homme passant à cheval sur le bord de la chaussée du côté du Jardin-Turc puisse être atteint. Un homme à cheval devient donc nécessaire pour servir de point de mire. Pepin s'offre: il a des chevaux; il passera à cheval à l'endroit indiqué, au pas, au trot, au galop.

Cependant, Fieschi ayant trouvé le moyen d'obtenir une inclinaison convenable, ne juge pas à propos d'attendre Pepin; il descend de sa chambre, va au café Périnet, et là il est tout étonné, dans la soirée du 27 juillet, vers dix ou onze heures, de voir Boireau qui, en l'abordant, lui dit que c'est lui qui a passé à cheval sur le boulevard, et qu'il connaît tous les détails du complot.

Le 28 juillet, Fieschi, ainsi qu'il le déclare encore, avait placé dans sa malle ses effets et ceux de Nina Lassave. Il la fait transporter chez Nolland, en lui disant de la remettre à Morey quand il se présentera pour en prendre possession. A son retour, Fieschi rencontre Morey; ils échangent quelques mots. Fieschi revient chez lui. Il rencontre aussi Boireau. Celui-ci lui dit

qu'il est là avec ses amis, armés pour soutenir l'entreprise qu'il a formée.

Vers midi le feu est mis à la machine, et vous savez quels en ont été les terribles résultats.

Le plan que nous suivrons dans cette accusation est simple. Déjà nous l'avons annoncé, nous nous attachons à faire ressortir, avec toute la procédure et les preuves qu'ont fournies les débats, la sincérité des déclarations de Fieschi. Nous parcourrons successivement les charges qui s'élèvent contre chacun des accusés.

Et d'abord, occupons-nous de l'accusé Bescher. Quant à lui, nous n'avons que quelques mots à vous dire.

Bescher a été mis et a dû nécessairement être mis en accusation. Vous vous rappelez, Messieurs, ce fait grave relevé dans l'instruction, qu'il avait été trouvé convenable de soustraire Fieschi aux poursuites dont il était l'objet à Paris, et que, pour y parvenir, il fallait lui donner les moyens de changer de nom. On avait aussi senti la nécessité de favoriser la fuite de Fieschi, lorsque l'attentat serait commis, et pour cela encore un passe-port devait lui être remis, et ce passe-port devait porter un autre nom que le sien.

Or, un livret a été trouvé qui avait servi à Fieschi, il portait le nom de Bescher. On sut qu'un passe-port avait été préparé aussi pour Fieschi : on reconnut, d'après la souche, qu'il portait comme le livret le nom de Bescher.

Bescher fut interrogé sur cette demande de livret et de passe-port.

Bescher se défendit comme par malheur il arrive souvent de se défendre aux accusés qui se sentent coupables. Bescher dit à la justice : « J'ai perdu le livret ;

« je ne sais ce qu'il est devenu : quant au passe-port, « je l'avais demandé pour moi; je ne trouvais pas d'ouvrage à Paris, je voulais aller à Auxerre demander « du travail à un individu que j'avais connu ancienne-  
« ment. » Or, l'instruction établissait que jamais Bescher n'avait eu l'intention de quitter Paris, et que, par conséquent, c'était une fable qu'il avait imaginée.

Mais on a découvert que Fieschi, à l'aide du livret de Bescher, avait caché son nom pendant son séjour dans la capitale, et qu'il avait ainsi échappé à toutes les recherches dont il était l'objet.

De là, Messieurs, la nécessité de vérifier les faits sur lesquels reposait l'accusation à l'égard de Bescher.

Depuis, cet accusé a senti sa véritable position : il a dit qu'il avait demandé le passe-port et le livret afin de procurer à un patriote poursuivi les moyens de cacher son nom, et qu'il ne savait pas l'usage qu'on se proposait d'en faire.

Certes, dans cette position, et si l'accusation ne peut justifier, qu'à la connaissance de Bescher l'une et l'autre de ces pièces devaient servir à Fieschi, tant pour préparer en sécurité le crime de juillet que pour échapper aux poursuites après la perpétration; cette accusation, disons-nous, manque de base. Cette preuve n'a pu être acquise; Bescher doit donc être absous. Telles sont les conclusions que nous prendrons devant vous dans le réquisitoire que nous aurons à porter.

Nous n'aurons que de courtes observations à vous présenter relativement à Fieschi. Quant à lui, la culpabilité n'est que trop évidente. Les faits démontrés, les aveux qu'il a faits devant la justice, les blessures qu'il a reçues, le lieu et l'état dans lesquels il a été



trouvé, tout prouve sa culpabilité et nous dispense de toute espèce de discussion.

Mais l'accusation à l'égard des trois autres accusés exige des développements plus étendus; des faits bien autrement nombreux viennent établir leur culpabilité, et ces faits ayant été constamment démentis, et les accusés s'étant trouvés constamment en opposition entre eux, on concevra qu'à cet égard nous entrions dans quelques détails.

Nous parlerons d'abord des moyens à l'aide desquels nous croyons pouvoir établir la culpabilité de Morey et de Pepin. Déjà nous vous avons dit où nous pensions pouvoir puiser utilement les charges qui s'élèvent contre eux. Nous les chercherons dans la déclaration de Fieschi, dans les déclarations de Nina Lassave, et dans tous les faits justifiés indépendamment de ces deux déclarations.

Il est de notre devoir de dire à la Cour les impressions que nous avons éprouvées. Eh bien! Messieurs, nous n'hésitons pas à dire qu'après avoir entendu à votre audience Fieschi et Nina dans leurs déclarations, autant il nous a semblé que la vérité sortait de leur bouche, autant il nous a paru que le mensonge le plus maladroit fondait tout le système de défense de Pepin et de Morey.

Que dirons-nous pour établir que telle doit être la pensée de la Cour elle-même?

Il nous semble qu'en pareille matière il est des choses qu'on ne démontre pas. Nous croyons que, comme nous, vous avez trouvé le cachet de la vérité dans les déclarations faites par Fieschi et par Nina; nous devons donc nous borner à invoquer vos souvenirs et à en appeler à vos consciences.

Il ne nous est pas permis, Messieurs, de négliger de vous parler des antécédents et des opinions des accusés, non plus que de leurs rapports entre eux.

Pendant longtemps ils ont cherché sous ces différents rapports à dissimuler la vérité. Ainsi, par exemple, ils repoussaient avec soin toute affiliation à la société des Droits de l'homme; ils savaient bien en effet que cette société, toutes les fois qu'il s'agissait d'un bouleversement quelconque, d'un attentat contre la sûreté de l'État, se présentait naturellement à l'esprit comme cause et instrument du désordre. Plus tard ils ont été obligés de reconnaître le fait de leur affiliation.

Vous n'avez pas oublié les propos rapportés par Fieschi comme sortis de la bouche de Morey; vous vous rappelez cette jactance avec laquelle il se flattait de tuer le Roi s'il pouvait tirer sur lui; vous avez entendu les regrets qu'avait souvent exprimés Morey de ne pouvoir, à défaut de ressources suffisantes, réaliser son projet de placer des barils de poudre dans un souterrain, et de faire ainsi sauter le Roi et les deux Chambres au moment d'une séance royale. Ce sont là de ces choses qu'on n'invente pas, et qui ont été révélées par Fieschi. Elles nous paraissent d'accord avec les opinions de celui à qui on les attribue.

A côté de ces premières données, nous plaçons les rapports d'intimité qui existaient entre Morey et Fieschi, entre Fieschi et Pepin; car ici les charges sont communes aux deux coaccusés de Fieschi : des deux côtés il reçoit une hospitalité empressée, et quand il arrête le logement du boulevard du Temple, il n'en conserve pas moins ses relations avec ses anciens amis. Des témoins nombreux sont venus attester que ces re-

lations n'avaient éprouvé jusqu'à l'attentat aucune interruption.

D'autre part Fieschi a des complices. Une démonstration complète existe à cet égard dans ce qui s'est passé lors de l'achat des fusils. Une facture exagérée a été exigée par lui. Le prix des canons était de 6 francs, il les a fait porter à 7 francs 50 centimes. Cette preuve de participation au crime par d'autres que Fieschi ne comporte pas de réplique.

Eh bien ! Messieurs, si Fieschi est auteur de l'attentat, et si Fieschi doit nécessairement avoir des complices, sa position est telle que nécessairement il a dû faire confiance de ses projets à ses amis intimes, à ceux avec qui il avait des relations journalières. On ne saurait, d'après les premiers éléments de la cause, douter qu'une intelligence criminelle se soit établie entre Fieschi, Pepin et Morey.

Ces premiers points démontrés à l'égard de Pepin et de Morey, voyons ce qui ressort particulièrement de la cause relativement à Morey seul.

Déjà, lorsque nous avons parlé des déclarations faites par Fieschi, nous avons dit qu'il fallait ne pas les séparer de celles de Nina Lassave. Qu'il nous soit permis avant tout de faire remarquer la coïncidence parfaite qui existe entre les faits révélés par l'un et par l'autre.

Oui, Messieurs, c'est là une circonstance, qui, à elle seule, peut entraîner votre conviction.

Fieschi avait été arrêté sur le lieu même du crime; Nina Lassave, quelques jours après. Tous deux étaient en prison, tous deux séparés l'un de l'autre, au secret, et ne pouvant avoir aucune communication entre eux. Eh bien ! ils sont interrogés sur les mêmes faits; Nina

hésite, elle cherche à disculper Morey, elle veut dissimuler les circonstances qui l'accusent, mais elle apprend que Morey a lui-même fait quelques aveux; elle s'écrie alors qu'elle va dire tout ce qu'elle sait, et nous verrons tout à l'heure qu'elle a dit la vérité, puisque ses déclarations se trouvent en concordance parfaite avec tous les éléments de la procédure.

De son côté, Fieschi, soumis dans sa prison à la surveillance la plus sévère, épuise pendant longtemps toutes les ressources d'un caractère énergique et dissimulé pour faire retomber sur lui seul toute la responsabilité de l'attentat; mais enfin il se convainc que, malgré ses dénégations, l'instruction n'est pas stérile; il écoute la voix et les conseils d'un homme qui exerce sur lui l'influence la plus honorable; il parle enfin, et voilà que ses révélations font connaître à la justice les faits déjà attestés par Nina.

De quelle manière une semblable concordance peut-elle s'expliquer? De deux choses l'une; ou bien Nina et Fieschi ont dit la vérité, ou bien ils ont entre eux concerté ce crime épouvantable de substituer à de vrais coupables des complices supposés, et ils ont choisi pour leurs victimes Morey et Pepin, qui cependant dans maintes circonstances leur avaient rendu des services!

Cette dernière version, l'admettez-vous? Pourrez-vous croire que Nina et Fieschi, prévoyant d'avance ce qui devait se passer, aient entre eux préparé des accusations contre Pepin et Morey, et qu'ils en aient combiné tous les détails avec un soin tel qu'il soit impossible de trouver aucune différence importante entre les assertions de l'un et celles de l'autre?

Et dans quel intérêt se seraient-ils accordés pour

présenter Morey et Pepin comme les complices de l'attentat s'ils y avaient été étrangers?

C'est donc le sentiment d'une haine aveugle, d'une vengeance implacable, qui égare à ce point Fieschi et Nina Lassave? Non, rien dans la cause ne donne quelque consistance à une semblable supposition, et leurs longues hésitations la repoussent.

D'ailleurs, dans cette hypothèse, Nina aurait eu connaissance des projets de Fieschi: qu'on explique alors sa conduite?

Vous n'ignorez pas la passion coupable que ces deux individus avaient l'un pour l'autre, et vous concevriez que la fille Nina, qui aurait reçu la confiance que Fieschi allait jouer sa vie, en faisant courir à la famille royale elle-même le plus imminent danger, fût restée tranquillement à la Salpêtrière, qu'elle ne se fût pas attachée aux pas de celui qu'elle considérait comme son soutien, son seul appui, pour chercher à le détourner du crime qu'il allait commettre? Non, Nina n'avait pas reçu cette horrible confiance; aucun concert n'a existé entre elle et Fieschi; et c'est parce qu'ils ont eu la vérité pour guide que nous trouvons dans leurs déclarations cette concordance qui a si vivement frappé tous les esprits. Au surplus, les révélations de Fieschi et de Nina sont-elles isolées, les documents du procès ne viennent-ils pas les confirmer? Ces documents ne doivent-ils pas rassurer les consciences les plus scrupuleuses? Examinons.

Nina a déclaré qu'après l'événement elle s'était rappelé la sollicitude de Fieschi pour elle; qu'il lui avait dit, dans diverses circonstances, et notamment avant le mois de mai, que peut-être ils seraient obligés de se séparer; qu'il pourrait arriver qu'elle fût privée de son

appui, mais qu'il avait deux amis intimes, Pepin et Morey, qui ne la laisseraient manquer de rien. Que fait-elle le 28 juillet? Elle se rend chez Pepin; vous savez comment elle y a été accueillie. Le lendemain elle va chez Morey: celui-ci feint d'ignorer ce qui est arrivé; mais bientôt elle l'oblige à avouer qu'il sait tout, et que le 27 il est allé dans un café avec Fieschi. Dès ce moment s'établissent entre eux le plus entier abandon, la confiance la plus absolue, ces rapports qui doivent exister entre deux individus dépositaires des mêmes secrets.

Selon Nina, le premier soin de Morey aurait été de détruire certains papiers de Fieschi, que Morey avait dans un portefeuille; il les aurait brûlés le 29 juillet. Ce fait est-il vrai? Morey l'a constamment dénié dans le cours de l'instruction; mais à l'audience il a été obligé d'en convenir. Voilà donc un premier fait attesté par Nina, et qui est aujourd'hui acquis au procès.

Nina déclare encore qu'elle est allée à la barrière Montreuil sur l'invitation de Morey; que là ils sont entrés dans un café; que Morey, voyant qu'elle connaissait une partie de la vérité, convint de tout le reste, lui raconta tout ce qui s'était passé, et lui dit notamment que le 27 il s'était rendu chez Fieschi, qu'il avait chargé les fusils, et que, si quelques-uns avaient éclaté, c'étaient ceux que le maladroit Fieschi avait chargés lui-même.

Ces faits sont-ils vérifiés en dehors de la déclaration de Nina? Vous savez, Messieurs, le système de Morey; il prétend obstinément qu'il n'est jamais entré dans la maison du boulevard du Temple, n° 50, qu'il ne pouvait y être connu; vous n'ignorez pas l'immense intérêt qu'il avait à persuader ce fait à la justice; car s'il n'est pas allé dans cette maison, ses rapports avec Fieschi n'ont pas eu le caractère d'intimité que nous leur donnons,

et surtout on ne peut plus lui reprocher cet acte de complicité si grave relativement aux fusils.

Mais si, en présence de dénégations aussi positives, nous démontrons au contraire que Morey a souvent visité Fieschi au boulevard du Temple, nos preuves auront d'autant plus de portée qu'il aura senti l'immense intérêt qu'il avait à démentir le fait.

Or Fieschi a déclaré dans l'instruction qu'il était accompagné de Morey lorsqu'il a arrêté son logement ; que Morey voulait se porter sa caution, quand il s'est agi des conditions du loyer. Fieschi a ajouté que Morey était connu dans cette maison sous le nom de l'oncle de *Girard*, et qu'il s'y est présenté souvent en cette qualité. Quel était donc cet oncle ? Un grand nombre de témoins entendus à l'audience disent que l'oncle de Fieschi était un homme de soixante ans environ, gros, court, voûté, de même taille, de même corpulence et de même tournure que l'accusé Morey ; d'autres témoins ont déposé que l'oncle de Fieschi avait quelques points de ressemblance avec Morey, mais qu'il leur avait paru plus grand que cet accusé.

Or, en rapprochant les rapports fréquents que Fieschi avait continué à avoir avec Morey et ces points de ressemblance de l'oncle de Fieschi avec ce même Morey, nous avons été naturellement conduits à cette conséquence que Morey était bien l'oncle de Fieschi. Mais nous ne nous en sommes pas tenus à cette argumentation ; vous vous rappelez que la fille Salmon, fille de la portière de la maison du boulevard du Temple, n° 50, a reconnu Morey pour la personne qui venait sous le nom d'oncle de *Girard* ; ainsi, voilà qu'à ces témoins nombreux qui indiquent des points de ressemblance si frappants entre l'oncle de *Girard* et Morey, vient se joindre la déclara-

tion formelle et positive d'une personne qui, par sa position, devait mieux qu'aucune autre reconnaître cet individu.

Il y a encore, à cet égard, une autre preuve. Une femme, locataire dans la maison n° 50, appelée comme témoin à décharge, a été entendue. Qu'a-t-elle dit? Elle a déclaré avec franchise, avec une insistance que vous avez remarquée, qu'elle avait vu l'accusé Morey monter et descendre de chez Fieschi; elle a donné des détails sur ses vêtements; elle a indiqué son chapeau, son dos un peu voûté, et surtout sa marche un peu *dandinante*. On n'a pas manqué de nous opposer, au moment de l'audition de ce témoin, veuve Robert, qu'elle n'avait pas reconnu Morey dans l'individu qui lui avait été représenté le 7 août, par le juge d'instruction. Mais n'est-il pas possible que, dans les premiers moments d'une instruction aussi compliquée, il y ait eu quelque confusion, quelque erreur, et qu'on ait placé devant la veuve Robert un individu autre que Morey? On conçoit que cela ait pu arriver, et lorsqu'un témoin dénué d'intérêt, digne de confiance, appelé à la décharge de l'accusé lui-même, vient affirmer que Morey n'est pas l'individu qu'on lui a représenté dans la confrontation, et que c'est bien Morey lui-même qu'elle a vu au domicile de Fieschi sous le nom de l'oncle, il n'est pas possible de douter un instant de sa véracité.

Maintenant qui pourra penser encore que Morey ne se soit pas présenté souvent au logement de Fieschi, boulevard du Temple, n° 50, sous le nom de son oncle? Ce n'était pas un crime d'avoir des rapports avec Fieschi, d'entrer chez lui et de sortir avec lui, mais c'était un crime de se présenter chez lui comme son complice,



et surtout pour charger les canons de fusil. Or les efforts constants faits par Morey pour écarter un fait innocent en lui-même donnent à ce fait un caractère de criminalité qui ne peut échapper à personne.

Nous venons de parler de l'action de charger les fusils : c'est ici que se produit naturellement un moyen d'accusation que vous presentez. La fille Nina vous a dit qu'après être sorti du cabaret du traiteur Bertrand, Morey lui avait confié qu'il avait sur lui quelques balles dont il voulait se débarrasser; qu'il l'avait quittée un instant, et qu'il était allé derrière une haie où il avait jeté ces balles. On a demandé à la fille Nina si elle pourrait retrouver l'endroit; elle l'a indiqué, on l'y a conduite, et en effet on y a trouvé un sac contenant soixante-quatre balles. Quelles étaient donc ces balles? c'est là une circonstance grave. Un expert délégué par la Cour à cet effet a constaté que les soixante-quatre balles trouvées dans le sac étaient du même calibre (calibre peu ordinaire) que celles qui étaient restées dans les canons non crevés, et que celle extraite du corps du lieutenant-colonel Rieussec; l'expert a trouvé une identité parfaite. Le hasard pouvait-il amener un pareil résultat? Ne serait-ce pas au contraire que les balles destinées à charger les canons de fusil s'étant trouvées en trop grande quantité, c'est le reste qui était dans le sac dont nous venons de parler? Il y a là beaucoup plus qu'une probabilité.

D'un autre côté, une identité semblable a été aussi constatée sur une matière d'une destination analogue. Il a été reconnu que la poudre contenue dans la poudrière de Morey était la même que celle trouvée dans les canons qui n'ont pas crevé, que celle saisie dans la poche de Fieschi; on a reconnu, disons-nous, l'identité

la plus parfaite. Ce fait peut-il être considéré comme indifférent ?

Il est un moyen qui, nous le pressentons d'après les débats, sera sans doute invoqué par la défense, c'est celui-ci : Nina aurait, dira-t-on, déposé elle-même les balles derrière la haie, avec l'intention de venir un jour attribuer à Morey un fait qui lui aurait été étranger.

Ici se reproduisent les observations que nous venons de présenter. Quel intérêt peut-on supposer à Nina ? Pourquoi aurait-elle eu ces balles ? Pourquoi se porterait-elle l'accusatrice de Morey ? Pourquoi se constituer elle-même la complice de Fieschi ? car enfin ce serait contre elle une charge assez grave de complicité que d'avoir été dépositaire d'un restant de balles ayant servi à charger les canons, et d'avoir cherché à s'en débarrasser.

Au contraire, remarquez, Messieurs, que tout se concilie à merveille dans le système de l'accusation. Il est constant que Morey était en relations intimes avec Fieschi, que dans les derniers temps il était toujours avec lui, que le 27 il avait dit, en entrant chez Fieschi, que si quelqu'un se présentait, il ne fallait pas le laisser monter : quelque grand mystère s'agitait donc alors entre eux ; on chargeait les fusils, et, comme le nombre des balles employées aura été moindre que celui des balles apportées, Morey, porteur de cet excédant, a pu parler de ces balles sans emploi à Nina Lassave, et les jeter dans une haie, à la barrière Montreuil.

Ce ne sont pas là les seuls éléments de complicité que Morey ait cherché à faire disparaître.

Nina avait vu Morey le 27, *attablé*, pour me servir de son expression, avec Fieschi dans l'un des cafés du

boulevard; celui-ci lui parut tellement préoccupé d'affaires importantes que, contre son habitude, elle ne put obtenir de lui qu'il l'accompagnât; plus tard, il n'a pas été difficile à Nina de comprendre que c'était pour s'occuper des préparatifs de l'attentat. Eh bien! si Nina va révéler ces circonstances, voilà que non-seulement une charge nouvelle s'élèvera contre Fieschi, mais Morey lui-même se trouvera nécessairement compromis. Dès lors apparaît le besoin pour Morey de dérober aux regards un témoin aussi important.

Aussi le voyons-nous s'occuper immédiatement de ce soin. Il désire trouver un logement dans un lieu assez éloigné pour qu'elle ne puisse pas être facilement découverte; on cherche, on en trouve un dans la rue de Fourcy. Une chambre est louée, la convention est faite, des arrhes sont données.

Mais à peine cette location est-elle arrêtée que Morey craint de n'avoir pas pris assez de précautions : la maison de la rue de Fourcy est une maison garnie; la police peut y venir et y trouver facilement Nina; cette retraite n'est pas sûre, il faut l'abandonner. Les arrhes sont laissées et l'on cherche un nouveau logement.

On en trouve un rue du Long-Pont : on s'adresse à la principale locataire; on obtient qu'elle cède à Nina le logement de son fils absent. La maison n'est pas soumise aux visites et à la surveillance de la police; c'est une garantie de plus. Mais Morey n'ayant jamais eu de rapports désintéressés ni avec Fieschi, ni avec Nina, il est naturel qu'il adopte une qualité propre à éloigner les soupçons. Morey sera l'oncle de Nina, et cela est tout simple : il a été l'oncle de Fieschi au boulevard du Temple, il peut bien être l'oncle de Nina

dans la rue du Long-Pont : en conséquence, Morey dit à la principale locataire : « Voilà ma nièce, » et la nièce entre dans le logement.

Vous n'avez pas manqué de remarquer, Messieurs, le soin avec lequel Morey prenait cette qualité; vous avez vu que le même motif, qu'un motif même bien autrement impérieux l'avait déterminé à se faire passer pour l'oncle de Fieschi au boulevard du Temple. On aurait pu s'étonner de voir deux individus étrangers l'un à l'autre avoir entre eux des relations aussi multipliées; mais du moment que Morey est l'oncle de Fieschi, il est impossible que cette intimité fasse naître des soupçons, il est naturel, au contraire, que l'oncle vienne voir son neveu.

Morey, dans ses conversations avec Nina, lui avait appris que Fieschi avait eu soin, le jour même de l'attentat, de transporter hors de son domicile la malle dans laquelle il avait placé ses effets. Nina s'inquiète de différents objets qui lui appartiennent : elle parle d'une robe laissée chez Fieschi; elle craint que des lettres à elle adressées, laissées par elle chez Fieschi, déterminent des poursuites à sa charge. Morey la rassure; il a assisté à toutes les mesures prises par Fieschi, ajoute-t-il; il sait que Fieschi a brûlé tous les papiers qui étaient chez lui; il le sait d'autant mieux que Fieschi, lié avec un sieur Janot, avait hésité à détruire un écrit de cet individu, qui était à ses yeux un témoignage d'amitié très-précieux : Nina peut donc n'éprouver aucune inquiétude. Quant à la robe, Morey lui dit encore qu'elle est dans la malle, et « cette malle, ajoute-t-il, je vous la ferai apporter aujourd'hui ou demain. »

Effectivement, le lendemain, Morey, accompagné

d'un commissionnaire qui porte la malle, la fait déposer chez Nina.

Messieurs, cette malle a joué un grand rôle dans la cause, et vous me permettez d'appeler un instant votre attention sur les circonstances qui y sont relatives.

Dès les premiers interrogatoires, on demande à Morey s'il ne sait rien d'une malle ayant appartenu à Fieschi, et s'il peut indiquer ce qu'elle est devenue. Que répond Morey ? « Je ne sache pas que Fieschi ait jamais eu une malle ; je ne sais ce qu'on veut me dire. »

L'instruction marche, et malgré cette dénégation de Morey sur l'existence de la malle, que voyons-nous ? Morey, le 25 juillet, accompagne Fieschi au marché du Temple, et il achète avec lui cette malle qu'il disait ne pas avoir vue, dont il ignorait même l'existence, et à laquelle il devait si bien désirer de paraître étranger, que pendant longtemps il avait persisté à déclarer qu'il n'avait pas vu Fieschi cinq semaines avant l'attentat.

Cependant la malle est retrouvée, et il est constant que c'est par les soins de Morey qu'elle est portée chez Nina, après avoir été précédemment achetée par Fieschi, accompagné de Morey.

Et nous ne devons pas nous borner à vous rappeler ce dernier fait, parce qu'il est une autre circonstance qui a dû frapper vos esprits ; vous avez entendu celui qui a vendu la malle, vous avez aussi entendu sa femme : qu'ont-ils dit ? que Morey avait attaché de l'importance à s'assurer que la malle avait bien une longueur de quarante-deux pouces.

Morey a cherché, à cet égard, à vous expliquer cette circonstance vraiment inexplicable s'il est innocent :

à coup sûr les effets d'habillement de Fieschi pouvaient être facilement renfermés dans une malle moins grande que celle qui était achetée au Temple. Il fallait donc qu'il y eût en réalité un autre motif. Il n'est pas difficile à trouver. La malle n'avait été achetée que dans l'intention de cacher aux regards le transport chez Fieschi des vingt-cinq canons de fusil qu'avait vendus Bury : Morey savait l'usage auquel la malle était destinée et la longueur des canons ; il devait donc s'assurer que la malle avait bien une longueur de quarante-deux pouces, c'est-à-dire qu'elle était de la dimension qu'exigeait la longueur des canons.

Ce n'est pas tout ; on demande à Morey : « N'avez-vous pas fait porter cette malle chez Nina ? » — « Non, » dit-il : comme si tout ce qui pouvait avoir eu rapport à Fieschi devait nécessairement le compromettre.

On présente à Morey le commissionnaire qu'il est allé chercher lui-même le mercredi soir pour le conduire chez Nolland, dépositaire de la malle, commissionnaire que le lendemain il est encore allé prendre au quai de la Tournelle ; c'est ce commissionnaire qui, sur ses crochets, a porté la malle rue du Long-Pont, chez la fille Nina. Alors, Morey est bien obligé de reconnaître la vérité des faits qu'il a niés ; mais il cherche à en écarter la conséquence ; il soutient qu'il se trouvait par hasard chez Nolland, lorsque celui-ci lui a dit : « Voilà une malle que je suis chargé de remettre sur votre ordre. » Morey ajoute que, sans savoir à qui appartenait la malle, et pour obéir à l'esprit du mandat anonyme qui lui est confié, il donna l'ordre d'enlever la malle.

Cette malle, si l'on pouvait croire Morey, il ne l'a pas suivie, il a laissé partir le commissionnaire, et lui,

il est allé rue Saint-Martin où l'appelaient ses affaires particulières; il ne serait par conséquent pas allé rue du Long-Pont.

Mais le commissionnaire dit, de son côté, que, loin d'avoir abandonné la malle, Morey l'a constamment accompagnée jusque chez la fille Nina.

Ainsi, il n'est pas une des circonstances révélées par Nina que l'instruction n'ait vérifiée. Nous pouvons donc dire avec assurance que la vérité n'est pas du côté de cet homme qui ne veut avouer rien de ce qui pourrait le compromettre, et qu'elle est sortie tout entière de la bouche de cette jeune fille dont vous avez pu comme nous apprécier la sincérité.

Une autre circonstance se rattache à la malle; vous connaissez ces pourparlers qui ont eu lieu entre la fille Nina et Morey. Morey lui fait entendre qu'il convient qu'elle se rende à Lyon le plus tôt possible; il lui promet une somme de 60 fr. pour lui faciliter ce voyage; il lui donne l'assurance qu'elle reviendra plus tard, enfin il la quitte en lui disant qu'elle peut ouvrir la malle, y prendre les objets qui lui appartiennent, et vendre à Lyon ce qui avait appartenu à Fieschi; en même temps il annonce qu'il y a dans la malle des livres et un carnet dont il se propose, lui Morey, de s'emparer; il dit, quant aux livres, qu'ils n'entreront pas chez lui; quant au carnet, qu'il s'en défera.

Nous avons d'abord demandé à Morey s'il était vrai que ce voyage de Lyon eût été dans sa pensée, et comment il se faisait qu'au milieu d'affaires assez embarrassées, lorsqu'il était obligé d'avouer lui-même qu'il était au-dessous de son actif, il allât bénévolement, pour une jeune fille qu'il ne connaissait pas, dans l'intérêt d'un homme qui devait être bien crimi-

nel à ses yeux, s'il n'était pas son complice, s'imposer des sacrifices d'argent aussi considérables.

Vous avez entendu sa réponse; elle n'a pas été de nature à écarter de vos esprits la pensée qu'il a paru utile à Morey d'éloigner autant qu'il le pourrait un témoin dont il redoutait le témoignage.

Les faits attestés par Nina ont reçu une bien autre confirmation. Aussitôt après la déclaration de cette fille, le premier soin du magistrat qui dirigeait l'instruction a été de faire une perquisition dans la maison de Morey. Qu'y trouve-t-on? les livres de Fieschi? point; le carnet? pas plus. Il semble dès lors que la déclaration de Nina ne doit pas inspirer de confiance; mais on pousse les perquisitions plus loin: une recherche est ordonnée dans la fosse d'aisance, et là, le carnet de Fieschi est retrouvé.

Dans votre dernière audience on a beaucoup insisté sur les énonciations que renfermait le carnet; on a cherché à faire expliquer Fieschi sur telle ou telle somme qui s'y trouvait portée d'une manière plus ou moins exacte. Nous ne voulons entrer dans aucune discussion sous ce rapport. Relativement à Morey, nous n'avons jamais parlé du carnet que pour ce fait unique, qu'il avait été trouvé chez lui, qu'il fallait qu'il eût intérêt à le faire disparaître, puisqu'il avait pris tous les moyens pour y parvenir. Si c'est ainsi que constamment l'accusation a argumenté du carnet, n'a-t-elle pas justifié les moyens sur lesquels elle se fonde? Nous ne pouvons en douter.

En effet, remarquons les expressions sorties de la bouche de la fille Nina. Morey lui aurait dit: « Quant aux livres, ils ne seront pas apportés chez moi; quant au carnet, je m'en débarrasserai. » Or, les livres ne sont pas



dans la maison de Morey, et le carnet y est trouvé. Il y a donc justification complète de la véracité du témoin; il y a preuve de cet intérêt de Morey à éloigner de lui tout ce qui pourrait trahir des rapports quelconques avec Fieschi.

Sur ce carnet se trouve, à la vérité, un grand nombre de chiffres que Fieschi n'a pu expliquer, qu'il avait écrits peut-être à l'aventure, sans motif, ainsi qu'il arrive à des individus qui sont dans l'oisiveté. Mais Morey savait aussi qu'il y avait sur ce carnet des énonciations relatives aux préparatifs du crime; il craignait qu'il ne fût saisi par la justice, et il l'a fait disparaître en le jetant dans les lieux d'aisances.

Comment Morey répond-il à cette charge nouvelle élevée contre lui? Nina s'est présentée chez lui le dimanche qui a suivi l'attentat; il est possible de s'introduire par une certaine grille dans la cour; de monter un escalier et de pénétrer dans le cabinet d'aisance de la maison; très-probablement, répond Morey, Nina aura profité de ces moyens qu'elle connaissait pour jeter dans la fosse d'aisance le carnet de Fieschi.

Nous n'avons pas encore entendu la défense de Morey, mais il est facile de la deviner aux interpellations faites aux témoins dans cette enceinte.

Si tel est le système de la défense, n'hésitons pas à le dire, il répugne à toute vraisemblance. Quoi! vous iriez supposer que cette fille Nina, le 2 août, lorsqu'elle était abandonnée par sa mère, lorsqu'elle savait que celui qui lui avait servi d'appui était dans un état désespéré et que déjà la justice s'en était emparée, lorsqu'elle voyait que Morey, qui lui avait promis son secours et ses consolations, n'était pas revenu chez elle depuis le vendredi, lorsqu'enfin elle pouvait croire à

un abandon complet, vous supposeriez que cette malheureuse fille aurait pu concevoir le projet de jeter dans les latrines de Morey le carnet de Fieschi, pour se ménager le moyen de venir un jour l'accuser devant la justice ! Voyez dans quel état était la fille Nina lors de son arrestation, le 3 du mois d'août : elle avait conçu le déplorable projet de se jeter dans la Seine, et elle venait d'écrire à Morey pour lui annoncer sa fatale résolution ; certes elle ne pouvait penser alors à l'inférial projet que la défense est disposée à lui prêter. Non, Nina a déposé comme une femme amie de la vérité, franche, sincère ; à coup sûr elle n'a pas conçu, elle n'a pu concevoir, dans de pareilles circonstances surtout, le crime épouvantable qu'on lui impute.

Un autre fait relatif à Morey nous paraît encore avoir une grande importance.

En parlant de Bescher, nous avons signalé à la Cour le soin qu'avait pris Morey, à une époque assez éloignée du crime, le 5 janvier 1835, de procurer à Fieschi un livret et un passe-port sous un faux nom. Nous devons d'abord arrêter un instant votre attention sur cette précaution. Supposez un instant, et cette hypothèse nous est bien permise, que les déclarations faites par Fieschi sur les faits principaux soient conformes à la vérité, et qu'en conséquence il ait été bien convenu que la machine, dont le plan avait été présenté par Fieschi, serait préparée, et qu'elle servirait au crime projeté, n'y avait-il pas alors deux choses à faire ? donner à Fieschi, qui devait être l'exécuteur de la volonté commune dans cet horrible attentat, le moyen de rester à Paris jusqu'à l'exécution, et après cette exécution, lui donner les moyens de s'en éloigner. Fieschi, dans l'instruction, avait signalé l'une et l'autre précaution comme prises à

Pavance par l'intervention active de Morey. Sans doute une assertion de cette nature, attestée par Fieschi seul, restait dans les limites de la vraisemblance; mais voilà qu'à l'audience Bescher lui-même est venu donner à cette induction la clarté de l'évidence, en proclamant lui-même le fait du livret et du passe-port remis par lui à Morey pour servir à Fieschi.

Faisons encore un pas et nous allons voir qu'on fait de ce livret et de ce passe-port l'usage qu'on devait en faire. On a cherché pour Fieschi un atelier, on l'a trouvé; le livret a été remis entre les mains du chef d'atelier, il y est resté. Mais, après l'attentat, Morey sent le besoin de le faire disparaître, car c'est une pièce qui, si elle était découverte, pourrait devenir accusatrice; or, ainsi que l'a déclaré la fille Nina, Morey, au moment où il allait à la barrière Montreuil, se rend chez Lesage, dans l'avenue des Ormes, demande et obtient de lui la remise du livret de Bescher, que sans doute il a lacéré ou brûlé.

Il nous reste à vous dire quelques mots du passe-port de Bescher, et cette partie de la cause mérite quelque attention.

Le moment était venu, le 28 juillet, et ce jour-là seulement, de se servir du passe-port. Morey l'avait fait délivrer sous le nom de Bescher, et Bescher a dit qu'il ne s'en était plus occupé. Le passe-port remis dans les mains de Morey avait été conservé par lui pendant tous les préparatifs de l'attentat; il aurait été impossible d'agir autrement. En effet, si le passe-port était resté dans les mains de Fieschi, et que Fieschi eût été arrêté, soit avant, soit après l'attentat, soit au moment même de l'attentat, il y avait danger non-seulement pour Fieschi, mais aussi pour ceux qui avaient prêté

leur nom à la délivrance du passe-port, Bescher, Morey et Veyron. Il a donc été prudent que Morey le conservât jusqu'au jour où l'attentat devait être commis.

Mais l'attentat pouvait avoir deux résultats : ou bien la machine dirigée contre le Roi et sa famille aurait atteint l'assassin lui-même et l'aurait tué sur la place. Oh ! alors c'était un grand bonheur pour les complices ; car Morey disait à Nina : « Malheureusement Fieschi « n'est pas mort. » Dans ce cas, le passe-port devenait inutile, et il aurait été détruit. Ou bien il aurait pu se faire que l'intention qu'on a supposée à celui qui avait chargé les canons ne se réalisât pas, et que l'auteur de l'attentat ne fût pas victime de l'explosion ; il pouvait se faire que les préparatifs de fuite qui avaient été disposés eussent leur effet, et que Fieschi pût se sauver et se soustraire aux premières recherches de la police. On sait que dans de telles circonstances la surveillance est sévère, et que tous ceux qui peuvent inspirer la moindre défiance sont l'objet de recherches actives. Il fallait donc procurer à Fieschi des papiers qui auraient favorisé sa fuite, et le passe-port lui aurait été remis au moment où il aurait quitté la maison n° 50.

C'est en effet là ce qui est arrivé. Morey se trouvait sur les lieux, rue des Fossés-du-Temple, et il est trop évident qu'il attendait Fieschi pour lui remettre le passe-port. Fieschi a déclaré qu'en revenant de faire porter la malle chez Nolland il avait rencontré dans cette rue Morey, qui lui avait dit : « Comment ! tu n'es « pas encore à ton affaire ? » et que lui, Fieschi, aurait répondu : « Le tambour ne bat pas encore ; j'arriverai à « temps. » Si nous n'avions que la déclaration de Fieschi, on ne manquerait pas de dire qu'elle ne mérite aucune

confiance ; mais à côté de Fieschi viennent se placer des témoins irrécusables.

Vous vous rappelez, Messieurs, le témoignage si important du domestique de M. Panis, qui, comme chef de bataillon de la garde nationale, se trouvait sur le boulevard, et avait laissé son domestique avec son cabriolet dans la rue des Fossés-du-Temple ; quelques jours après l'attentat, ce domestique a déclaré que le 28, de dix heures et demie à onze heures et demie, il avait vu, dans la rue des Fossés-du-Temple, Morey, qu'il connaissait à merveille, passer comme un homme qui va doucement, comme un individu qui se promène, et que les yeux de Morey s'étaient portés sur une boutique de menuiserie qui justement correspond avec la maison du boulevard, n° 50. Sans doute, il fixait cet endroit parce que c'était de ce côté que Fieschi devait fuir.

Messieurs, le fait que nous avons allégué est-il exact ? Il ne peut rester de doute à cet égard. En effet, que vous ont dit les témoins à décharge qu'on a produits pour chercher à détruire cette circonstance ? Ils ont déposé que Morey était sorti de chez lui le 28 juillet, à sept heures du matin, pour aller chez un sieur Fontaine, à la Maison-Blanche. Effectivement, le sieur Fontaine a déposé de ce fait. Vous avez ensuite entendu trois personnes déclarer que Morey était rentré chez lui à neuf heures, et qu'il n'en était sorti qu'après midi. Il faut examiner ces témoignages. D'abord les trois témoins sont ouvriers ou domestiques de Morey ; ils font en quelque sorte partie de sa famille. Nous ajouterons que ces témoins ont parlé d'un fait qu'ils n'ont pu se rappeler ; car comment, six mois après l'attentat, avoir la certitude que

Morey ne soit pas sorti de chez lui depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi. Cela ne nous paraît pas possible. Messieurs, faites un retour sur vous-mêmes, et vous n'hésitez pas à penser que la mémoire ne peut pas faire de tels efforts, lorsqu'il s'agit de faits indifférents.

Mais nous n'avons pas seulement des doutes sur la confiance que peuvent mériter de tels témoignages, nous avons, pour compléter notre incrédulité à cet égard, la déposition du domestique de M. Panis. C'est le 8 août que ce domestique dépose : ses souvenirs sont encore récents : il se trouvait avec le cabriolet de son maître dans la rue des Fossés-du-Temple, circonstance qui fixe ses souvenirs ; à côté de lui se trouvait un ami, à qui il dit : « Voilà Morey qui passe, c'est le bourrelier « de la maison. » Ce témoignage, que vous avez entendu dans les débats, vient encore corroborer celui de Burdet.

J'en ajouterai un autre qu'on ne pourra pas repousser, c'est celui de la femme Mouchet ; elle demeure chez Morey ; elle a été interrogée à une époque rapprochée de l'attentat, le 13 août : on lui demande quel a été l'emploi de la journée de Morey le 28 juillet. Elle répond que Morey est sorti à sept heures pour aller à la Maison-Blanche, qu'il est rentré à huit heures et demie, qu'il a déjeuné, qu'il est ressorti immédiatement, et qu'il est rentré après midi. Voilà donc un témoin de la maison de Morey, dont la déclaration est parfaitement d'accord avec celles de Fieschi, du domestique de M. Panis et de son compagnon, et en contradiction avec les trois personnes dont nous venons de discuter les dépositions. Si, après une pareille réunion de témoignages, le doute pouvait encore exister, il n'y

aurait plus rien de certain aux yeux de la justice.

Morey était donc, le 28 juillet, sur le lieu de l'attentat avec un passe-port. Maintenant et à l'appui de ce fait voyons ce qui se passe le 29. Ici, la fille Nina fait une déclaration grave; elle dépose que Morey lui a dit : « J'avais conservé le passe-port de Bescher; il est inutile, « il faut que je le rende à ce pauvre Bescher. » Ainsi, vous voyez ce passe-port constamment dans les mains de Morey, conservé dans un but, et détruit au moment où le but ne peut plus être atteint.

Nous ne croyons pas devoir vous soumettre le résumé de toutes les preuves qui établissent la culpabilité de Morey; elle nous paraît suffisamment démontrée; elle l'est d'autant plus que Morey a pris soin de dénier une foule de circonstances qui se sont vérifiées. Reportez-vous, Messieurs, aux interrogatoires qu'il a subis; rappelez-vous ses dénégations; n'oubliez-pas les subterfuges qu'il a inventés pour écarter des faits dont l'évidence était palpable. S'il en a imposé à la justice, c'est qu'il redoutait la vérité: c'est qu'il se croyait coupable. Et ici nous devons exprimer le regret sincère que nous avons éprouvé d'entendre dire que, si Morey avait menti, il avait bien fait, et qu'on lui en aurait donné le conseil. Oh! sans doute, c'est là une doctrine qui est échappée au défenseur, et qu'il voudrait n'avoir pas émise. Nous ne pouvons supposer que sous la robe d'avocat on vienne sérieusement et après réflexion faire l'apologie du mensonge. Un tel conseil n'est pas seulement immoral, il est funeste, donné à un innocent; qu'on y prenne garde, l'innocence ne craint pas la vérité; elle la cherche et la proclame, parce qu'elle doit amener son triomphe. La déclaration qu'un accusé a menti et qu'il a bien fait de mentir pourrait être

la preuve la plus évidente que celui-là qui recourt à une telle extrémité n'a pu se dissimuler à lui-même la culpabilité de l'homme dont il a embrassé la défense.

Nous passons à l'accusé Pepin.

Qu'il nous soit d'abord permis de signaler quelques circonstances qui, sans avoir un rapport direct et immédiat avec le procès, s'y rattachent nécessairement, parce qu'elles peuvent servir d'explications à certains faits. Nous voulons parler des antécédents, des opinions, des relations de Pepin et de ses premières démarches au moment où l'attentat a été commis.

*Ses antécédents* : loin de nous la pensée de vouloir incriminer en aucune manière la décision qui a été portée en sa faveur, et qui l'a renvoyé de l'accusation dirigée contre lui, pour participation à la révolte de juin; il a été acquitté, il y a chose jugée. Cependant nous dirons que Pepin lui-même ne se croit pas garanti par la décision qu'il a obtenue, et quand nous le voyons constamment parler de l'opinion de son quartier, de l'effervescence populaire, et surtout de l'animosité de la garde nationale, nous trouvons là un fait grave que nous devons rappeler à la Cour.

*Ses opinions et ses relations* : tout les caractérise : les personnes qu'il connaît, celles avec lesquelles nous le voyons en rapport ont été poursuivies par la justice pour avoir pris part aux émeutes. S'il va dans les prisons, c'est pour porter des secours, des consolations à ces mêmes individus, ou pour en obtenir des renseignements. Il reçoit chez lui les hommes qui ont figuré dans les troubles de juin, et auxquels la clémence du Roi a permis de rentrer dans leurs familles. Comment cela se fait-il? C'est que Pepin n'a pas été éclairé par l'expérience, c'est que Pepin a conservé ses illusions, c'est



que sa haine n'est pas désarmée! Ce qui le prouve, c'est que, placé à la tête d'une section de la société des Droits de l'homme, il cherche à faire de la propagande, à étendre le nombre des sections, et à en établir dans les lieux où il n'y en a pas encore. Tels sont les précédents de Pepin avant l'attentat.

Sa conduite, le jour de l'attentat et après, est aussi bien remarquable et doit vous être signalée.

Le 28 juillet une revue doit avoir lieu : quelle est la première démarche de l'accusé? Il se rend avant la revue chez le commissaire de police de son quartier. Il annonce qu'il craint d'être victime de la fureur du peuple; il craint que sa maison soit envahie; il demande à être protégé, et il s'adresse à l'homme qui, par la nature de ses fonctions, peut lui accorder cette protection.

En quoi donc la position de Pepin, de 1832 à 1835, a-t-elle changé tout à coup? A-t-il jugé nécessaire, en 1833 et en 1834, de faire une pareille démarche, de recourir à l'autorité du commissaire de police? Comment, en 1835, éprouve-t-il le besoin de recourir à ce fonctionnaire? C'est peu : il ne couche pas chez lui la nuit du 28 juillet ni les nuits suivantes; il court d'asile en asile; il craint de se trouver deux jours dans les mêmes lieux, il croit sans doute qu'il y serait arrêté. Remarquez pourtant que son nom ne figure pour la première fois au procès que le 6 août; jusque-là aucun soupçon ne s'était dirigé contre lui... Et cependant vous avez vu quelles sont ses démarches, ses inquiétudes. En vérité, il faut qu'il y ait quelque chose d'extraordinaire dans l'accusé Pepin; il faut que sa conscience lui parle bien haut et lui dise qu'il ne peut pas se trouver sans danger en face de la justice! Ce n'est que le 6 août que le mandat est délivré; et pour-

tant, dès avant cette époque, il sent que sa position n'est plus tenable; il se trouve mal à l'aise dans Paris. Il pourrait sans doute y avoir des amis qui lui accorderaient l'hospitalité; mais c'est à Paris que le crime a été commis, que la Cour des Pairs est saisie, que l'instruction se poursuit; la peur le domine : il veut s'éloigner, et le 5 août, le jour de la cérémonie funèbre en l'honneur des victimes de l'attentat, il quitte Paris et se rend à Lagny, dans la voiture d'un de ses amis qui l'accompagne dans ce voyage.

Je ne sais, Messieurs, quelle impression produiront sur vous la frayeur et le départ de Pepin; mais, quant à moi, je ne conçois pas qu'un innocent agisse ainsi, et je vois dans sa conduite un aveu implicite mais clair de sa culpabilité.

Son nom, avons-nous dit, n'avait pas été prononcé dans l'instruction avant le 6 août; mais dès que les faits se développent, sa participation a bientôt un caractère important; l'instruction le signale de suite comme l'un des agents les plus actifs du complot. On voit que lui seul en a rendu la réalisation possible. Aussi l'autorité met-elle à le découvrir toute sa vigilance : il est arrêté à son domicile le 28 août, un mois après l'événement. Ne croyez pas qu'il fût entré chez lui publiquement, sans crainte, comme un homme qui se présente à ses concitoyens, la conscience nette et la tête haute? Non, non, il y est rentré de nuit, furtivement, comme un homme qui se cache à tous les yeux. Il est arrêté et conduit à la Conciergerie; il est interrogé. Dans cet interrogatoire, comme dans ceux qu'il a subis postérieurement, Pepin a toujours été ce que vous l'avez vu, accablé sous le poids de sa propre conscience : il se condamne lui-même, et, sentant sa posi-

tion, il craint de toucher à aucune circonstance relative au crime; de donner aucune explication, parce qu'un seul mot échappé peut l'entraîner à d'autres aveux et finir par le perdre.

Nous disions qu'il a été arrêté le 28 août; une perquisition est ordonnée : on croit nécessaire d'y procéder en sa présence. Elle a lieu la nuit; probablement la surveillance des gardiens a été trop confiante : l'accusé Pepin en profite et s'échappe. Quelle est donc sa pensée? a-t-il l'intention de se présenter plus tard aux magistrats? Oh! oui : il l'écrit à M. le Président de la Cour des Pairs et au Procureur général. Il se révolte à l'idée qu'il se serait rendu coupable, *avec connaissance de cause*, de l'horrible attentat qu'on lui impute : il annonce qu'il se constituera. Il n'en est rien cependant; et bientôt les journaux annoncent que l'accusé Pepin, prétendu complice de Fieschi, est arrivé à Rotterdam, sur tel bâtiment, tel jour. Il était encore à Lagny; on l'arrête quelques jours après, et, circonstance singulière, on trouve sur lui la minute de ce petit article inséré dans les journaux, minute écrite de sa propre main, de telle sorte que Pepin avait cherché lui-même à dérouter la police, à tromper la surveillance de l'autorité.

C'est assez insister sur de pareilles considérations, nous les abandonnons à votre haute appréciation.

Vous vous rappelez, Messieurs, les déclarations de Fieschi. Elles sont précises et concluantes. Elles révèlent des faits qui frappent par leur vraisemblance et par leur enchaînement. Quant à Pepin, ne pensez pas qu'il serait privé de toute énergie s'il se trouvait en présence de preuves moins graves; mais il sait qu'à côté de lui est un accusé qui a révélé toute la vérité; dès

lors ses espérances se dissipent, sa fermeté s'évanouit, et le silence devient presque toujours son unique ressource. Aussi, que voit-on dans les interrogatoires de Pepin? Un accusé qui ne répond pas aux faits qui lui sont personnels, qui invoque son trouble pour se dispenser d'en parler, et qui en appelle aux débats comme au moment où il établira une justification complète. Aux débats, qu'a-t-il fait? Il s'en est référé à ses interrogatoires. Ainsi, les interrogatoires ne donnent aucune explication plausible, et les débats de l'audience ne nous en apprennent pas davantage.

Dans cet état des choses, c'est à d'autres éléments que nous recourrons pour démontrer la culpabilité de Pepin.

La raison nous indique, et Fieschi a déclaré que Pepin a fait les frais de tous les préparatifs du crime.

Nous avons vu, en effet, quant à Fieschi, qu'il était de toute impossibilité qu'il eût pourvu aux frais de la machine. Il était sans ressources, et dès lors c'est une nécessité d'admettre qu'un complice a fait la dépense. Nous avons demandé quel était cet autre individu, si ce n'était Pepin, puisque les relations de cet accusé avec Fieschi avaient été intimes, et qu'elles s'étaient prolongées jusqu'au jour de l'attentat. Il y a quelque chose de plus : le carnet de Fieschi, trouvé chez Morey, renferme à différents endroits cette annotation : « Reçu « 218 fr. 50 cent. » On a recherché quels étaient les éléments de cette somme. Fieschi a répondu que Pepin avait trouvé convenable, lorsque la réclamation en avait été faite par lui, de payer les meubles qui devaient garnir son logement, de payer aussi le loyer; que, d'un autre côté, la machine ne pouvait pas être montée sans le châssis destiné à recevoir les canons de fusil;

qu'il avait fallu acheter le bois à l'aide duquel ce châssis avait été façonné et composé; et que c'était la réunion de ces différentes sommes qui avait formé celle de 218 fr. 50 cent. qui se trouvait écrite sur son carnet.

Cette allégation de Fieschi se trouvait avoir un grand caractère de vraisemblance, puisque ce n'était pas une somme à l'aventure qu'il avait inscrite sur son carnet; c'était une somme qu'il énonçait *avoir reçue*.

D'autres circonstances venaient corroborer cette déclaration; mais nous pouvons nous borner à vous rappeler que les livres de Pepin renferment l'énonciation portée sur le carnet de Fieschi.

Cette énonciation des livres de Pepin est ainsi conçue:

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Plus, pour bois et loyer . . . . . | 68 fr. 50 cent. |
| M. Bescher . . . . .               | 150             |
|                                    | 218 50          |

Est-il possible de trouver une conformité plus parfaite?

On interroge Pepin; on lui montre le carnet et les registres. Il répond: *Je n'ai jamais donné de semblables sommes à Fieschi pour un tel objet; je ne sais pas comment cette somme se trouve sur mes registres. On le presse et il finit par dire: Je ne sais pas même si la note que vous m'opposez est écrite par moi.*

Aussitôt un homme de l'art est consulté pour savoir si la note est écrite de la main de Pepin. Le rapport ne laisse aucun doute à cet égard.

Que résulte-t-il de tout ceci? A nos yeux la preuve la plus évidente de la vérité des faits allégués par Fieschi. Qu'était-ce en effet que Bescher? C'était Fieschi. Pour

quoi lui donner cette somme d'argent? Pepin doit se le rappeler, car l'énonciation sur ses livres ne remonte qu'à une époque peu éloignée, et la somme est assez considérable, eu égard à sa position de fortune. Cependant il garde le silence; mais ses livres ne sont pas muets : la somme a été payée à Bescher pour *bois et loyer*. En faut-il davantage pour que les déclarations de Fieschi inspirent une confiance entière?

Il n'est pas étonnant qu'on n'ait pas trouvé satisfaisantes les explications données par Pepin dans ses interrogatoires : la réflexion lui aura suggéré une version qu'il est venu développer devant vous. Il a dit : *Ce n'est pas une somme payée que j'ai annotée ; c'est la demande formée par Fieschi d'une somme qui lui était nécessaire. Ce n'est qu'à ce dernier titre que j'ai inscrit les 218 fr. 50 cent. sur mes registres.* Nous avons dans les débats répondu sur-le-champ à cette allégation ; nous ne ferons que vous rappeler les observations que nous avons déjà soumises à Pepin, en le pressant de dissiper les doutes qui existaient dans nos esprits. Nous disons donc qu'il n'est pas ordinaire d'inscrire sur des livres de commerce une demande de prêt ; qu'il est moins ordinaire encore, que, quand une demande de cette nature est formée, elle porte sur une somme fractionnée, telle que celle de 218 fr. 50 cent. Nous concevions qu'on demandât à emprunter une somme ronde de 200, 250, 300 fr. ; mais nous ne comprenons pas qu'on ait poussé le scrupule jusqu'à déclarer que le prêt devait être de 218 fr. 50 cent.

La précision avec laquelle le livre parle de *bois et loyer* est un nouvel embarras pour Pepin ; il ne trouve moyen d'en sortir qu'en ajoutant que Fieschi, en postulant ce prêt, lui avait remis une note qui détaillait

ses besoins, et que lui, Pepin, aurait jugé convenable de la transcrire.

Que d'invéraisemblances entassées les unes sur les autres! Déjà il ne s'agit plus seulement d'un emprunt réclamé en quelque sorte par livres, sous et deniers, mais voilà que, pour savoir s'il doit prêter, Pepin ne se contentera plus de transcrire sur ses registres ces sommes inégales et boiteuses, mais qu'il exprimera le détail de la destination que doivent recevoir les sommes. Une autre difficulté surgit à l'instant. Le livre dit que ce système d'une note remise et transcrite est un mensonge, car la mention insérée au livre a été faite en deux temps différents et à deux fois distinctes, ce que prouve *matériellement* la différence des encres et de l'écriture, et ce que prouve *moralement* la teneur même de la note, puisque les mots *plus pour bois et loyer*, écrits nécessairement les derniers, ont été ajoutés au-dessus de la première énonciation, afin de profiter du seul blanc qu'avait laissé le registre.

Nous prions la Cour d'examiner le registre dans la salle de ses délibérations; elle y trouvera, comme nous, cette évidence qui détruit le système de défense inventé après coup par l'accusé Pepin.

Nous avons maintenant à parler d'une autre circonstance; elle est relative à la promenade à cheval qui devait avoir lieu sur le boulevard du Temple le 27 juillet à sept heures du soir. Ici les preuves surabondent encore. Veuillez vous rappeler, Messieurs, les déclarations faites par le témoin Suireau le 1<sup>er</sup> du mois de septembre. Il atteste avoir su, le 27 juillet, qu'il devait y avoir le soir une promenade à cheval sur le boulevard du Temple, et que Boireau devait la

faire à la place d'un épicier qui lui procurerait le cheval dont il aurait besoin.

Le témoin Suireau révélait un fait dont il n'y avait aucune trace dans la procédure. On interroge Fieschi : Jusque-là il n'en avait pas dit un mot. Il avoue alors qu'il avait été convenu, afin de faciliter le *pointage* de la machine ( pour me servir de son expression ), que Pepin passerait à cheval vis-à-vis du Jardin-Turc, à l'endroit même où l'on supposait que le Roi et son cortège devaient passer, parce qu'à l'aide de cette épreuve, il aurait été facile de donner à la machine l'inclinaison convenable.

Fieschi a ajouté ( chose bien remarquable ) que Pepin n'avait cependant pas tenu la parole qu'il avait donnée; qu'il avait pointé la machine sur d'autres cavaliers qui passaient sur le boulevard, et qu'il n'avait pas attaché grande importance à savoir si Pepin avait effectivement fait la promenade à laquelle il s'était engagé; mais que le 27 au soir, Boireau était venu le trouver au café des Mille-Colonnes, et qu'il lui avait dit qu'il ne l'avait sans doute pas remarqué; mais que lui, Boireau, était venu à cheval sur le boulevard du Temple, à la place de Pepin. Certes, il y avait dans la précision de ces détails quelque chose qui rendait manifeste le projet conçu par les trois accusés Pepin, Morey et Boireau.

Boireau est interrogé dans l'instruction, il nie avec force cette circonstance; mais le jour des débats arrive, et, après avoir persisté longtemps dans ses dénégations, il déclare enfin qu'il cède aux instances de sa mère, et qu'il va dévoiler toute la vérité.

Boireau vous a dit que Pepin l'avait prié de monter à cheval à sa place, et d'aller se promener sur le boulevard



du Temple jusqu'au Jardin-Turc. Boireau n'en dit pas davantage; mais relativement à Pepin, c'en est assez : cette révélation, tout incomplète qu'elle soit, justifie la note remise par Suireau le 1<sup>er</sup> septembre, et dans laquelle il parle de confidences faites par Boireau dès le 27 juillet, et confirmées le 28, relativement à cette promenade à cheval.

Maintenant, Messieurs, est-il possible de douter encore de la complicité de Pepin? N'est-il pas démontré qu'il était d'accord sur tous les points avec Fieschi, et que la promenade à cheval n'avait d'autre but que d'assurer le succès de l'entreprise en faisant *une répétition de la machine*, pour nous servir de l'expression employée par plusieurs témoins?

Il nous reste à parler de faits relatifs à Pepin, qui concernent plus spécialement l'attentat. Nous avons déjà cherché l'emploi du temps de Morey pendant la matinée du 28 juillet; nous allons voir ce qu'a fait Pepin dans la même journée.

Boireau a rendu compte de circonstances qui lui avaient été révélées par Pepin. Si nous en croyons Boireau, il n'a pas entendu Pepin parler du but qu'on se proposait, ni des espérances qu'on avait conçues pour le lendemain, lorsqu'on se serait débarrassé du Roi et des princes de sa famille; mais Pepin lui aurait dit que le 28 juillet il devait se joindre à quarante hommes réunis dans le faubourg Saint-Jacques. Certes cette circonstance n'a pas été inventée par Boireau. On peut bien lui reprocher de ne pas dire *toute la vérité*; mais quand il se décide à révéler un fait positif on peut le croire.

Eh bien! ces quarante hommes dont parlait Pepin, ils attendaient probablement l'événement de la mort du

Roi pour se montrer en armes dans la capitale, appeler les mauvais citoyens à l'insurrection, et renouveler les criminelles tentatives de juin et d'avril. Nous ne regardons pas comme établi que Pepin se fût placé à la tête de ces quarante hommes, mais nous le voyons faire ces démarches qui indiquent de sa part quelque résolution analogue à celle que Boireau a révélée et qu'il n'a pas pu inventer.

Pepin a été obligé d'avouer qu'en effet il avait fait, pendant la matinée du 28, des courses dans le faubourg Saint-Jacques. Ce n'est, il faut bien le dire, qu'avec une peine extrême que nous avons obtenu pendant les débats l'aveu de quelques circonstances un peu plus précises, mais enfin il a déclaré être allé chez Budin, chez Floriot et chez Lyon. Or, quels sont ces individus? Les deux premiers sont sectionnaires de la société des Droits de l'homme; le troisième appartient aussi à cette société, et de plus il a été chef de la section Louvel.

Lorsqu'un attentat contre la vie du Roi se prépare sur le boulevard du Temple, n'est-il pas naturel de penser que Pepin ne parcourait ainsi le quartier Saint-Jacques que pour réunir les quarante hommes dont il avait promis le concours? Si vous ne les voyez pas accourir, c'est probablement que le signal n'a pas été donné, c'est que l'événement a trahi les espérances des factieux.

C'en est assez relativement à l'accusé Pepin; nous passons à ce qui concerne Boireau.

L'accusation, quant à Boireau, porte sur deux chefs :

Boireau a eu connaissance du complot;

Boireau a pris part aux préparatifs de l'attentat.

Ici, Messieurs, et tout d'abord, nous devons parler des aveux qui ont été faits par l'accusé. Ces aveux, nous avons l'espérance qu'il les complétera, et qu'il méritera ainsi qu'on lui en tienne compte. Aujourd'hui, nous devons le dire, Boireau n'a pas fait tout ce que son intérêt, tout ce que sa conscience lui prescrivait. Il devait aller plus loin, il devait dire tout ce qu'il savait, tout ce qu'il avait fait; et cependant il a cru qu'il lui suffirait de révéler l'existence du complot, sans avouer aucune participation au fait de l'attentat.

Tel est, en effet, le caractère des circonstances qu'il a déclarées.

Et d'abord Boireau a-t-il eu connaissance du complot? Nous croyons qu'à cet égard le doute n'existe pas; car les aveux qu'il a faits, et qui à nos yeux méritent toute confiance, permettent de négliger les preuves qui déjà, et antérieurement à ces aveux, avaient révélé la vérité.

Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur ce point; mais nous devons entrer dans quelques développements relativement aux faits qui constituent une participation aux préparatifs de l'attentat.

Nous avouerons franchement qu'il est une circonstance qui a été l'objet de développements étendus et d'une instruction très-scrupuleuse que nous laisserons à l'écart. Notre observation s'applique à l'achat de la barre de fer. Sans doute il est difficile de croire que Boireau, qui s'est rendu accompagné de Fieschi chez le serrurier Pierre, ait ignoré complètement l'usage auquel était destinée cette barre de fer. Nous avons peine à le croire, parce que nous connaissons Fieschi, qui, en homme adroit et prudent, devait se défier de Boireau,

dont il avait à craindre la légèreté et l'inconséquence, s'il n'était son complice.

Mais enfin Fieschi vient déclarer que les choses se sont ainsi passées : il dit que Boireau l'a accompagné par hasard chez le serrurier Pierre, et qu'il n'a pris part à la conversation que parce que la femme du serrurier ne comprenait pas la forme qui devait être donnée à la barre de fer.

Nous n'insisterons donc pas sur ce premier fait, parce que la connaissance de l'usage de la barre de fer est niée par Boireau et par Fieschi, et que toute vraisemblable qu'elle est, cette connaissance n'est pas démontrée d'une manière rigoureuse ; mais d'autres faits ont été révélés, et ils nous paraissent graves. Nous voulons parler du foret prêté par Boireau à Fieschi ; nous voulons parler aussi de toutes les circonstances qui ont été révélées par Boireau antérieurement à l'attentat.

Reportons-nous à ce qui s'est passé à l'époque du 27 juillet. Dans la soirée même de ce jour, le témoin Suireau est venu donner à un commissaire de police des renseignements qui établissent d'une manière irréfragable que Boireau savait tout ce que le complot voulait, et ce qu'il avait préparé.

Ici, Messieurs, nous éprouvons le besoin de nous associer aux éloges adressés par M. le Président lui-même en votre nom au témoin Suireau : c'est en vain qu'on a prétendu qu'il avait été mû par un sentiment de haine ou de vengeance contre Boireau. Suireau a obéi à un sentiment honorable de patriotisme, il a rempli un devoir de bon citoyen. Il a vu le chef de l'État menacé dans sa vie ; il a vu l'État tout entier au moment d'être frappé dans la personne du Roi ; il a multiplié les soins, les efforts, les démarches pour arriver

à éveiller la sollicitude de l'autorité. Qu'un juste hommage lui soit rendu, et que ce soit pour lui, s'il est possible, un dédommagement pour les outrages auxquels il a été en butte.

Eh bien ! Messieurs, voici comment Suireau père s'exprimait dans la note qu'il a remise au commissaire de police Dyonnet :

« Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 31, succursale  
« du n° 27 (même rue), chez un marchand de bronzes  
« (M. Vernert), est un ouvrier qui a reçu aujourd'hui  
« quantité de visites de personnages trop bien vêtus pour  
« sa classe.

« Cet ouvrier, qui est seul au second dans l'atelier du  
« 31, est un républicain qui a déjà subi plusieurs mois  
« de prison. Il a de l'argent, il en reçoit de gens riches.

« Il a fait la confidence à un commis de la maison,  
« que demain, lors de la revue du Roi sur les boulevarts,  
« à la hauteur de l'Ambigu-Comique, il y aurait explo-  
« sion d'une seconde machine infernale. On croit que, de-  
« puis quelque temps, par quelque cave, on a pratiqué un  
« souterrain dans lequel on a placé de la poudre, à la-  
« quelle serait mis le feu lors du passage du Roi.

« L'homme qui travaille depuis longtemps à cette  
« machine est un échappé des bagnes ou libéré, auquel  
« on attribue beaucoup de talent en ce genre. Ce soir, il  
« a dû y avoir, à sept heures, une réunion des conjurés.  
« Celui des hommes le mieux vêtu qui sont venus le voir  
« aujourd'hui, lui a bien recommandé de ne pas man-  
« quer d'être au rendez-vous de demain, à sept heures  
« du matin. »

Cette note, Messieurs, nous paraît répandre sur la

cause une lumière si vive, que l'évidence même est à côté de chacune des phrases qu'elle renferme.

Quoi ! dans la soirée du 27 juillet, lorsque l'autorité n'est encore avertie de rien, un simple citoyen vient dire que le *lendemain il y aura explosion d'une machine infernale ; que la tentative doit être faite à la hauteur de l'Ambigu-Comique ; qu'un individu échappé des bagnes ou forçat libéré doit mettre le feu à cette machine ; que le même jour, 27 juillet, à sept heures du soir, les conjurés doivent se réunir*. Qui donc a donné ces renseignements ? Ce n'est pas Suireau qui a pu les savoir par lui-même ; ils n'ont pu être donnés à Suireau que par quelque initié au complot, par un complice ; ce complice, c'est un ouvrier ferblantier, travaillant chez Vernert, dont on ne déclare pas encore le nom, et dont la demeure est ignorée ; c'est Boireau qui est reconnu plus tard comme ayant donné tous ces détails ; et l'on prétendrait qu'il ne trempait pas dans le complot, lui, qui était si bien instruit et du but et des moyens de ce qui devait se passer à l'instant même où il parlait !

Ce n'est pas tout : Suireau père a écrit cette note à dix heures du soir, après de longues démarches et de pénibles recherches pour découvrir le commissaire de police qui pourrait recevoir sa déclaration. Il était si troublé qu'il avoue même aujourd'hui n'avoir pas dit tout ce qu'il savait.

Cette déclaration première de M. Suireau père a été corroborée par celles de son fils. Dans le principe, Suireau fils n'avait fait que des révélations incomplètes, sans doute parce qu'il craignait de compromettre un homme avec qui il avait eu des relations intimes. Mais le père use de son influence sur son fils pour obtenir

de lui la vérité tout entière, et lorsqu'il croit y être parvenu, il demande une nouvelle assignation, et le 1<sup>er</sup> septembre il dépose une nouvelle note contenant les révélations d'Édouard Suireau, son fils. Cette nouvelle note est ainsi conçue :

« Je connaissais Fieschi; il venait voir Boireau presque tous les jours. Ils se tutoyaient et étaient intimement liés. A peu près six semaines avant l'événement du 28 juillet, un soir qu'il faisait chaud, quoique je ne fréquentasse pas ordinairement ces messieurs, ils me proposèrent de venir avec moi au bain froid. J'acceptai. Au retour du bain, j'avais à aller chez l'un des fabricants de ma maison, rue du Cimetière-Saint-Nicolas. Boireau et Fieschi m'accompagnèrent jusqu'au coin du pont Marie; là Fieschi dit à Boireau : Viens avec moi; nous avons à causer. Boireau s'en fut avec lui, quoique son chemin était de m'accompagner. J'avais connaissance que Fieschi avait sur lui un martinet de cordes au bout desquelles il y avait des balles, plus un poignard. Je me souviens maintenant que, le 27 juillet, Boireau m'a confessé qu'il n'avait point été à l'hôtel d'Espagne, comme il me l'avait dit; mais bien percer des trous à leur affaire, disait-il. Sur l'observation que je lui fis qu'il n'avait pas été longtemps, il me répondit qu'il avait pris un cabriolet. Sur l'observation qui lui fut faite par mon collègue de travailler, quand ce dernier fut parti, il dit : Qu'ai-je besoin de travailler? j'aurai peut-être plus de cent mille francs demain. »

« Une répétition du pointage de la machine a été faite le 27 juillet, à sept heures du soir. Boireau et un autre ont passé à cheval sur le boulevard, à la distance présumée où le Roi devait passer; d'abord au

« pas, ensuite au trot, enfin au galop. Les chevaux ont  
 « été pris dans une écurie : le maître des chevaux, ou  
 « celui qui les a procurés, d'après le dire de Boireau,  
 « doit être un épicier, lequel avait donné la clef de l'é-  
 « curie pour prendre les chevaux, dans le cas où il ne  
 « s'y trouverait pas.

« Boireau fréquentait la femme Petit. Je les ai ren-  
 « contrés ensemble au théâtre de la Porte-Saint-Martin.  
 « Je sais que depuis quelques temps ils étaient fâchés.  
 « Le 27 juillet, Boireau m'a aussi dit : Si je voulais  
 « rendre compte à M. Gisquet de ce qui se passera de-  
 « main, il me donnerait tout ce que je voudrais. »

Il n'est personne qui ne sente et n'apprécie toute l'im-  
 portance de révélations de cette nature : dira-t-on, pour  
 en atténuer la force, que cette dernière note renferme  
 des faits plus complets que ceux de la note du 27 juillet?  
 Dira-t-on qu'elle contient, dans les renseignements  
 donnés, quelques différences avec la première? C'est  
 une objection au-devant de laquelle il est nécessaire  
 d'aller, parce qu'elle serait de nature à faire impression  
 sur l'esprit de ceux qui ne se seraient pas assez bien  
 pénétrés de tous les détails de l'affaire.

La réponse est fort simple : tous les faits énoncés  
 dans la note du 1<sup>er</sup> septembre ont été vérifiés par l'ins-  
 truction; or, l'instruction est restée secrète, et Suireau  
 n'a pu y puiser les éléments de la révélation qu'il avait  
 à faire; il a donc écrit dans la note des faits qui lui  
 avaient été rapportés par Boireau le 27 et le 28 juillet;  
 autrement il faudrait dire que Suireau avait la pres-  
 cience de ce qui devait être déclaré par Fieschi, et  
 j'avoue que c'est là, Messieurs, une explication qui, pour  
 ma part, ne me satisfait pas, et qui ne vous satisfera pas



davantage. Aujourd'hui, Messieurs, et au milieu des faits révélés par Suireau, il en est un invinciblement acquis aux débats : c'est que Boireau, de son aveu, a donné le foret qui a servi à percer les trous. Que ce soit Fieschi ou Boireau qui les ait percés, peu importe. J'ai dans la note la déclaration formelle, positive, que, lorsque Boireau est sorti de chez M. Vernert avec son foret, il savait que c'était pour percer des trous à la machine. Dans l'un et l'autre cas, il aurait fourni sciemment l'instrument employé à cette opération, et la définition légale de la complicité s'appliquerait ici de toute évidence.

A côté de ce fait, j'en trouve un autre : c'est la promenade du 27 juillet. Boireau a-t-il fait cette promenade ?

La note le déclare dans des termes explicites : rien n'y est oublié ; le but de la promenade, la manière dont elle doit être faite, la qualité d'épicier du maître des chevaux : c'est Boireau qui, le 28, donne ces indications sur la promenade qu'il avait faite la veille au soir.

De son côté, Fieschi, privé de toute communication au dehors, est interrogé sur ce qu'a fait Boireau dans la journée du 27, et il déclare que le 27 juillet au soir, à onze heures, il fut fort étonné d'être accosté par Boireau, qui lui dit : « M'as-tu vu, quand je suis passé à cheval devant tes fenêtres ? j'ai remplacé Pepin dans la promenade qu'il devait faire. »

Si dans une telle situation, après de semblables preuves, il était possible de dire que Boireau n'est pas le complice de Fieschi, désormais il faudrait renoncer à établir une complicité quelconque.

Cependant, et c'est ici que nous avons un rôle moins pénible à remplir, nous devons, relativement à Boireau, dire quelles ont été nos impressions. Boireau est cou-

pable; sa culpabilité nous paraît évidente. Il a encouru une peine sévère : c'est une réparation que la société réclame; mais Boireau est entré dans le complot à une époque rapprochée de l'attentat; il est jeune, sans expérience; il peut avoir été entraîné par des conseils perfides; des hommes corrompus peuvent avoir exercé sur lui une fatale influence.

C'est à lui de mériter quelque indulgence en complétant les aveux que les larmes de sa mère lui ont arrachés. Qu'il y réfléchisse, pendant qu'il en est temps encore; son intérêt ici est d'accord avec son devoir; qu'il éclaire ses juges, qu'il dise à quelles suggestions criminelles il a cédé : la vérité est son seul refuge; qu'il la déclare tout entière. La Cour lui pourra tenir compte d'une sincérité sans réserve qui permettra de lire au fond de son cœur, et de savoir ce que la société peut encore craindre ou espérer de lui.

Nous avons terminé, Messieurs, le résumé des charges en ce qui regarde chacun des accusés; vous savez quels ont pensé être les résultats de l'attentat dont nous poursuivons les auteurs; la vie du Roi a été compromise, nos institutions et la monarchie pouvaient être englouties dans le désastre où le Roi et sa famille auraient été précipités. Est-il bien vrai que tous les coupables de ce crime soient sur ces bancs? N'en existe-t-il pas d'autres?

Loin de nous, Messieurs, la pensée de prononcer dans cette enceinte des paroles hasardées! nous croyons comprendre notre mission et les devoirs qu'elle entraîne; nous savons qu'il y aurait faute grave de notre part à émettre légèrement une opinion sur une question aussi grave; et pourtant nous sentons qu'ici, appelés à dire toute la vérité, nous devons faire connaître toutes les impressions que nous avons ressenties.

Nous déclarons donc qu'après avoir examiné l'affaire avec soin, après avoir lu avec la plus grande attention toute la procédure, après avoir mûrement réfléchi aux faits qui pouvaient en résulter, nous ne croyons pas qu'aucun nom nouveau puisse être l'objet d'une accusation. Mais ce que nous croyons établi et reconnu désormais, c'est qu'il y avait des hommes qui, avertis plus ou moins directement du but qu'on se proposait, sans connaître pourtant le moyen à l'aide duquel ce but pouvait être atteint, étaient disposés à profiter de l'événement qu'ils attendaient comme d'une occasion favorable de troubler l'ordre public, qu'ils avaient déjà plus d'une fois attaqué sans succès, et de tenter de nouveau le renversement du Gouvernement.

Si nous nous pénétrons en effet des faits révélés, nous reconnaitrons que la Société des Droits de l'homme était là, prête à exploiter la catastrophe qui devait favoriser ces coupables tentatives.

Comment en aurait-il été autrement? Sans nous arrêter aux noms qui ont été prononcés dans cette cause, et dont quelques-uns ne manquent pas de quelque célébrité, pouvons-nous nous dispenser de vous rappeler cette évasion de Sainte-Pélagie, consommée quelques jours avant l'attentat? Eh quoi! ces hommes qui ont paru devant vous dans un état permanent de révolte, qui déclaraient braver à l'avance l'accusation; ces hommes si fiers, ces hommes qui semblaient porter un défi à votre justice, manquent aux engagements qu'ils ont pris, quittent leur prison et vont chercher asile chez leurs amis, et notamment chez deux des accusés. Pourquoi donc cette évasion? Ce n'est pas pour quitter la France, car ils y restent presque tous, et longtemps; c'était donc, on peut le supposer, parce qu'ils espé-

raient que le moment n'était pas éloigné où leur audace pourrait être employée; à cette occasion, nous ne pouvons oublier qu'il vous a été dit que l'un de ceux qui s'étaient échappés de la prison de Sainte-Pélagie, l'un des chefs de la société des Droits de l'homme, était encore à Paris il y a quelques jours, foulant aux pieds en quelque sorte la condamnation portée contre lui. Nous le disons à regret, mais nous devons le dire, on n'aurait pas dû se permettre de vous déclarer qu'on venait, frappé qu'il était par une condamnation, remplir un mandat en son nom et vous apporter ses paroles.

Il faut donc le reconnaître, il existait derrière les accusés des hommes prêts à profiter de l'événement : les documents du procès l'établissent, et il était de notre devoir de le proclamer.

Nous ne voudrions pourtant pas qu'on pût croire que nos paroles s'adressent à tous les hommes dont l'opinion repousse nos institutions monarchiques, et que nous confondons dans un même soupçon tous ceux qui appartiennent au parti républicain. Nous aimons à penser au contraire qu'il y a dans ce parti des hommes d'une conviction véritable, des hommes entraînés par les circonstances ou dominés par l'influence d'une fausse position qui se seraient révoltés à la pensée d'un assassinat, et qui auraient préféré désertir leurs opinions plutôt que de recourir au plus honteux des attentats.

Il en est un grand nombre, nous voulons le croire, nous en sommes sûrs, qui auraient pensé et agi comme l'un d'eux : appelé devant la justice, il a déclaré franchement et loyalement que, s'il avait eu connaissance de quoi que ce fût relatif à l'attentat, il se serait empressé de le faire savoir à l'autorité.

Aussi, Messieurs, après avoir rempli jusqu'au bout

notre pénible mission, après avoir réuni et coordonné les éléments les plus importants de cette longue et douloureuse procédure, c'est un bonheur d'avoir à vous demander si l'avenir n'a pas pour nous de consolantes espérances, et si de l'énormité même du crime et de ses déplorables résultats, il ne sortira pas une grande et profitable leçon.

Quand l'attentat, dont nous venons au nom de la société vous demander réparation, vint à éclater au milieu de la joie de nos fêtes, un cri d'horreur universel s'éleva contre ses auteurs; en même temps la conscience publique se souleva avec indignation contre ces doctrines qui, après avoir ensanglanté nos rues dans de sacrilèges tentatives de révolte, avaient encouragé à la plus lâche et à la plus odieuse de toutes les entreprises.

Aujourd'hui que ces doctrines ont été aux yeux de tous poursuivies et démasquées, aujourd'hui que chacun a pu lire sur certaine bannière, comme mot de ralliement, *l'assassinat à la suite de la révolte*, qui donc en France oserait venir se presser autour d'un pareil étendard! quelle main pourra jamais le relever! Oh! disons-le hautement pour l'honneur de la patrie: en France, un parti qui recourt à l'assassinat est un parti perdu, anéanti; et si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous pouvions nous tromper, s'il se trouvait encore des hommes capables de rêver un si grand crime, ce procès sera pour eux un enseignement salutaire. Comment former un complot avec plus de prudence et d'astuce? Dans quels rangs chercher une obscurité plus profonde? à qui demander un séide plus énergique, plus discret, que celui, qui, selon l'expression d'un témoin, avait livré son âme et son corps; et cependant toutes leurs

précautions ont été vaines, toute leur prévoyance a été déjouée; les coupables n'ont pu se dérober à la justice des hommes; cette justice, le pays vous la demande et l'attend de vous comme une expiation pour le passé, comme une garantie pour l'avenir.

---

---

# RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

DANS L'AUDIENCE DU 13 FÉVRIER 1836.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Vous n'attendez pas de nous que nous retracions aujourd'hui toutes les charges de l'accusation, et que nous prenions le soin d'examiner et de repousser toutes les réponses qui ont été faites à notre réquisitoire.

Vous avez pendant de longs jours écouté avec cette attention religieuse qui vous caractérise, et les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins. Dans un pays voisin, vous le savez, déjà vous seriez dans la chambre de vos délibérations pour prononcer sur le sort des accusés. Notre législation, plus empreinte de sollicitude pour les accusés, plus libérale de garanties, veut encore qu'après ces premiers éléments de l'instruction, des voix dévouées à la défense se fassent

entendre, et qu'elles s'efforcent de détruire les impressions plus ou moins graves qui ont pu résulter d'un premier débat.

Eh bien! Messieurs, aujourd'hui que ces voix ont parlé, et que déjà nous-mêmes nous avons cherché à établir avec impartialité de quel côté peut être la vérité, nous n'avons plus, ce nous semble, que de courtes réflexions à vous présenter, et c'est ce que nous allons faire.

Nous croyons devoir intervertir l'ordre dans lequel nous avons d'abord présenté notre réquisitoire. Deux des accusés, Boireau et Pepin, nous paraissent être aujourd'hui dans une catégorie particulière; à leur égard surtout nos développements devront être moins étendus que ceux auxquels nous nous étions livré dans l'origine. L'accusé Morey, en faveur duquel ont été faits des efforts beaucoup plus multipliés, est celui dont nous nous occuperons en dernier lieu.

Boireau est-il coupable? Ce n'est pas uniquement pour avoir connu le complot, pour l'avoir connu avec toutes ses circonstances que Boireau devra être condamné. Nous savons que la loi pénale écarte la peine de celui qui, connaissant un complot de cette nature, n'est pas venu le révéler à la justice. Mais nous prétendons que Boireau ayant connu le complot, a aidé à son exécution, qu'il a pris une part active à l'attentat; et dès lors la complicité de Boireau étant démontrée, nous croyons pouvoir réclamer de vous une déclaration formelle sur ce point.

En effet, et sans entrer dans aucun des faits généraux, quelles sont donc les circonstances que nous invoquons à l'égard de cet accusé? Nous ne parlerons plus de la barre de fer commandée par Fieschi en présence



de Boireau. Une explication plus ou moins plausible a été donnée, et une première fois nous avons dit que nous n'insistions plus sur ce point. Cependant nous devons faire remarquer que la circonstance relative à cette barre de fer avait été révélée par Fieschi, et que le fait a été confirmé postérieurement par les témoins.

Le foret a joué au procès un rôle bien autrement important. Vous vous rappelez, Messieurs, ce que nous vous avons dit dans notre premier réquisitoire : il nous importe peu que Boireau, sorti de l'atelier de Vernert, soit entré dans la maison n° 50, sur le boulevard du Temple, et qu'il soit allé lui-même percer les trous des canons, ou qu'il ait remis le foret à Fieschi, sachant l'usage que Fieschi devait en faire. Nous disons que le résultat est le même dans l'une et dans l'autre hypothèse; nous avons donc seulement à examiner si, quand Boireau a pris le foret dans l'atelier de son maître, quand il l'a remis à Fieschi, il connaissait l'usage auquel il était destiné.

Mais avant d'aborder le premier argument que nous puissions à cet égard dans la déclaration de Fieschi, faisons une importante observation. Nous vous demanderons si vous n'avez pas plusieurs fois remarqué dans les déclarations de Fieschi le soin avec lequel il essayait de ménager Boireau?

Ne vous rappelez-vous pas qu'il vous a dit maintes fois : « Boireau est un jeune homme qui n'a reçu de moi aucune confiance; s'il a été initié au complot, ce n'est pas moi qui l'y ai admis, et par cela même j'ai vu avec peine, avec chagrin, ce jeune homme, dont j'ai été l'ami, égaré, entraîné par un autre que moi, lorsque j'aurais voulu l'éloigner du complot. »

Ne concevez-vous pas que, lorsqu'il s'agit d'un fait

qui lui est personnel, qu'il croit pouvoir expliquer à son gré, Fieschi ait eu la générosité d'atténuer la gravité de l'inculpation, afin de détourner de Boireau la responsabilité du crime?

Nous avons, Messieurs, éprouvé cette impression. Nous pensons que telle est la disposition de Fieschi, et que c'est dans cette disposition qu'il s'est tu sur la connaissance qu'il aurait donnée à Boireau de l'usage criminel qui devait être fait du foret.

Mais cette déclaration n'est-elle pas accompagnée d'autres éléments qui ne permettent pas le doute à la conscience la plus timorée?

Ne vous rappelez-vous pas les dépositions faites par Suireau père et par Suireau fils, le 27 et le 28 juillet? Ne vous rappelez-vous pas la note dont nous vous avons donné lecture, note émanée de Suireau fils? Cette note exprime que le 28 juillet au matin Boireau avait déclaré à Suireau qu'il n'était pas allé avec le foret à l'hôtel d'Espagne, mais qu'il avait pris l'instrument pour aller percer des trous ou à *leur affaire*, ou à *leur machine!* Ce sont les expressions que Suireau fils présente comme sorties de la bouche de Boireau.

Voilà un homme étranger à toutes les conséquences du fait qui vient le déclarer avec de telles circonstances qu'il est impossible de douter de sa véracité.

Comment donc soutenir que Boireau a ignoré l'usage du foret, s'il a lui-même percé ces trous? Aussi les efforts faits à l'audience d'hier ne nous ont point paru devoir être couronnés de succès. Le défenseur vous a dit que la déclaration de Suireau était fort extraordinaire, et qu'il était étrange que la déclaration faite le 27 juillet au commissaire de police n'eût point fait tout d'abord mention d'une circonstance aussi importante. La dé-

claration porte bien que Boireau confessait n'être point allé à l'hôtel d'Espagne, mais elle se tait sur l'usage qui a pu être fait du forêt.

Cela est facile à expliquer : Suireau père, troublé par la confiance qu'il avait reçue, par l'idée du danger que courait la personne du Roi, tourmenté par les nombreuses démarches qu'il avait faites, et surtout par leur inutilité, Suireau, au moment où il a fait cette déclaration, n'était encore frappé que d'une pensée, celle de l'attentat qui allait épouvanter la France; il n'est donc pas étonnant qu'il ait oublié quelque circonstance. Il ne serait pas étonnant non plus que Suireau fils, dans les premiers moments de trouble, eût cherché à dissimuler à la justice un fait qui devait si gravement inculper un camarade, un ami.

Mais le fait a été complètement révélé le 1<sup>er</sup> septembre; il l'a été avant que Fieschi eût parlé du forêt; aucun autre témoin n'était venu faire connaître cette circonstance. A la vérité une instruction avait été commencée pour savoir si ce forêt avait servi à percer les canons de fusil; mais vous savez qu'à cette époque Suireau avait quitté l'atelier de Vernert, qu'il n'avait aucune relation avec ce même atelier : nous ne pouvons supposer qu'il ait connu le fait sur lequel portait l'information.

N'y a-t-il pas, d'ailleurs, quelque chose qui étonne et révolte la pensée dans cette supposition, que Suireau ne sachant rien relativement au forêt, n'ayant reçu aucune confiance de Boireau, profitant tout à coup d'une instruction ordonnée par le magistrat pour savoir si le forêt avait réellement servi à percer les lumières de certains canons de fusil, se soit emparé avec empressement de cette circonstance pour mentir à sa cons-

ciencia et chercher à précipiter son camarade, celui qui avait voulu préserver son père du péril, dans une funeste accusation? Peut-on admettre qu'il ait mensongèrement déclaré que Boireau lui avait annoncé l'usage du foret, dès le 28, et même avant l'attentat?

Cette supposition est repoussée par tous les éléments de la cause. Rappelez-vous les déclarations des deux témoins Suireau. Suireau père a dit que pendant une maladie de quinze jours il avait maintefois interrogé son fils sur les circonstances des aveux de Boireau. Ce n'est, ainsi qu'il vous l'a dit lui-même, qu'avec une sorte de difficulté qu'il a obtenu les révélations de son fils. Suireau père, homme estimable, dont la conduite a mérité les éloges de la Cour, vous a déclaré de quelle manière cet aveu avait été fait par son fils, et vous supposeriez que le père et le fils se seraient entendus pour plonger Boireau dans l'abîme! Non, ce n'est point ainsi que s'est conduit cet homme honorable, qui a tout fait pour sauver le pays et le Roi. Ce n'est pas un tel homme qui serait capable de compromettre son honneur à ce point de faire, par une horrible calomnie, peser une accusation capitale sur la tête d'un homme entièrement innocent.

Messieurs, cette déclaration de Suireau fils n'est-elle pas encore justifiée sous un autre aspect? Permettez-moi, à côté du fait relatif au foret, de placer un autre fait dont je vous parlerai tout à l'heure plus amplement, mais qui cependant doit être indiqué ici pour donner à la déclaration de Suireau son véritable caractère.

Vous avez souvent entendu parler de la course à cheval qui devait avoir lieu le 27, sur le boulevart du Temple. J'invoque à cet égard le soin religieux avec lequel l'honorable défenseur de Boireau est venu soutenir

les intérêts qui lui ont été confiés. Il conviendra avec moi que, dans la note de Suireau sur la remise du foret, se trouve aussi l'indication que la course à cheval devait avoir lieu pour pointer la machine.

Ces deux faits sont inséparables. Si nous sommes obligé de reconnaître que Suireau fils a dit la vérité relativement à la course à cheval, il faut reconnaître aussi qu'il l'a dite relativement au foret.

Dans la procédure, Boireau avait nié le fait de la course à cheval, mais arrivé à l'audience, provoqué par une déclaration de Pepin, il a dit : « C'est Pepin « lui-même qui m'a invité à prendre un cheval dans son « écurie, à me promener sur le boulevard du Temple, « à aller jusqu'au Jardin-Turc et à m'arrêter devant ce « jardin; » mais il a ajouté qu'il n'avait point achevé cette course.

Suireau fils n'a pu deviner cette circonstance, et cependant il l'a précisée avant tout aveu des accusés, comme il a précisé l'emploi du foret; ainsi tout concourt à prouver qu'il a dit la vérité, et qu'il n'a pas voulu associer Boireau à un crime qui n'était pas le sien.

Si nous nous attachons maintenant au fait de la promenade à cheval, et si nous cherchons à prouver que Boireau n'avoue à cet égard que la moitié de la vérité, nous trouverons un nouvel appui dans les aveux de Fieschi. Malgré les ménagements qu'il a voulu garder à l'égard de Boireau, il a dit que, dans la soirée du 27, Boireau était venu le trouver au café des Mille-Colonnes, sur le boulevard, et lui avait dit qu'il avait fait la course à cheval à la place de Pepin.

Cette déclaration de Fieschi ne peut laisser de doute sur le fait même de la confiance qui lui aurait été faite par Boireau. Mais alors qui devons-nous croire, ou Boi-

reau, qui le 27 disait à Fieschi avoir accompli le mandat, ou Boireau qui vient dire à l'audience avoir reculé dans la démarche qui lui était demandée, pour ne pas s'associer au crime? La nature des choses et le caractère des individus rendent la première version bien plus vraisemblable, et nous ne pouvons croire à ce repentir soudain de Boireau, motivé, selon lui, sur ce qu'il aurait reculé devant la pensée d'un crime auquel il était et voulait rester étranger?

Ce n'est pas tout : voyons la conduite postérieure de Boireau dans la journée du 28, et demandons-nous s'il est possible de croire qu'il ait renoncé à la promenade et qu'il n'y ait renoncé que parce qu'il ne voulait pas s'associer au crime.

Vous vous rappelez que Fieschi avait obtenu de Bury un pistolet, et qu'il l'avait donné à Boireau. Pourquoi Boireau se plaignait-il de n'avoir pas d'armes? Pourquoi veut-il s'en procurer? C'est, a-t-il dit à la Cour, parce qu'il savait que le 28 il y aurait du bruit.

Ainsi voilà un pistolet qui passe de la main de Fieschi dans la main de Boireau, et dont l'usage est indiqué.

Le pistolet ne suffisait pas, il fallait encore de la poudre, et cependant il était assez adroit pour désirer qu'un autre que lui allât la chercher; voilà pourquoi il prie Suireau de lui acheter un quarteron de poudre.

Et à cette occasion, voyez combien le changement de résolution invoqué par Boireau devient peu probable. Que fait-il le 28? Il cherche Suireau pour lui demander s'il a fait sa commission; et quand vous lui demandez à l'audience pour quel motif il désirait avoir de la poudre, il avoue que c'était pour se battre. N'est-ce pas encore là une preuve qu'il a constamment persévéré

dans ses projets, qu'il voulait s'associer à l'attentat et à ses conséquences?

Nous pouvons suivre Boireau encore plus loin; nous pouvons lui demander compte de sa conversation avec Joullin. Celui-ci lui parlait du Roi, du plaisir qu'il se promettait en allant voir ce cortège de hauts fonctionnaires et d'illustres guerriers qui se pressaient autour du souverain. Vous savez la réponse de Boireau; elle dénote assez les sentiments qui l'animaient.

Bientôt il rencontre un autre individu plus avant dans ses secrets, Fieschi. Il lui dit: « *Eh bien! tu n'es pas à ton affaire; nous sommes tous prêts.* » Voilà ce qu'il disait une heure avant l'attentat, et Boireau aurait renoncé à ses projets! Non! non! Il est complice, celui qui se livre à de pareils actes la veille du jour de l'attentat. Ainsi Boireau, sous tous les rapports, se trouve dans la position que l'accusation lui a faite, disons mieux, qu'il s'est faite à lui-même.

Toutefois, nous ne pensons pas devoir rétracter les paroles que nous avons prononcées. Après avoir entendu l'honorable avocat que Boireau a eu le bonheur d'obtenir, nous pensons plus que jamais que l'indulgence peut adoucir sa position; mais à coup sûr il faut une réparation pour des actes aussi criminels.

C'est aussi un sentiment d'indulgence qui a été invoqué au nom de l'accusé Pepin. Ici nous devons vous faire connaître notre pensée sans réserve. Non! l'accusé Pepin ne peut, sous aucun rapport, mériter l'indulgence de la Cour. Quelles sont en effet les circonstances atténuantes que l'on fait valoir en sa faveur? On vous dit que Pepin a peut-être été dans le complot, mais qu'il n'en a pas été l'homme le plus actif; qu'il n'a pas été l'auteur de la pensée, la tête du complot;

que ce fatal honneur doit être renvoyé à un autre; qu'il s'est laissé entraîner par une influence infernale.

Il faut donner à Pepin le rôle qui lui appartient. Je conçois qu'il ait voulu rester étranger à tous les préparatifs de l'attentat, qu'il n'ait pas osé y prendre part; mais il n'a pas répugné à la pensée du crime, il ne s'est pas refusé à s'y associer.

Il sera prudent : l'apparence même des dangers le fera fuir; mais il fournira les moyens d'exécuter le crime, et après en avoir assuré l'exécution, il se cachera derrière ceux qui auront consenti à être ses instruments. Voilà le rôle que Pepin remplira.

Quand je me pénètre bien des antécédents de Pepin, de ses opinions, de ses relations, de ses sympathies; quand je le vois, en un mot, dans tous les actes de sa vie depuis 1830, je me persuade qu'il a pu concevoir le projet d'assassiner le Roi et de renverser la monarchie, et qu'il a pu s'empresser de pourvoir aux frais d'exécution, autant que le lui permettait sa fortune, ou peut-être celle dont on l'avait fait dépositaire dans un but criminel.

Pepin a été l'homme le plus utile au complot, celui sans lequel le complot n'aurait pu être mené à fin. Nous prétendons qu'il a donné les sommes nécessaires à la réalisation de l'attentat. Fieschi l'a dit, et il l'a dit après des hésitations qu'on lui a reprochées, et que tout à l'heure j'invoquerai pour montrer la confiance qu'il mérite.

J'ouvre les registres de Pepin; qu'y vois-je? L'annotation dont nous avons si souvent parlé. Cette annotation devait exciter la sollicitude des magistrats; maintes fois Pepin a été appelé à donner des explications; les conseils ne lui ont pas été épargnés; on lui a montré avec



soin quelles pouvaient être les conséquences de ces avances d'argent faites à un homme auquel il prétendait n'avoir jamais donné que quelques aumônes. Eh bien! Pepin est resté pendant un long intervalle de temps dans l'impossibilité de fournir aucune explication plausible.

Dans les débats, on a essayé une explication; on a parlé d'un projet d'emprunt par Fieschi; on a invoqué le désir qu'il aurait exprimé de se réconcilier avec la femme Petit; et ce désir, il n'aurait pu le réaliser qu'en obtenant de Pepin une somme de 200 francs. Sur quoi cette version est-elle fondée? Vous avez entendu à votre audience la femme Petit. Je ne sais quelles ont été vos impressions, mais je dois vous rendre compte des miennes. Cette femme, dont vous connaissez les relations avec Fieschi, a cherché à accumuler les faits accusateurs contre cet homme; elle nous a même parlé de circonstances qui jusque-là n'étaient pas sorties de sa bouche. Nous devons le dire sans détours, la déposition de la femme Petit n'est pas une de ces déclarations qui puissent être un guide sûr pour la conscience des magistrats; quant à moi, je la repousse.

Vous avez entendu la plaidoirie du défenseur de Pepin; il a reculé devant la pensée d'un emprunt, et je conçois qu'on n'ait pas osé insister sur ce système; mais s'il n'y a pas eu d'emprunt, reste toujours la remise de sommes. Nous dirons alors à Pepin: Vous avez payé, vous ne devez pas ignorer pourquoi vous l'avez fait. Vous ne le savez pas, vous ne pouvez à cet égard donner aucune explication? Nous ouvrons vos livres, et nous lisons pour quel motif vous avez donné la somme portée sur votre registre.

Voyez, Messieurs, à quel phénomène il faut que nous

habituions notre esprit. Pour consommer le crime, il a fallu prendre à loyer un lieu où la machine serait placée; pour placer les canons, il a fallu un bâti en bois. Eh bien! nous trouvons sur les livres de Pepin, à côté de l'énonciation de la somme avancée, ces deux mots écrits par lui : *Bois et loyer*, c'est-à-dire l'énonciation des deux dépenses essentielles, sans lesquelles il était impossible que le crime fût commis. Viendra-t-on, sans donner aucune explication, dire que ces expressions se sont trouvées par hasard sous la plume de Pepin? De tels phénomènes ne se présentent pas, le hasard ne peut produire de pareils rapprochements. C'est peu : Fieschi a reçu 218 francs 50 centimes; Fieschi est venu dire pour quel motif vous les avez payés, votre livre le dit également; et voilà qu'on retrouve le carnet de Fieschi, et sur ce carnet nous lisons encore ces mots accusateurs : *reçu 218 francs 50 centimes*. Fieschi en donne une explication, vous n'en donnez aucune, et vous voulez que la somme n'ait pas été payée, et qu'elle n'ait pas eu la destination que Fieschi et votre livre ont indiquée. Non! vous combinerez vainement toutes les chances du hasard, toutes les chances possibles de la fatalité, vous ne pourrez jamais expliquer ce phénomène.

A côté de ce fait s'en trouve un autre; nous voulons parler de la traînée de poudre. Pepin, qui n'agissait pas, mais qui cependant avait une sollicitude toute particulière pour le succès de l'entreprise, avait craint, au dire de Fieschi, que le mode adopté pour mettre le feu aux canons n'atteignît pas le but qu'on se proposait; on convient alors de faire un essai, et on se rend dans la campagne. C'est là ce que Fieschi déclare, et sa déclaration portant sur des faits qui se sont passés entre

les trois accusés, il est assez difficile qu'à côté de ses allégations viennent se placer des dépositions étrangères ; mais une circonstance a suivi l'épreuve dont nous venons de parler : c'est un déjeuner à la barrière Montreuil, chez un restaurateur nommé Bertrand.

On interroge les accusés sur ce fait. Morey nie ; Pepin déclare qu'il se peut qu'en 1834, ou au commencement de 1835, il soit allé à la barrière Montreuil ; ses souvenirs sont confus ; mais il est bien certain de n'y être point allé à une époque rapprochée du crime. On entend Bertrand et sa femme. Que viennent-ils dire ? D'abord ils ne se le rappellent pas ; c'était un fait indifférent : mais ils recueillent leurs souvenirs, et alors ils viennent d'une manière très-positive déclarer que, dans le courant de juin, trois individus, dont l'un, grand, maigre, était vêtu d'une blouse presque blanche, dont l'autre, petit, était d'un âge moyen, et dont le dernier était âgé, sont entrés dans leur restaurant, et qu'ils y ont déjeuné. Les signalements donnés par la famille Bertrand se rapportent en tous points à ceux des accusés et aux renseignements fournis par Fieschi.

Ce n'est pas tout : à côté de cette déposition, nous en plaçons une autre qui viendra dissiper tous les doutes, et vous montrer que nos conjectures sont conformes à la vérité. Vous vous rappelez la déposition du maçon qui se trouvait chez le restaurateur Bertrand, et qui a déclaré y avoir vu, dans le courant de juin, l'ancien capitaine de la garde nationale Pepin, en la compagnie de deux autres individus ; cette déposition ne doit vous laisser aucune incertitude sur la réalité du fait ; car ce maçon n'a pu se tromper, il connaissait Pepin antérieurement, il avait fait partie du même bataillon de la garde nationale.

Je reviens au fait de la promenade à cheval; car il s'applique à l'accusé Pepin aussi bien qu'à Boireau. Une machine doit être dirigée contre le Roi, contre sa famille, contre le cortège; quelques jours avant l'attentat, les complices se réunissent, et ils conviennent que l'un d'eux ira se placer devant la machine, s'arrêtera là où le Roi devra s'arrêter. Ils savent bien que le plomb meurtrier ne peut les atteindre, mais l'épreuve paraît nécessaire pour donner à la machine l'inclinaison convenable; précaution barbare, mesure infâme, quand on pense qu'elle a été délibérée et arrêtée de sang-froid! Pepin avait été choisi: il avait promis de se présenter à cheval devant le n° 50. Mais le moment de l'exécution arrivé, il recule, et quoiqu'il ne semble pas renoncer à une épreuve qu'il croit utile, il craint de se compromettre, ou bien il tremble à la seule idée de se trouver dans la direction d'une batterie toute préparée; il suppose une maladie, il cherche un individu qui puisse le remplacer; il s'adresse à Boireau.

Qu'a dit Pepin? Que Boireau était venu lui demander son cheval, et qu'il n'avait pas dit pourquoi il le demandait. Qu'a répondu Boireau? «Je savais bien pourquoi je devais aller à cheval, vous me l'aviez dit.» Or, qui devait passer à cheval? Fieschi l'a déclaré, c'était Pepin. Comme vous le voyez, les déclarations de Boireau et de Fieschi sont concordantes.

Il y a donc eu de la part de Pepin des faits constants de complicité, des faits qualifiés tels par la loi, des faits que par conséquent la loi atteint et punit.

On vous a dit: «Une seule voix s'élève contre Pepin; cette voix est celle de Fieschi, et nous la récusons.» Nous apprécierons tout à l'heure les déclarations de Fieschi, nous leur rendrons le caractère qui leur ap-

partient. Tout en exécrant le crime de Fieschi, nous rendrons justice à sa sincérité; mais en attendant, nous dirons qu'il y a erreur à venir prétendre que l'accusation est réduite aux armes que lui fournissent les déclarations de cet accusé.

Nous avons parlé des paiements faits, des dépenses effectuées par Pepin; où donc avons-nous trouvé la preuve de ces paiements? Fieschi avait dit à la vérité ce fait, mais ce fait n'a-t-il pas été justifié par les documents saisis chez Pepin, par les livres de son commerce?

Nous avons parlé de la traînée de poudre; où avons-nous pris nos preuves? Dans les dépositions de la famille Bertrand et dans la déposition du maçon.

Nous avons parlé de la course à cheval : qui donc justifie ce que nous avons mis en avant? C'est Boireau, c'est Pepin lui-même; seulement Fieschi a eu l'avantage de dire le premier des faits vrais que les accusés sont venus attester ensuite.

Voilà les observations que nous avons à vous soumettre relativement à Pepin. La démonstration de sa culpabilité nous paraît si positive, qu'il est hors de doute à nos yeux qu'il doit subir toute la rigueur de la loi pénale.

Morey est un de ces hommes qui peuvent concevoir la pensée du crime, en suivre avec audace et habileté tous les préparatifs, et avoir l'énergie nécessaire pour ne se résoudre à aucun aveu. Morey est un de ces hommes à qui son âge a permis de voir les désastreux événements de l'époque la plus déplorable de notre histoire, et nous croyons qu'il y a puisé les principes qui l'ont conduit à l'attentat dont la justice vient aujourd'hui lui demander compte.

Voyons donc si ce vieillard, dont on a si hautement vanté le caractère, est complice de Fieschi.

L'un des moyens que nous avons invoqués contre Morey, c'est la déclaration faite par Fieschi. Cette déclaration mérite-t-elle votre confiance? C'est une considération que ramène fréquemment le procès: car vous savez avec quel soin on a cherché à effacer à vos yeux le caractère de véracité dont les révélations de Fieschi nous paraissent empreintes.

Il nous semble que nous avons déjà fait un grand pas pour restituer à ces révélations l'importance qu'elles doivent avoir. Nous venons de parcourir le plus rapidement possible les charges qui nous paraissent s'élever contre Boireau et Pepin. Où avons-nous puisé les faits que nous avons articulés? dans les déclarations de Fieschi: à côté de ces déclarations quelles preuves en avons-nous rapportées? les aveux des accusés, leurs papiers domestiques, des témoignages irrécusables, en un mot, des documents tous étrangers au principal auteur de l'attentat.

Si telle est notre position à l'égard de Pepin et de Boireau, serait-il concevable qu'elle fût différente en ce qui concerne Morey? Est-ce que la cause n'est pas indivisible? Est-ce que les documents ne sont pas les mêmes? Est-ce que les faits ne se groupent pas de telle sorte qu'ils forment un véritable faisceau, et que ce qui est prouvé contre deux des accusés doive aussi être considéré comme établi contre le troisième? C'est là une première observation que nous avons à vous soumettre. Il est certain que Fieschi a dit la vérité pour tous les faits qui concernent Pepin et Boireau; comment pourrait-il en être autrement lorsqu'il a parlé de Morey?

Toutefois la défense refuse aux déclarations de Nina et de Fieschi, en ce qui concerne Morey, la confiance qu'après un sévère examen nous croyons qu'elles méritent.

Et d'abord arrêtons-nous à une vérité incontestable; répétons qu'il n'est pas vrai, qu'il ne peut pas être vrai qu'avant l'attentat, Fieschi et Nina, abusant de l'intimité qui existait entre eux, aient concerté le projet infâme de perdre trois innocents, et qu'ils aient dans ce but inventé ce long roman dont ils se réservaient de venir dérouler devant la justice le laborieux enchaînement. Non ! la raison répugne à une pareille supposition, et la défense n'a pas osé aller jusque-là; mais, bien involontairement sans doute, nous aimons à le croire, elle aurait pu vous faire tomber dans une grave erreur qu'il est de notre devoir de signaler.

Nous avons dit que Fieschi et Nina ont été arrêtés presque immédiatement après l'attentat; nous avons dit que tous deux, mis au secret, avaient été interrogés, et qu'il était arrivé qu'interpellés sur les mêmes circonstances, ils les avaient rapportées de la même manière.

Si un concert existe entre eux, je conçois qu'interrogés postérieurement à leur arrestation, ils viennent sur les mêmes faits faire les mêmes déclarations.

Mais si le concert n'existe pas, quelle conséquence ne tirerons-nous pas de la parfaite concordance de leurs déclarations? Eh quoi! voilà deux personnes isolées l'une de l'autre qui racontent ce qui s'est passé antérieurement à l'attentat de juillet, et ces personnes, qui ne se sont pas concertées, tombent d'accord sur tous les faits! Je conçois cette concordance parfaite, si elles

disent la vérité; mais si elles entrent dans la voie du mensonge, elles vont nécessairement différer, diverger; il n'y aura plus, il ne pourra plus y avoir dans leurs déclarations cette uniformité constante et invariable qui exclut tout soupçon d'imposture.

L'argument a paru tellement grave, qu'on a avoué que s'il avait pour base *un fait vrai*, il n'y avait plus rien à dire. Eh bien! nous n'avons donc autre chose à faire qu'à montrer qu'en fait nous ne nous sommes pas trompés. Voici ce qui s'est passé : Nina est arrêtée; elle commence par dénier toutes les circonstances relatives à Morey; *elle ne l'a pas vu; ce n'est pas avec lui qu'elle est allée chercher un logement; ce n'est pas lui qui a fait transporter la malle chez elle; ce n'est pas à lui qu'elle a écrit un billet dans lequel elle annonçait l'intention de se suicider.* Mais bientôt on représente à Nina le commissionnaire qui a transporté la malle et les personnes chez lesquelles cette malle avait été déposée; on lui fait remarquer que ces personnes ont déclaré que c'était Morey qui l'avait fait enlever. Alors cette fille, qui n'a menti que pour ne pas accuser Morey, voyant que tout est découvert, s'écrie : « Eh bien! puis-  
« qu'il en est ainsi, je vais déclarer toute la vérité! » et elle fait la narration exacte, le récit complet de tout ce qui s'est passé dans les sept ou huit jours précédents jusqu'au moment où elle dépose; elle déclare que Morey lui a dit avoir vu Fieschi le 27, et avoir chargé les canons de fusil dans la soirée du même jour; elle rend un compte détaillé du rendez-vous que Morey lui a donné à la barrière Montreuil; elle parle des balles jetées derrière une haie, de la démarche chez Lesage, de la recherche d'un logement, de la qualité d'oncle prise par Morey, du transport et de l'ouverture de la



malle, en un mot de toutes les circonstances que vous connaissez comme nous.

Plus tard, et le 11 du mois de septembre, tout change de face de la part de Fieschi. Jusque-là, tous les aveux qui avaient été obtenus ne portaient que sur les faits qu'il lui avait été impossible de cacher. La circonspection qu'avait observée Nina relativement à Morey, Fieschi l'avait observée aussi dans le même intérêt. Mais le 11 septembre, il cède aux instances d'un bon citoyen, de l'homme auquel il est attaché par la reconnaissance; mû par un sentiment honorable, et voulant expier son crime autant qu'il était en lui, il déclare hautement la vérité; il ouvre son âme tout entière. Et qu'on ne dise pas que si Fieschi a fait des déclarations entièrement conformes à celles de Nina Lassave, c'est à la suite de questions dans lesquelles on lui avait révélé à l'avance ce qu'avait dit Nina. S'il en était ainsi, on pourrait concevoir que, par une sorte de ménagement pour cette fille, pour ne pas la constituer en apparence en opposition avec la vérité, il eût parlé dans le même sens. Mais il n'en est pas ainsi, Messieurs; recueillez vos souvenirs. Vous avez compulsé les volumes de la procédure; et vous avez vu qu'au contraire, cédant à des instances honorables, obéissant à la voix de la vérité et de sa conscience, Fieschi, le 11 septembre, fait une déclaration complète, sans qu'il soit même besoin des interpellations du magistrat instructeur. On lui demande s'il veut parler; il répond : Oui. On lui demande s'il est disposé à faire le récit de toutes les circonstances de son crime; il répond encore affirmativement, et il fait ce récit d'une manière complète, sans que le magistrat soit obligé de lui adresser aucune question; et c'est dans ce récit que se trouve une concordance parfaite, une

conformité constante avec les déclarations antérieures de Nina. Consultons ici cette logique qu'on a si souvent et si hautement invoquée. Qui pourra nous expliquer comment des personnes éloignées l'une de l'autre se seraient trouvées exactement d'accord sur des faits aussi nombreux, s'ils étaient contraires à la vérité?

Toutefois, nous nous empressons de le reconnaître: il s'est glissé une erreur volontaire ou involontaire dans les aveux du 11 septembre, et on s'en est emparé pour prétendre que Fieschi n'avait fait ses déclarations qu'après avoir eu connaissance de celles que Nina avait faites antérieurement. Nous voyons en effet Fieschi avouer que Morey lui avait procuré les balles, les chevrotines, le plomb; mais il semble se réserver le triste honneur d'avoir seul chargé les canons. Au contraire, Nina disait, le 7 août, que, dans sa conversation avec Morey, celui-ci lui avait déclaré qu'il avait chargé la plupart des canons de fusil; que Fieschi n'en avait chargé que trois seulement, et que c'étaient ceux-là qui l'avaient blessé. Ainsi ils paraissent n'être pas d'accord sur un fait important. Mais, le 3 octobre, M. le président interroge de nouveau Fieschi, et l'invite à recueillir ses souvenirs sur tous les faits de sa déclaration du 11 septembre; il lui demande s'il persiste à dire que c'est lui Fieschi qui a chargé tous les canons; il lui fait remarquer que Morey a confié à la fille Nina en avoir chargé le plus grand nombre. Eh bien oui! dit alors Fieschi, puisqu'il le déclare, je dirai aussi la vérité; nous avons chargé les canons ensemble; et il donne des détails sur la manière dont ils ont été chargés: tel est le seul fait sur lequel Fieschi ne s'est pas trouvé tout d'abord en conformité parfaite avec Nina. Et si vous retranchez ce prétexte, il n'y a plus rien dans la

procédure qui puisse servir de base à cette prétention de la défense, que les déclarations de la fille Nina ont été portées à la connaissance de Fieschi, et ont pu le disposer à faire des déclarations semblables.

Ce point établi, je le répète, il n'est plus de doute possible; car si Fieschi rend compte des faits qui lui sont connus, si Nina rapporte des faits dont Morey l'a rendue confidente, et que leurs déclarations se trouvent d'accord, je demande quel adminicule contraire on peut présenter dans l'intérêt de Morey?

On insiste : Pourquoi, dit-on, Fieschi change-t-il ainsi tout à coup ses déclarations? Fieschi est un homme habile, adroit; il a calculé que, sans doute, s'il dénonçait ses complices, il pourrait obtenir sa grâce. Il ne nous appartient pas d'examiner quel peut être son espoir sous ce rapport; mais supposons pour un instant que telle ait été sa pensée, nous nous ferons cette question : Croit-on que Fieschi, pour obtenir sa grâce, ait été disposé à dénoncer des complices qu'il n'aurait pas eus? Mais alors il aurait fait des révélations bien autrement importantes, qu'il aurait essayé de faire considérer comme un service immense rendu au Gouvernement; il aurait désigné des hommes considérables, les chefs d'un parti, et il les aurait signalés comme ceux qui avaient armé et guidé son bras.

C'est là sans doute ce qu'aurait fait Fieschi, si dans son infernale pensée il avait voulu obtenir sa grâce en plaçant sous la main de la justice de faux complices. Mais qui dénonce-t-il? des hommes obscurs, sans importance, Boireau, Pepin et Morey!

Quant à Boireau et Pepin, je n'ai plus besoin de montrer leur culpabilité; la preuve en était déjà faite, et leurs aveux l'ont complétée. Mais quoi! quand il a

désigné deux complices vrais, ce qui pourrait suffire dans sa pensée pour lui faire obtenir sa grâce, il va en dénoncer un troisième, un homme innocent, Morey, son bienfaiteur ! il va s'exposer à manquer ainsi son but ! Nous vivons dans un temps où les erreurs judiciaires, les condamnations injustes ne sont guère possibles. Fieschi a trop de pénétration pour aller, par une déclaration fausse, détruire le mérite de ses deux premières révélations. Messieurs, cela n'est pas possible ; il a dit ce que lui inspirait sa conscience, ce que lui a rappelé sa mémoire. Oui, il a dit la vérité.

Et ne pensez pas que je veuille atténuer en quoi que ce soit l'horreur du crime qu'il a commis. L'exécration publique accompagnera dans les temps les plus reculés le souvenir de ce forfait. Mais le coupable, après avoir rompu tout lien avec la société, après la violation la plus flagrante des lois de son pays, ne peut-il pas avoir l'idée de se réconcilier avec elles en rendant le seul service qui puisse encore dépendre de lui, en faisant connaître toute la vérité ? Et qu'on ne vienne pas prétendre qu'on *déshonore* son crime en faisant des aveux ; expression pour le moins étrange, et que nous voulons supposer échappée à l'improvisation du défenseur ; non, en faisant des aveux, on n'ajoute pas une nouvelle perversité au crime, on l'atténue au contraire, on l'excuse, on offre à la société la seule réparation possible. N'admettons pas qu'après le crime le coupable n'ait d'autre devoir à remplir qu'à garder un silence obstiné et à attendre le châtimement qu'il a mérité ; cette doctrine est immorale et dangereuse : le coupable doit porter ses regards vers une autre vie ; il peut encore, par un repentir sincère, sinon se rendre digne d'intérêt, au moins inspirer quelque pitié. Disons-le hautement,

c'est là ce qu'a fait Fieschi : longtemps il a été combattu par la crainte de compromettre ses complices ; mais il a senti enfin que la société réclamait une déclaration franche et entière, et il s'est décidé à la faire.

Si nous nous pénétrons de tous les documents de cette volumineuse procédure, nous apercevons partout cette pensée, nous découvrons le secret de cette lutte que Fieschi a longtemps soutenue contre lui-même. Après son arrestation, il veut conserver le nom de Gérard ; il le veut jusqu'à ce qu'il ait vu M. Ladvocat. Et pourquoi ? Que lui importait le nom de Fieschi, de Gérard ou de Bescher ? Il avait commis le crime ; la justice allait le condamner ; il lui était assez indifférent d'être frappé sous un nom ou sous un autre. Ce n'était donc pas pour lui, c'était pour vous, ses coaccusés, qu'il cherchait à cacher son véritable nom ; il savait que ce nom de Fieschi allait faire saisir le fil de vos relations ; ces relations, il voulait les rompre ; il désirait empêcher qu'on en soupçonnât l'existence. Il a lutté longtemps ; il a dit : Non, Pepin ne m'a point donné d'argent ; à la vérité le carnet parle de choses qui paraissent se rapporter à l'attentat ; mais si je lui ai dit que je voulais acheter des fusils, je lui ai caché l'usage auquel je les destinais. Quant à Morey et à Boireau, le système de Fieschi a été le même ; il a aussi cherché à écarter toutes les circonstances qui les inculpaient. Et quand Fieschi a soutenu cette longue lutte avec la justice, uniquement dans l'intérêt de ses coaccusés, l'on viendra dire que ses déclarations sont mensongères ! Non ; il a commis un grand crime, mais il l'expie, je le dis encore, autant qu'il est en lui, en disant la vérité, en rendant à son pays le seul service qu'il puisse lui rendre encore.

N'avez-vous pas retrouvé, Messieurs, les mêmes scrupules, la même résistance dans la fille Nina? Elle nie d'abord tout ce qui peut compromettre Morey, l'un des complices de Fieschi. Mais on lui signale une foule de circonstances qui l'accusent, et alors elle fait un aveu sincère. Depuis elle a paru à votre audience; vous l'avez entendue, et nous n'hésiterons pas à vous demander si, dans le langage de cette fille, dans le soin avec lequel elle a rectifié toutes les erreurs qu'elle avait pu commettre, il y a quelque chose qui puisse faire soupçonner le mensonge : après cela, Messieurs, rappelez-vous les interrogatoires de Morey en présence de Fieschi et de Nina, les impressions que vous avez éprouvées lors de ces confrontations. Quant à moi, je ne crains pas de dire ma pensée tout entière. J'ai trouvé qu'il y avait mensonge dans les déclarations de l'accusé Morey, et franchise, et une sorte de loyauté, dans le langage de Fieschi et de Nina.

Cependant je ne veux pas abandonner, relativement à Morey, le système que j'ai adopté à l'égard de Pepin et de Boireau. Dussions-nous ne pas ajouter aux déclarations de Fieschi toute la foi qu'elles méritent, nous arriverions encore à la preuve de la culpabilité de Morey à l'aide de documents étrangers. Et ne croyez pas, Messieurs, que je prenne le soin de parcourir avec le défenseur les dix-huit allégations de Nina. Il est quelques points saillants, quelques circonstances capitales, sur lesquels seulement il est utile que je vous présente de courtes observations.

Il est établi au procès que, dans les derniers jours qui ont précédé l'attentat, un individu ne quittait presque jamais Fieschi; que cet individu, qui avait pris le titre d'oncle de Fieschi, qui avait loué avec lui le

logement du boulevard du Temple, était avec lui renfermé dans ce logement, lorsque, dans la soirée du 27, les canons ont été chargés. Eh bien ! voici toute la question. Morey est-il cet individu, cet oncle prétendu de Fieschi ? On soutient que Fieschi avait des relations fréquentes et intimes avec un ancien officier qu'on n'indique pas, et qu'il appartient, dit-on, à l'accusation seule de rechercher ; cet individu, se disant oncle de Fieschi, serait, au dire de la défense, un ancien officier corse, piémontais ou napolitain, ayant avec Morey une grande ressemblance.

Nous reconnaitrons avec la défense que ce n'est pas à elle à établir une instruction qui fasse retrouver l'individu qui ressemble à Morey, et qui devrait prendre sa place sur ces bancs. Mais nous ferons remarquer une chose que les défenseurs n'ignorent pas, c'est le soin tout particulier avec lequel l'instruction a été faite ; elle l'a été avec un tel scrupule, qu'il n'est pas un individu désigné comme ayant eu des relations plus ou moins éloignées avec Fieschi qui n'ait été appelé devant les magistrats. Le nombre des individus ainsi entendus a été grand, et rien n'a fait soupçonner l'existence de ce personnage mystérieux dont on a cherché à effrayer des imaginations. Non, Messieurs, ne craignez pas d'être obligés de vous réunir un jour de nouveau pour juger le vrai coupable ; le fantôme qu'on vous présente n'a pas de réalité ; en condamnant Morey, vous aurez atteint celui que doit frapper la justice.

Mais revenons-en aux déclarations des témoins ; ils ont déclaré avoir vu un individu à peu près comme Morey, ayant sa corpulence, sa tournure, venir souvent avec Fieschi à la maison du boulevard n° 50. Puis deux de ces témoins, à l'audience, ont reconnu positi-

vement Morey pour cet individu. A la vérité, cet individu, dans l'une des circonstances où il a été aperçu, a détourné la tête; mais cette circonstance répondra à l'un des principaux moyens employés par la défense. On a parlé en effet de l'accent provençal de l'individu qui se faisait passer pour l'oncle de Fieschi, et l'on a dit que Morey n'avait pas cet accent; mais n'était-ce pas la crainte d'être découvert qui lui faisait tout à la fois détourner la tête et affecter un accent qui n'était pas le sien? Au surplus, vous vous rappelez avec quelle énergie la femme Robert a déposé, avec quelle énergie elle a dit qu'elle avait reconnu Morey. M. le président, de crainte d'erreur, l'invite à regarder de nouveau Morey; elle s'écrie : « Parbleu ! c'est bien lui que j'ai vu « monter et descendre ! »

Et en présence de pareilles déclarations, vous douteriez encore ! Mais rappelez-vous cette autre circonstance : quand Morey accompagna la fille Nina pour la recherche d'un logement, il prit le titre d'oncle. L'enchaînement des idées l'amenait à cette persistance, et vous n'avez pas besoin d'appeler à votre aide les plaisanteries des officiers de la garde nationale dont on vous a parlé. Notre version est bien plus naturelle.

Nous retrouvons Morey dans la rue des Fossés-du-Temple le 28 juillet; il y est de dix heures et demie à onze heures et demie. Vous n'avez pas perdu de vue cette circonstance : il avait un passe-port que jamais Fieschi n'avait eu en sa possession, et le moment de s'en servir était venu; si Fieschi peut fuir, il faut que Morey l'attende au passage et lui remette le passe-port qui protégera sa fuite. La défense a bien senti l'importance de ce fait; aussi a-t-elle dit que Morey n'avait pas quitté sa maison; puis elle a fait des concessions; pas à pas elle a



été entraînée. Des témoins avaient vu Morey : Burdet, le domestique de M. Panis, en a déposé; Magnier a confirmé cette déposition. Nous avons plus encore; nous avons Fieschi qui, lui aussi, déclare que, rentrant chez lui pour mettre le feu à la machine, il avait rencontré Morey dans cette même rue des Fossés-du-Temple. Accusera-t-on ces divers témoins de s'être laissé égarer par leur imagination? La vérité est-elle plutôt dans la déposition d'un parent, d'un filleul de Morey, qui n'a jamais déposé de ce fait avant les débats? Ne peut-on pas penser que l'erreur de ce témoin ne vienne du désir de servir son parent, de lui donner des moyens de défense? Nous n'attaquons pas sa bonne foi; nous trouvons même qu'elle est dans la nature des choses, cette illusion qui a trompé un parent dans ses souvenirs.

La malle joue un rôle important. Nous devons signaler avec soin toutes les circonstances qui s'y rapportent. Eh quoi! Fieschi a un complice qui se mêle avec lui des préparatifs du crime, qui doit s'inquiéter des moyens de faire transporter les fusils; cet oncle inconnu n'accompagnera pas Fieschi; et celui-ci se confiera à un individu qui n'a pas le secret de son crime, et qui cependant peut le compromettre par la moindre indiscretion !

Non, non : c'est que Morey a conspiré avec Fieschi; c'est qu'il est un des agents les plus actifs du complot; lui qui plus tard est allé au n° 50 charger les fusils, va donner à Fieschi les moyens de les faire transporter chez lui; et comme il connaît l'usage que l'on doit faire de la malle, il s'inquiète de sa grandeur; c'est une malle de 42 pouces qu'il lui faut. Plus tard, voyez quelle est sa conduite : il brûle les papiers qui peuvent déceler Fieschi et le faire connaître sous son véritable nom.

C'est à lui que Nolland doit remettre la malle qui lui est confiée. Nina n'est pas même indiquée à Nolland, et seule elle se présenterait vainement pour la réclamer; aussi Nina ne s'adressa-t-elle pas à Nolland, mais à Morey. C'est à Morey seul que la malle est remise, et c'est lui qui la fait parvenir à Nina dans la retraite qu'il lui a choisie.

Quant aux balles et au carnet, la fille Lassave a dit : *Les balles sont là, mais je ne sais où est le carnet; je sais seulement que Morey l'a emporté, parce que je le lui ai vu prendre. On a trouvé les balles à l'endroit indiqué et le carnet dans les lieux d'aisances de Morey.*

De deux choses l'une : ou c'est Morey qui a déposé les balles, ou c'est Nina. Impossible de se livrer à d'autres conjectures. Cependant à qui pourra-t-on persuader que la fille Nina ait déposé ces balles pour inculper Morey? On a parlé d'hypothèses qu'on n'oserait pas vérifier : nous n'avons pas compris cette réticence, nous ne pouvons répondre. D'un autre côté, les balles se sont trouvées du même calibre que quelques-unes de celles extraites de la machine; la poudre trouvée chez Morey est de la même qualité que celle qui a servi à charger les canons de fusil. Il avait des balles semblables, la même qualité de poudre; quoi de plus naturel que de penser qu'il ait pu charger les canons de la machine! Quant au carnet, il a été trouvé dans les latrines de Morey : Nina le lui avait remis. Qu'on ne vienne pas dire : Morey l'aurait détruit d'une manière plus sûre, il l'aurait brûlé; sa conservation est un acte de folie qu'on ne peut supposer. Cet argument se reproduit dans tous les procès criminels, et presque toujours sans succès. Heureusement, en effet, il est rare que par quelque endroit la vérité

ne se découvre; il y a toujours de ces maladroites qui trahissent le crime; nous en avons ici un nouvel exemple.

En terminant notre argumentation, nous vous prions, Messieurs, de ne pas perdre de vue l'indivisibilité de la cause. C'est dans son ensemble, dans ses rapports généraux, dans tout ce qui la constitue et comme un tout qu'il faut l'envisager. Les preuves apportées contre un des complices se reportent nécessairement sur les autres et réciproquement. Sans doute, en choisissant dans cette masse imposante, on peut trouver quelques petites parties qu'on parviendra à ébranler plus ou moins; mais l'ensemble de l'édifice subsistera : il reste et domine.

Nous n'avons plus qu'à résoudre une difficulté sur laquelle on a vivement insisté. Est-il vrai que le crime de Fieschi ne doit peser ni sur aucun parti, ni sur aucune association? À cet égard, je dois publier franchement ma pensée, et je croyais n'avoir laissé aucun doute dès ma première plaidoirie. Je commencerai par déclarer que je n'ai aucun nom à placer à côté de ceux des accusés; si je connaissais un seul individu qui pût être l'objet de graves soupçons, je n'aurais pas attendu cette audience pour remplir mon devoir, déjà il serait poursuivi. Mais est-ce là une raison pour prétendre qu'aucun parti ou plutôt qu'aucune association ne soit responsable, même moralement, du crime commis? Telle n'a pas été notre pensée; notre opinion, nous ne l'avons jamais dissimulée. Nous croyons que le crime que nous poursuivons aujourd'hui est dû aux doctrines de la Société des Droits de l'Homme. Nous le répétons, parce qu'il faut qu'on sache où peuvent conduire ces doctrines perverses. Ce sont là des enseignements qu'on ne saurait trop fréquemment donner au pays. Si

les doctrines de la Société des Droits de l'Homme sont étrangères au crime de Fieschi, qu'on nous dise comment nous ne trouvons dans la cause que des hommes appartenant à cette société ou qui allaient lui appartenir? Comment se fait-il que ces hommes n'aient de relations qu'avec des membres de la Société des Droits de l'Homme, et qu'ils leur réservent toutes leurs sympathies?

Pour vous montrer combien il est vrai que ces doctrines ont pu diriger la main des accusés, nous vous ferons entrer dans leur domicile, dans leur intérieur. Qu'y voyons-nous? Boireau est un jeune homme aimant le plaisir: on ne trouve chez lui que des chansons; mais ces chansons sont de grossières attaques contre la personne sacrée du Roi.

Morey, vous a-t-on dit, ne lit que rarement. Cela peut être vrai; on ne saisit chez lui que quatre ouvrages: *l'Exposé des principes républicains de la Société des Droits de l'Homme*, le *Populaire*, les *Chaînes de l'esclavage*, par Marat; le *Procès des accusés d'avril*, rédigé par leurs amis.

Quant à Pepin, quelles sont ses lectures? Sa bibliothèque est un peu plus complète; mais lorsqu'il fuit la justice, lorsqu'il se retire dans une ferme, du côté de Lagny, il ne prend avec lui qu'un seul volume, et à l'exemple de l'assassin d'Henri III, qui, la veille du crime, s'était endormi les yeux pour ainsi dire fixés sur la Bible, à l'endroit où elle raconte le meurtre d'Holopherne, ce sont les œuvres de Saint-Just que Pepin emporte avec lui! Il semble qu'il veut, par cette lecture, si conforme à ses goûts, se consoler de n'avoir pas réussi, ou qu'il cherche à ranimer en lui l'espoir qu'une autre tentative sera plus heureuse. Tels sont les faits: telles étaient les lectures habituelles des ac-

cusés. C'est donc aux doctrines de la Société des Droits de l'Homme qu'on doit attribuer cette espèce de monomanie régicide.

Comment donc cette société n'aurait-elle pas conduit au crime? Vous savez quelles sont ses doctrines; vous n'avez pas pu oublier qu'il n'est aucune des bases de la société qui n'ait été l'objet de ses attaques. La propriété n'est pas sacrée pour elle : les propriétaires sont des usurpateurs, les prolétaires doivent à leur tour s'emparer de ces fortunes si longtemps possédées à leur préjudice; les trônes, il faut les renverser : c'est là un acte de haute et nécessaire politique. Le 21 janvier est un anniversaire glorieux que tous les bons citoyens doivent fêter. Marat, Couthon, Saint-Just, Robespierre, Louvel, sont les patrons sous l'invocation desquels se placent les sectionnaires de la société. Les révoltés des 5 et 6 juin sont des héros dont il est juste que les tombes soient arrosées avec du sang. Sand et Staub sont des modèles dont l'exemple doit séduire tous les cœurs généreux. Après cela, Messieurs, croyez-vous que la mort du Roi puisse ne pas être considérée par cette société comme un événement heureux auquel doivent tendre tous ses efforts? Pour se faire illusion à cet égard, il faudrait avoir oublié que ces attaques incessantes s'adressaient à des hommes ignorants ou pleins d'ambition, et vous ne vous étonnerez pas que les bons citoyens aient considéré l'existence de cette société comme le danger le plus imminent pour la patrie.

On m'a demandé ce qui serait arrivé le lendemain du jour de l'assassinat du Roi. Je ne sais; mais je me rappelle que les Ligueurs ont canonisé l'assassin de Henri III. Je ne serais pas étonné qu'il se fût trouvé

des hommes assez corrompus en même temps qu'assez téméraires pour se réunir sous l'invocation de Fieschi. La section Fieschi n'aurait certes pas été déplacée dans une société qui s'honore de compter la section Louvel!

Messieurs, ne croyez pas que je veuille faire un appel aux passions. Un sentiment plus doux m'anime en ce moment. Après vous avoir signalé les excès auxquels peuvent conduire de fatales doctrines, disons que de l'excès du mal est sorti un grand bien. Reconnaissons que l'indignation publique, à la suite du grand crime que nous déplorons, nous a fait rentrer dans les véritables conditions de la morale publique, de l'ordre et de la stabilité. Il est beaucoup d'erreurs dissipées; bien des yeux sont dessillés, bien des imaginations se sont calmées. Combien d'hommes aujourd'hui ne rougissent-ils pas du rôle qu'ils ont joué! Combien d'hommes ne cherchent-ils pas à se reposer de cette fièvre qui s'est un moment emparée d'eux dans ces idées de sagesse sans lesquelles il n'y a pas de société!

Eh bien! rendons-leur grâces de leur retour. Oui, les erreurs deviennent honorables quand elles sont reconnues et avouées de bonne foi. Oui, nous pouvons nous promettre désormais un heureux avenir. Ces espérances, nous les concevons avec sincérité, nous les émettons avec bonheur. Mais ce n'est pas une raison pour que nous nous endormions dans une trompeuse et funeste sécurité; et toutes les fois qu'un procès viendra signaler un grand crime, la justice devra sans s'émouvoir le poursuivre; elle devra obéir à la loi.

En un mot, Messieurs, l'homme politique, et c'est à des magistrats législateurs que je m'adresse, peut aujourd'hui espérer; mais il doit se souvenir et punir.

*Conclusions lues et déposées sur le bureau de la Cour  
par M. le Procureur général.*

« Nous Procureur général du Roi ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats  
« que, dans la journée du 28 juillet 1835, un attentat a  
« été commis contre la vie du Roi et celle de plusieurs  
« membres de la famille royale ;

« En ce qui touche l'accusé Bescher :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il se soit rendu  
« coupable ou complice de cet attentat,

« Déclarons nous en rapporter à la prudence de la  
« Cour.

« En ce qui touche les accusés Fieschi, Morey,  
« Pepin et Boireau :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats  
« qu'ils ont concerté et arrêté entre eux la résolution de  
« commettre cet attentat, et que ladite résolution a été  
« suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer  
« l'exécution ;

« En ce qui touche l'accusé Fieschi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats  
« qu'il s'est rendu coupable, 1° de l'attentat ci-devant  
« spécifié contre la vie du Roi et contre la vie des mem-  
« bres de la famille royale ; 2° d'homicide volontaire  
« commis avec préméditation et guet-apens sur la per-  
« sonne du maréchal duc de Trévise, du général La-  
« chasse de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Vil-  
« latte, des sieurs Rieussec, Léger, Ricard, Prud'homme,  
« Benetter, Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc ; des  
« dames Briosne, Ledhernez, Langoret ; des demoiselles

« Remy et Rose Alyzon; 3° de tentative d'homicide  
« commise volontairement, avec préméditation et guet-  
« apens, sur la personne du général comte de Colbert,  
« du général baron Brayer, du général Pelet, du gé-  
« néral Heymès, du général Blein; des sieurs Chama-  
« rande, Marion, Goret, Chauvin, Royer, Vidal,  
« Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet, Baraton,  
« Roussel, Frachebond; de la veuve Ardoins, de la  
« dame Ledhernez et de la demoiselle François;

« Laquelle tentative, manifestée par un commence-  
« ment d'exécution, n'a manqué son effet que par des  
« circonstances indépendantes de la volonté de son  
« auteur;

« En ce qui touche les accusés Morey, Pepin et Boi-  
reau :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats  
« qu'ils se sont rendus complices des crimes ci-dessus  
« spécifiés, soit en donnant des instructions pour les  
« commettre, soit en provoquant à les commettre, par  
« dons, promesses, machinations ou artifices coupables,  
« soit en procurant des armes, des instruments ou tous  
« autres moyens ayant servi à les commettre, sachant  
« qu'ils devaient y servir, soit en ayant, avec connais-  
« sance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits  
« qui l'ont préparée ou facilitée, et dans ceux qui l'ont  
« consommée;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et quali-  
« fiés sont prévus par les articles 59, 60, 86, 88, 89, 295,  
« 296, 297 et 298 du Code pénal,

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, chacun  
« en ce qui le concerne, coupables desdits crimes, soit  
« comme auteurs, soit comme complices;



«Requérons également qu'il plaise à la Cour

«Appliquer aux accusés susnommés les peines  
«portées par les articles susénoncés;

«Déclarant, quant à l'accusé Boireau, nous en rap-  
«porter à la haute sagesse de la Cour pour tempérer à  
«son égard les peines, si la Cour le juge convenable.

«Fait à l'audience de la Cour des Pairs, le 13 février  
«1836.»

**MARTIN** (du Nord).

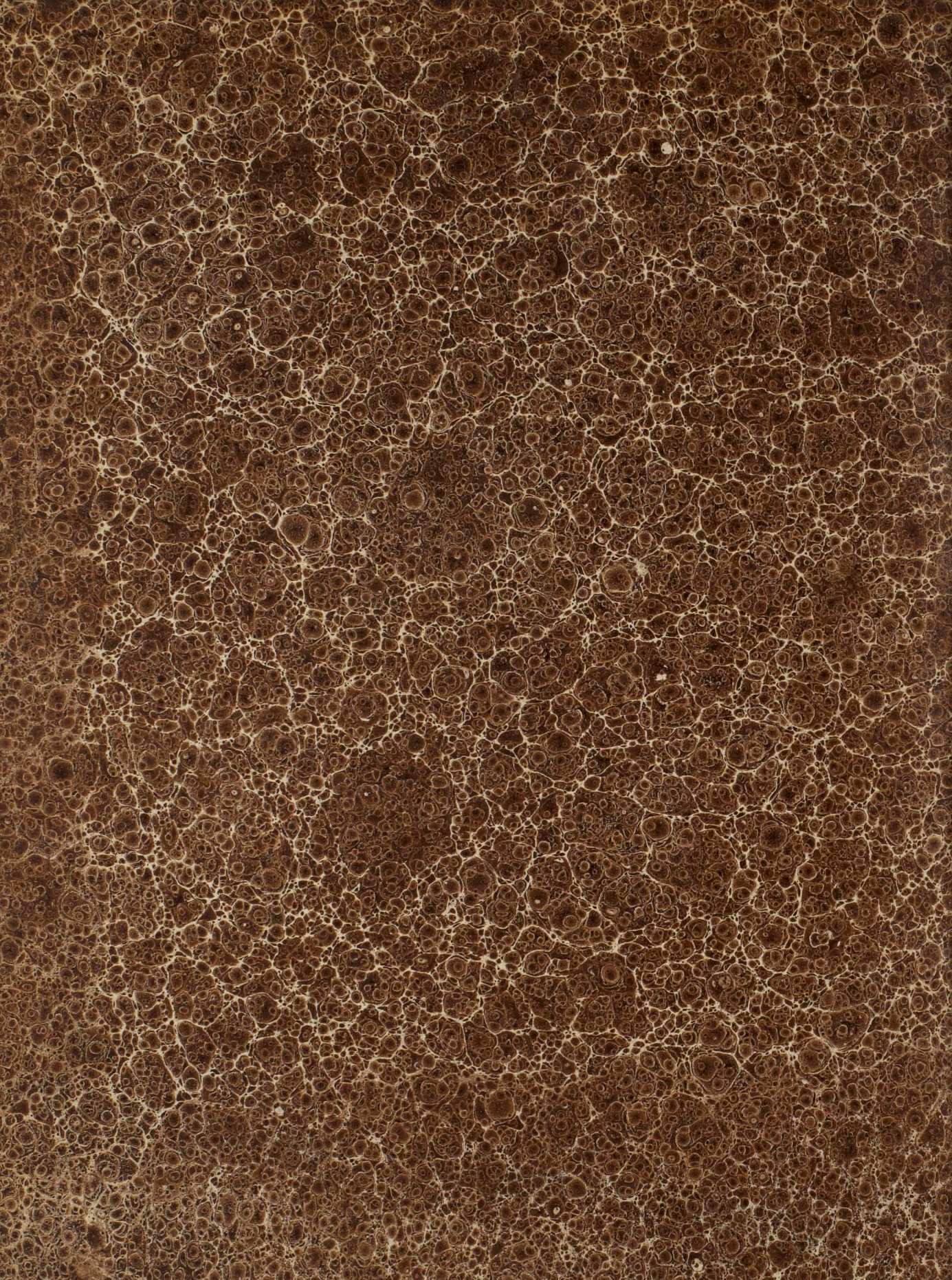




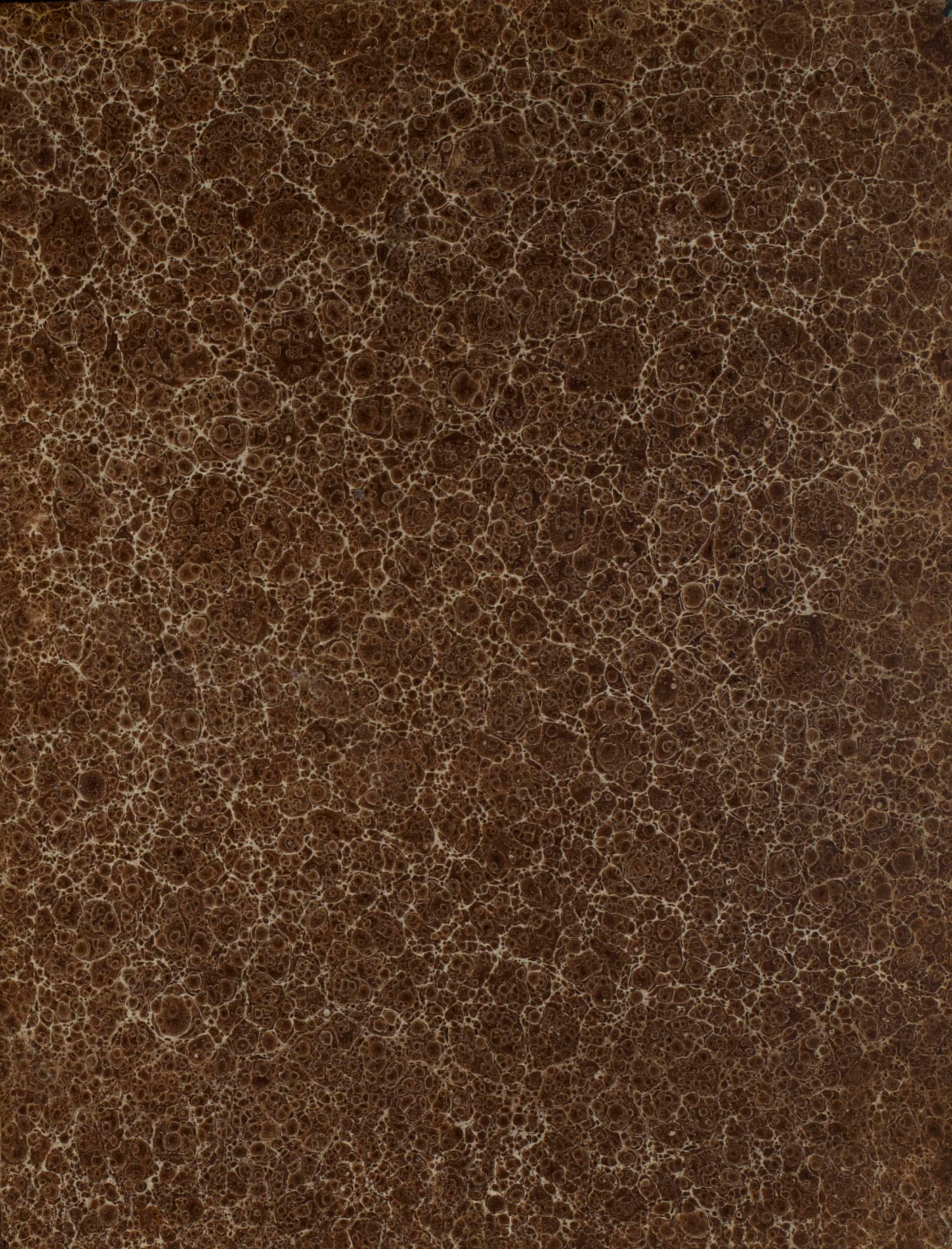




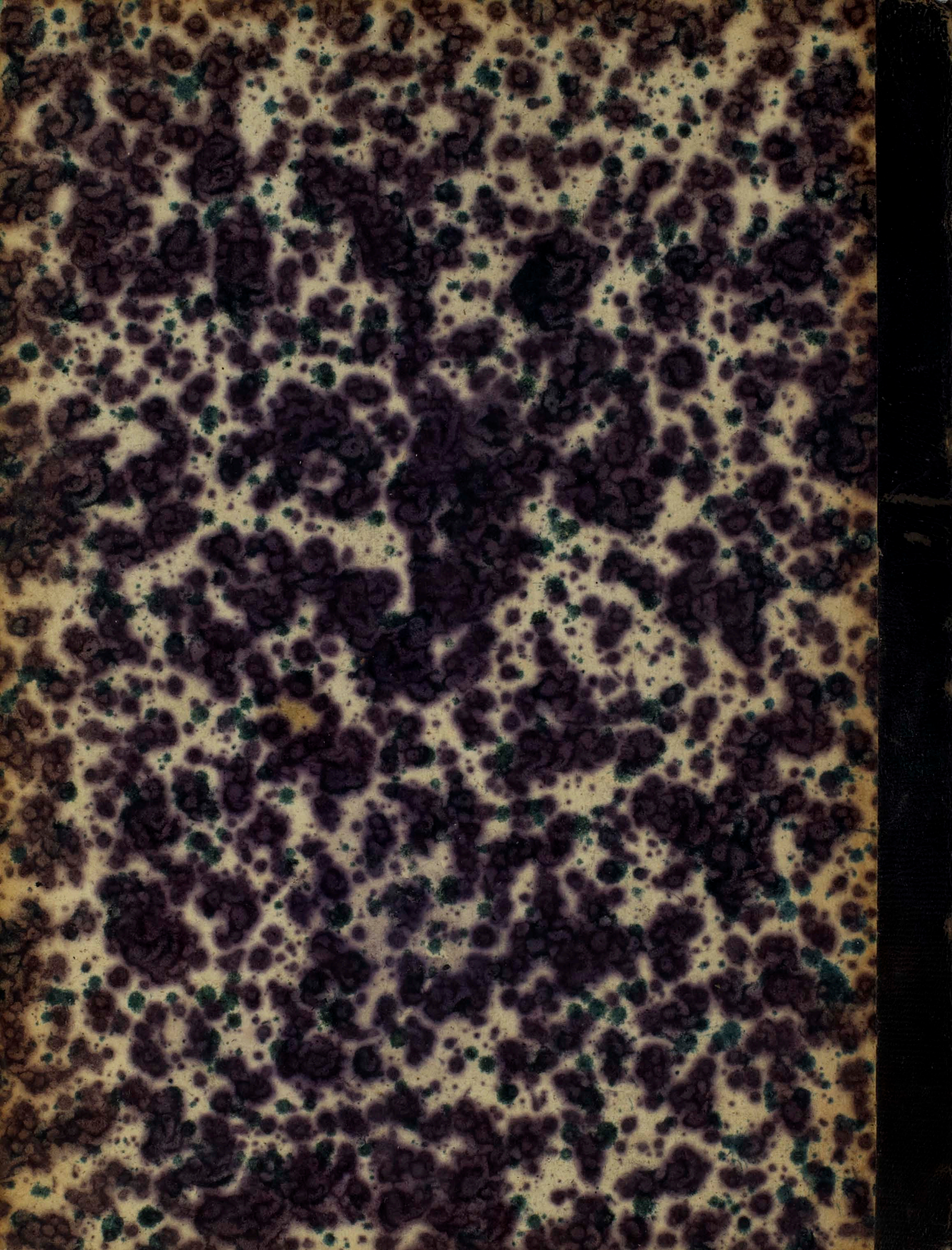
















COUR

M. PA...

M. B...

M. S...

M. P...

M. S...

M. P...

M. S...

M. P...

M. S...

M. P...

M. S...

